





Rep. LI.

7. no. 450. = f. 508

4502

DÉFENSE
DES
ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

13 905

DRESDEN

DES

EMIGRIERES FRANCOIS

16, 502

DÉFENSE
DES
ÉMIGRÉS FRANÇAIS
ADRESSÉE
AU
PEUPLE FRANÇAIS

PAR
TROPHIME GÉRARD DE LALLY - TOLLENDAL.

*Quodcumque dicimur cum alii dicantur, et proprio ore
et mercenariâ advocacy utuntur ad innocentiae suae com-
mendationem. Respondendi, altercandi facultas patet, quan-
dò ne liceat indefensos et inauditos omninò damnari. Nobis
solis nihil permittitur loqui quod causam purget, quod veritatem
defendat, quod judicem non faciat injustum: sed illud solùm
expectatur quod odio publico necessarium est, confessio nominis,
non examinatio criminis.*

TERTULL. APOLOGET.



A HAMBOURG,

chez P. F. FAUCHE, Imprimeur - Libraire. 1797.

16,205.

AVANT-PROPOS.

J'AI commencé cette Défense des Emigrés Français lorsqu'une négociation pour la paix générale venait de s'ouvrir; lorsque la France était victorieuse partout au dehors, et lorsqu'au dedans on punissait légalement les Jacobins.

Pendant l'impression le Lord Malmesbury a été renvoyé de France — L'archiduc CHARLES a sauvé l'Allemagne — Paris a vu la mort de M. de Cussy, et a déjà entendu annoncer une FÊTE pour LE 21 JANVIER !!!

Plusieurs paragraphes de mon introduction n'ont plus le même rapport avec plusieurs circonstances du moment.

Je n'avais peut-être que deux ou trois phrases à changer, et l'accord se trouvait entièrement rétabli, sans qu'aucun

argument eût perdu de sa force. J'ai mieux aimé conserver ce qui atteste l'époque et l'intention originelles de mon travail: il faut qu'il porte avec lui le sceau de tous les motifs qui m'ont paru non seulement me le permettre, mais me le prescrire.

Quelque censeur belligèrent m'opposera, je n'en doute pas, que l'espérance de la paix ayant été le principe de cet écrit, je devais le renfermer en la voyant s'évanouir, et attendre silencieusement les chances qui peuvent encore naître du jeu prolongé de la guerre.

Je réponds d'avance que je crois l'espoir de la paix retardé, mais non évanoui; et je m'honore d'être un de ceux qui l'appellent de tout leur coeur et de toute leur conscience.

Je réponds que, quelle qu'ait été l'issue de la dernière négociation, il reste démontré que la France aura la paix au jour et à l'heure où elle la voudra, puis-

qu'on ne lui dispute plus que l'étendue de ses conquêtes.

Je réponds qu'un Français aujourd'hui, quelque lieu qu'il habite, ne peut plus former sur les destins de sa patrie un seul voeu avoué par la morale et l'humanité, dont l'accomplissement possible soit ailleurs que dans la tranquillité interne, et dans les loix perfectionnées de cette même patrie.

Je réponds enfin, et sur-tout, que LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES sont au moment de se former en France; que non seulement je dois porter devant elles la cause dont le jugement leur appartient; mais que, quand l'humanité entière attend avec anxiété quels choix sortiront des élections nouvelles, quiconque a une goûte de sang Français dans les veines et une étincelle de vertu dans le coeur doit s'examiner lui-même, et se demander s'il n'a pas un moyen de concourir à la pureté des choix, à la liberté des suffrages,

à la conciliation des esprits, à l'instruction des consciences, en un mot à l'efficacité de la dernière ressource peut-être, qui soit encore laissée à tant de millions de Français et de créatures humaines de tout pays.

Il y a même, dans mon opinion, si peu de temps à perdre pour servir tous ces grands intérêts, que quoique plus de deux mois nous séparent encore de la formation première de ces assemblées, cependant la distance des lieux, l'inclémence de la saison, la lenteur et la difficulté des communications, enfin le besoin d'obtenir quelques instans pour la méditation, me déterminent à publier la partie de mon travail complètement imprimée, tandis que la dernière question est encore sous presse.

Au reste, je n'ai fait ce livre que parce qu'un autre ne l'a pas fait. La confiance avec laquelle je m'y exprime, je l'ai puisée toute entière dans la force des droits que

j'avais à défendre. Plus d'une fois j'ai regretté la vigueur de mes premières années. Alors sans doute j'eusse été plus capable de plaider une cause d'un intérêt et d'une étendue si immenses. Au moins est-il bien vrai qu'à aucune époque de ma vie je ne l'eusse plaidée avec plus de zèle, plus de religion, et j'ose le dire, plus d'oubli de moi-même: peut-être était-ce là tout ce qu'elle demandait; elle n'avait pas besoin du reste.

Après cela je dois dire que, toujours prêt à être le martyr des droits de l'homme juste et sage, je ne serai jamais l'instrument des passions de l'homme pervers ou insensé.

J'ai long-temps hésité si je devais apposer mon nom à cette adresse au Peuple Français, ou si, sans la désavouer, je m'abstiendrais de la signer. Ni les motifs de mon incertitude, ni ceux de ma décision n'échapperont aux esprits droits et aux coeurs délicats.

En deux mots, j'ai cherché à concilier tous mes devoirs, et je crois y avoir réussi. Je crois aussi n'être pas trop présomptueux en disant, qu'il n'est pas dans l'ordre des possibilités qu'aucun mal résulte d'un tel écrit, tandis qu'il n'est pas impossible qu'il produise quelque bien: C'en est assez, dans de telles circonstances, pour être non seulement justifié, mais obligé de le publier.

LALLY-TOLLENDAL.

L O N D R E S,

JANVIER, 1797.

DÉFENSE

DÉFENSE

D E S

ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE a vaincu. Elle voit successivement arriver dans sa capitale les ambassadeurs de toutes les puissances qui s'étaient liguées contre elle. Elle traite de la paix avec les unes; elle l'a réglée avec les autres; le tems approche où elle l'aura conclue avec toutes. La guerre va cesser entre la France et les étrangers: sera-t-elle donc éternelle entre les Français et les Français?

Parmi tous ces envoyés conciliateurs, qui, balançant les droits et les sacrifices de leurs augustes commettans, vont remplir la mission consolante de raffermir l'Europe sur ses fondemens, vont sécher les larmes, vont fermer les plaies de l'humanité, ne verra-t-on personne qui vienne,

A

au nom de la France exilée, offrir à la France triomphante de tous les droits les plus saints, de tous les sacrifices les plus pénétrants; hélas et de toutes les larmes celles qui ont coulé avec le plus d'amertume, et de toutes les plaies celles qui saigneront le plus long-tems?

Lorsque des ennemis étrangers vont solliciter de la magnanimité la restitution des conquêtes qu'a faites sur eux la valeur, des citoyens opprimés n'iront-ils pas requérir de la justice la fin des usurpations qu'a multipliées sur eux la tyrannie?

Non: et dans cette France connue de tout tems par trop de dissensions civiles, mais qui, du moins, l'avait été jusqu'ici par autant de réconciliations généreuses; dans cette France où l'on a vu *Henri IV*, le meilleur ami de *Mayenne*, et *Mayenne* le plus fidelle serviteur de *Henri IV*; dans cette France qui, retranchée depuis sept ans de la communion des humains civilisés, a prétendu y rentrer depuis deux; qui en effet, à partir de cette dernière époque, s'est donné plusieurs loix dignes de soumission et de respect, il est cependant vrai qu'encore aujourd'hui un représentant de l'innocence et du malheur, qui se montrerait l'olive à la main, la résignation sur

les lèvres, et l'amour de la patrie dans le coeur, serait frappé de mort au premier pas qu'il poserait sur le territoire des vainqueurs, sur la terre natale des vaincus, sur le sol commun où cette même patrie brûle de voir tous ses enfans se rendre mutuellement les armes et se jurer une paix éternelle!

Que dis-je? Ce n'est plus même là le langage qu'il faut parler aujourd'hui. Ces dénominations ne sont plus entendues. Les idées sont demeurées interverties ainsi que les expressions. L'oppresseur s'est dit l'offensé, l'iniquité s'est appelée la loi, le brigandage a prétendu être la propriété, le nom de crime a été attaché au malheur, au droit, à la vertu. Il ne s'agit même plus de stipuler pour des vaincus, il faut plaider pour des accusés, demander grace pour des condamnés! Et ce cri de justice et de miséricorde, nous ne pouvons pas même en investir nos juges; c'est du fond des pays lointains qu'il faut le leur adresser; c'est aux échos qu'il faut le confier, pour qu'ils le portent jusqu'aux coeurs que nous avons à fléchir!....

Eh bien! ces cris perdus, ces gémissemens éteints, ces droits oubliés, je viens les ranimer tous; je viens les fixer tous

A.

dans un écrit, dont rien ne pourra ni arrêter le cours ni atténuer la force; dans un écrit qu'aucune des races futures ne récusera, et qui, même sous la génération actuelle, ne sera pas bravé impunément. Je me sou mets à mon sort, avec la certitude de n'en avoir rien mérité; je parle de ce qui est, avec la conscience de n'en avoir rien fait; j'oppose à la nécessité la seule résistance que des âmes fortes puissent lui opposer, le courage de la supporter; je deviens l'avocat de ceux à qui il appartient d'avoir un ambassadeur; en un mot j'adopte le langage du jour, et je plaide pour des accusés, pour des condamnés, pour des proscrits; je plaide enfin pour les émigrés français: mais que les juges prennent garde à leur décision; car quelques moyens qu'ils aient employé pour acquérir, ils n'en ont plus qu'un pour conserver, LA JUSTICE.

Je parle de juges! mais où sont-ils? à qui reconnaitrai-je ce caractère? qui dois-je éclairer, qui puis-je supplier en France? à qui adresser mes vœux, mes plaintes, mes réclamations? sera-ce aux Tribunaux? aux deux Conseils? au Directoire-Exécutif?

Aux Tribunaux? — Ils offrent, je le sais, un doux et glorieux contraste avec

ceux que je n'ose nommer leurs prédécesseurs; car qu'y a-t-il de commun entre les ennemis et les dispensateurs de la justice, entre les meurtriers et les protecteurs de l'innocence, entre les monstres déchainés par Robespierre et les magistrats choisis par le peuple? Les tribunaux sont aujourd'hui la partie la plus saine de la République, et la France a commencé enfin à recueillir les bienfaits de cette institution sublime du jugement par jury, éternel boulevard des loix et de la liberté publique par-tout où elles ont été une fois établies. Mais ces tribunaux sont institués pour appliquer la loi, et non pour la faire. Aussi malheureux d'exécuter l'injustice, que nous de la subir, ils vont au jour le jour; triomphans chaque fois que, dans le procès d'une victime trainée devant eux, ils ont su trouver une circonstance qui écarte l'application du décret exterminateur: mais une mesure générale, mais un décret de salut et de sécurité universelle, il n'est pas au pouvoir des tribunaux de les créer.

Aux deux Conseils? — J'ai suivi de loin leurs débats; j'y ai souvent admiré des talens, dont se seraient honorées les tribunes d'Athènes et de Rome. J'y ai distingué plus d'une fois des vertus, que l'a-

réopage de l'une et le sénat de l'autre n'eussent pas dédaignées dans leurs beaux jours. Mais pour quelques victoires qu'ont remportées çà et là ces caractères privilégiés, combien de fois leurs vœux impuisans n'ont-ils pas encore été confondus par les restes de l'ancienne faction; par ces hommes qui, après avoir foudroyé le peuple pour le représenter, n'ont pas même voulu que l'exercice de leur pouvoir en expiât le principe, et ont mieux aimé vérifier ce mot effrayant de l'historien de Tibère: que *l'empire acquis par le crime ne s'exerça jamais pour le bonheur des hommes* (1).

Au Directoire-Exécutif?—Enfin il paraît s'être rallié aux hommes de bien; enfin il paraît avoir consenti à briser le pouvoir des méchans. Il serait injuste de ne pas reconnaître les premiers pas qu'il a faits dans cette nouvelle carrière: il serait funeste de ne pas lui dire que s'il achève ce qu'il vient de commencer, il n'est pas d'oubli qu'il ne puisse obtenir pour le passé, pas de mérite qu'il ne puisse s'assurer dans l'avenir. Mais l'on a encore et des

(1) Imperium flagitio acquisitum nemo unquam bonis artibus exercuit. *Tacit.*

souvenirs et des craintes!... Certes les cinq Directeurs de la France n'ont pas encore mérité la confiance des malheureux. Au moins avant que nous puissions chercher en eux des juges impartiaux, faut-il qu'ils aient cessé de se montrer d'implacables ennemis.

Où donc la porter aujourd'hui, devant qui la plaider, cette cause si pleine de justice et d'intérêt, mais en même tems cette cause toujours marquée par une fatalité si cruelle; cette cause dont la défense n'admet plus de retard, et pour laquelle tant d'esprits sont encore si peu préparés?

PEUPLE FRANÇAIS, c'est à vous que je la défère!

Non pas à ceux qui ont joint à toutes leurs usurpations celle de s'approprier exclusivement votre nom; à toutes leurs perfidies celle de le calomnier; à tous leurs crimes celui de le flétrir:

Mais LE VRAI PEUPLE FRANÇAIS, qui, loin d'avoir été complice de nos oppresseurs, a été associé à nos infortunes, s'est vu persécuté, s'est senti frappé en même tems que nous:

Mais tous les Français qui, même au milieu de l'effervescence des passions, ont gardé

un coeur pur, ou expié de nobles erreurs par un plus noble repentir :

Mais l'universalité de tous les bons citoyens qui existent, dans quelque classe qu'ils soient répandus :

Vous, Électeurs religieux, qui avez déjà porté dans les conseils et dans les magistratures de l'état le germe du salut public, et allez bientôt le fortifier par de nouveaux choix :

Vous, juges et jurys incorruptibles, qui avez lassé la persécution par votre courage et vaincu l'injustice par votre conscience; qui avez quatre fois absous l'innocence ramenée quatre fois en jugement, et qui venez de prononcer solennellement que la fille qui nourrit son père, que la mère qui nourrit son fils, que l'épouse qui nourrit son époux dans l'exil, remplissent un devoir au lieu de commettre un crime :

Vous, bons et honnêtes cultivateurs, devenus, dans un si grand nombre de provinces, les amis de ceux, dont on vous appelait autrefois les vassaux; qui avez répandu sur la tombe des uns les larmes de la douleur et de la reconnaissance; qui avez pleuré de joye en apprenant le salut et la délivrance des autres, avez couru en foule au devant d'eux, les avez

ramenés en triomphe dans leurs antiques habitations, les y avez environnés de vos soins touchans, de vos travaux utiles, de vos respects volontaires et compâtissans :

Vous, hommes de bien de tous les rangs et de toutes les conditions, qui comme nous arrachés à vos foyers, comme nous plongés dans des cachots, comme nous chargés de calomnies, comme nous échappés miraculeusement aux glaives si long-tems suspendus sur vos têtes, non seulement devez compâtrir aux maux que vous avez soufferts, mais devez apprécier notre innocence par la vôtre, puisque les mêmes imposteurs nous avaient accusés d'abord auprès de vous, qui vous ont ensuite accusés vous-mêmes auprès de leurs bourreaux :

Vous, soldats de la patrie, qu'on a entendus s'écrier dans les tems de Robespierre: *Nous abhorrons la tyrannie interne, mais nous repousserons les usurpations étrangères*; qui peut-être avez plus contribué que personne à la renaissance des loix, parce que vous avez rendu impossible à supporter le contraste de tant d'héroïsme au dehors et de tant de dépravation au dedans :

Vous, citoyens de *Calais*, qui avez reçu,

qui avez porté dans vos bras les infortunés que l'inclémence des mers avait jetés sur vos rives; qui par votre courageuse humanité avez eu la gloire, mais sur-tout la douceur de fermer sous leurs pas des gouffres plus horribles que ceux où l'océan avoit menacé de les engloutir:

Vous, *Alsaciens* généreux, qui pour la première fois venez d'offrir à des compatriotes, faits prisonniers sous d'autres drapeaux que les vôtres, ces nobles traitemens, que la valeur malheureuse obtient chez l'ennemi le plus barbare, et que des Français avaient pu refuser à des Français!

Vous tous enfin, qui, de quelque opinion que vous soyez partis, êtes réunis aujourd'hui dans ce sentiment, seul vrai et seul juste, que le salut de la France absorbe tout désormais, et que pour elle le gouvernement légitime est celui par lequel elle obtiendra la paix, des moeurs et des loix:

C'est vous que je reconnais pour juges, vous qu'il est utile d'instruire, vous qu'il est noble d'implorer, vous qu'on doit se trouver heureux de convaincre. Je me transporte en idée au milieu de vous. Il me semble que je parcours vos villes, vos campagnes, vos tentes; qu'avec ces noms

de *patrie* et d'*humanité*, avec ces noms d'*ordre* et de *liberté*, si puissans sur les grandes ames et sur les bons coeurs, j'ose vous convoquer tous; que je vous entraîne tous vers le lieu le plus découvert, le plus élevé de votre République: et que là, dans ce *forum* immense, sur ce nouveau *mont-sacré* où je prétends faire élever un temple à la *justice* et à la *clémence*, je vais, soutenu par votre religion, citer devant vous les restes acharnés de nos persécuteurs qui ont été les vôtres, les défier, les interroger, les confondre; de telle sorte que quand l'heure de prononcer sera venue, dans le partage que vous ferez de vos jugemens souverains, la *justice* sera pour nous, et la *clémence* pour eux.

Vous m'accompagnerez à cet auguste tribunal, vous m'y environnerez de votre cortège protecteur, ô vous que je n'ai pas rangés parmi mes juges, parce que j'ai voulu vous avoir pour patrons; censeurs de la morale publique, espoir de l'innocence opprimée, écrivains vertueux, qui, sous la verge de nos tyrans et sous le fer de nos assassins, avez songé à nous autrement que pour nous maudire, vous êtes souvenus que la nature nous avait unis par le lien d'une patrie commune, et, après

le premier bienfait d'avoir défendu ou vengé les auteurs de nos jours, avez osé publiquement vous complaire dans l'espérance qu'il pourrait être, sinon un dédommagement à nos pertes, au moins un terme à notre séparation.

Oui, vous soutiendrez ma voix, car c'est à vous que je dois le courage de l'élever. Il faut que mon âme se révèle en votre présence; il faut que vous connaissiez tout ce qui vous appartient dans l'entreprise hardie au secours de laquelle je vous invoque. J'étais enseveli dans la douleur et dans le découragement. Je ne pleurais ni les pertes de l'ambition, ni celles de la fortune; on peut vivre sans éclat et la Providence a daigné subvenir à mes besoins: elle a fait plus, s'il peut être pour l'homme deux patries, le ciel m'en a fait trouver une seconde. Mais que dans celle qui m'a vu naître, et dont l'amour brûlera au fond de mon coeur jusqu'à son dernier battement; que dans le pays dont la destinée me détourne de la mienne, dont j'ai déploré les malheurs, quand il causait tous mes maux; dont les victoires m'ont énorgueilli, quand les vainqueurs en devenaient plus injustes pour moi; que là, nulle voix ne fit entendre un voeu, nul coeur n'ex-

halât un soupir dont je fusse l'objet: que jetés par la violence loin des regards de nos concitoyens, nous ne fussions jamais présents ni à leur ame ni à leur conscience; voilà le tourment qu'il était au-dessus de mes forces de supporter, et c'est de ce poids énorme que vos écrits sont venus subitement alléger ma destinée. Vos écrits m'ont appris combien il était encore en France de coeurs justes et sensibles. Vos écrits ont réveillé, autour de moi, tout ce qu'il y avait, dans l'exil, d'ames généreuses et patriotiques. Vos écrits ont fait briller le rayon d'espoir qui a ranimé mes forces, et je me suis écrié: « Oui, ma voix retentira encore une fois avant de s'éteindre. »

» Oui, je porterai des paroles de justice
 » et de paix entre les oppresseurs et les
 » opprimés. Séparé, par des circonstances
 » fortuites, de la foule des malheureux, j'y
 » rentrerai pour sentir comme eux et avec
 » eux; pour n'avoir pas un intérêt distinct
 » de leur intérêt; pour ne pas plaider une
 » cause étrangère en plaidant leur cause;
 » pour dire *nos* malheurs, *nos* droits, *nos*
 » *sacrifices*, *nos* concitoyens, *notre* patrie;
 » pour me retrouver Français en un mot,
 » lorsqu'il s'agit de travailler au salut de
 » la France. »

AU SALUT DE LA FRANCE!... J'ai bien pesé ces mots avant de les proférer. Ah! que la France remplisse *l'espoir que vous aviez conçu*, vertueux écrivains. Qu'elle sache, comme vous l'avez dit, *d'une manière où d'une autre, rallier sous le même étendard tous ceux à qui le Ciel donna la même patrie*. Qu'elle sache que sans cela elle se charge d'un fardeau d'ignominie qui l'écrasera, elle partage sa destinée entre le remords et le crime, elle se condamne à une suite de calamités dont les générations naissantes ne verront pas le terme.

Mais je suis devant mes juges, et peut-être me dira-t-on que je dois commencer par leur offrir des vérités plus modestes; qu'avant de délibérer comme *citoyen*, j'ai à me purger comme *accusé*. Il est bien difficile cependant, qu'entre deux caractères, dont l'un n'a pas encore cessé de m'appartenir, et dont l'autre eût toujours dû m'être étranger, ce soit jamais le *citoyen* qui s'efface. Au moins je leur demande, à ces juges, de tenir pour certain que je ne prétends décliner aucune des épreuves de l'adversité. Je me souviendrai, s'il le faut, que les plus grands, que les plus vertueux personnages de l'ancienne Rome, cités devant l'assemblée du peuple,

regardaient comme un malheur grave, même d'être calomniés dans l'esprit de leurs concitoyens, et paraissaient sur la place publique avec une chevelure négligée, un front abattu, des habits de deuil, un cortège lugubre. Eh! comment moi, qui vais porter en ce moment le poids de tant d'accusations fausses, mais de tant d'infortunes réelles, refuserais-je de rendre et à la dignité du VRAI PEUPLE FRANÇAIS, et à la douleur de la France, et sur-tout à ses dangers, l'hommage d'entrer avec la même componction, avec le même deuil, dans la cause la plus juste sans doute, mais la plus déchirante par son principe, mais la plus alarmante par ses conséquences, qui ait jamais été agitée? Plus je sens toute la pureté de mon innocence, toute l'inviolabilité de mes droits; et moins il m'en coûte de me présenter en suppliant devant ma patrie, quand je viens la conjurer, pour elle encore plus que pour moi, de m'accorder une justice, qu'elle ne peut me refuser sans se dévouer à des malheurs et bien plus terribles et bien plus longs que les miens.

PEUPLE FRANÇAIS, une troisième constitution vous a été donnée, et sa durée a déjà excédé celle d'une année: c'est plus

§ ÉTAT DE
LA QUES-
TION.

qu'il ne vous était encore arrivé depuis le commencement de vos troubles,

Ses auteurs, d'après les affections qu'ils me connaissent et les préjugés qu'ils me supposent, croient vraisemblablement que je viens, armé de toutes pièces, briser les tables de votre nouvelle loi, et jeter le gant à quiconque a concouru à la former, ou se présentera pour la soutenir. Eh bien! ils se trompent. C'est avec vos besoins et non avec nos desirs que nous devons comparer votre constitution récente. Loin de vous soulever contre elle, je vous féliciterai au contraire de l'avoir obtenue. Je professe solennellement ne pas connaître un seul degré, une seule forme d'amélioration possible, dont elle ne puisse être la base; et le premier mot que je dirai d'elle sera pour la défendre contre un genre d'attaques, selon moi souverainement injustes.

Séparez une institution politique des tems qui l'ont vu naître, et vous ne pouvez plus en porter un jugement ni sain ni équitable. Le duel judiciaire, quand il a été aboli, ne devait plus paraître qu'une barbarie absurde: le premier législateur qui l'avait introduit avait fait un premier pas vers la raison et l'humanité; car c'é-

toit

tait déjà beaucoup d'imposer un frein à la vengeance, de rallentir la fureur qu'on ne pouvait encore enchaîner, et de diminuer le nombre des victimes lorsqu'il était impossible de les préserver toutes.

De même le moment viendra (et demandez au ciel de le hâter) où vous pourrez examiner votre constitution de 1795, dans ses rapports avec les principes *absolus*, retrancher ce qui pèche, ajouter ce qui manque, perfectionner ce qui existe. Aujourd'hui quiconque veut être juste doit l'apprécier *relativement*; en observant bien dans quelles circonstances elle a reçu le jour; en la rapprochant de ce qu'elle a remplacé ou détruit; en n'oubliant pas sur-tout de lui tenir compte des obstacles qu'elle a rencontrés, et parmi lesquels, si elle a pu vaincre les uns, elle n'a pu qu'é luder les autres. Pour moi, quand je fixe bien le point d'où sont partis ses fondateurs, et celui où déjà ils sont arrivés, je doute qu'il se soit jamais fait d'aussi grands pas, des pas aussi rapides dans la carrière de la vérité et du bien public, dans les routes de la vertu ou du repentir, de ce repentir qui, selon la belle expression de *Rousseau*, est peut-être plus loin du crime que l'innocence même.

Constitution française de 1795.

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1795, celle de 1791, cette production monstrueuse, formée de parties si hétérogènes, qui ne renfermait pas un article qu'un autre ne contredît, ne présentait pas un bien qu'elle ne rendît impossible, n'établissait pas une autorité qu'elle ne rendît impuissante, mettait tout aux prises au lieu de tout mettre d'accord, organisait l'anarchie et fondait la dissolution?

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1795, celle de 1793, ce code impossible à qualifier avec les langues humaines; ce code qui, au nom de la société et des lois, livrait les hommes à tous les fléaux qu'ils ont précisément pour but d'éviter, quand ils se réunissent en société, et se soumettent à des lois?

• Peut-on s'aveugler encore sur l'immense bienfait attaché à la simple division de votre corps législatif en deux conseils, après ces trois législatures formées d'une seule chambre, qui, enchérissant l'une sur l'autre dans leur succession désastreuse, avaient à l'envi tyrannisé, dévasté, ensanglanté et déshonoré la France pendant les six années précédentes?

Quelle force a déjà votre puissance exécutive, si on la compare avec ce fantôme de

roi, qu'on semblait n'avoir laissé en 1791, que pour qu'il y eût en France un crime de plus à commettre!

Quel frein cependant est déjà imposé à cette même puissance, si débordée, si impunie, quand elle résidait dans ces comités de mort, que le plus inconcevable contresens avait fait appeller des *comités de salut*!

Combien le nombre des gouvernans paraît déjà réduit, lorsqu'on ne trouve plus que cinq directeurs, après avoir eu tantôt dix, tantôt vingt, tantôt sept-cent, tantôt douze-cent rois, tout-à-la-fois législateurs, pontifes, généraux, administrateurs, magistrats, juges; tour-à-tour créateurs, rivaux, instrumens de quarante-quatre mille municipalités souveraines, ayant elles-mêmes pour régulatrices suprêmes autant de sociétés de Jacobins!

Combien d'entraves écartées du mouvement de la machine politique, que d'espérances données, que de moyens ouverts à tous les amis de la paix, de l'ordre, et de la justice, par l'interdiction absolue (1) de ces sociétés populaires, de ces affiliations, de ces correspondances, qui, étendant d'un

B 2

(1) Art. 360, 361, 362.

bout de la France à l'autre un *conducteur* aussi rapide que terrible, tenaient toujours la foudre suspendue sur toutes les têtes innocentes!

; N'est-ce donc pas une première et solide base pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, que cette suppression entière des corporations séditieuses, jointe à la prohibition si formellement exprimée et si souvent reproduite, qui défend soit au directoire, soit au corps législatif, soit aux administrateurs d'usurper les fonctions de juges? (1)

N'est-ce donc pas un premier et un grand hommage rendu à la propriété, que d'avoir déclaré que *sur le maintien des propriétés repose tout l'ordre social*; (2) d'avoir annoncé à tout citoyen que *son devoir est de les défendre*; (3) de n'avoir admis dans les assemblées électorales que celui qui serait propriétaire ou usufruitier d'un bien fonds produisant un revenu déterminé? (4) De la constitution de 1793 à tous ces articles il y avait un espace immense; de la condition exigée pour être électeur, à la même condi-

(1) Art. 139, 202, 264.

(2) Art. 8 des *devoirs* du citoyen,

(3) Art. 9.

(4) Art. 35.

tion imposée pour être éligible, il n'y a plus qu'un pas.

A côté de ces *droits de l'homme*, que la première assemblée avait si imprudemment jettés au hazard, je vois aujourd'hui les *devoirs*, dont elle avait refusé si scandaleusement de faire mention.

A côté de ce qui constitue et assure la *liberté*, (1) je trouve ce qui la règle et en prévient l'abus; l'homme protégé tant qu'il reste innocent, (2) averti quand il va devenir coupable, combattu aussitôt qu'il le devient, puni quand il l'a été. (3)

Si les conséquences tirées de *l'égalité* sont trop absolues pour n'être pas contestées, au moins la définition même qui nous est donnée de *l'égalité* doit dissiper toutes les craintes, et peut défier toutes les censures. (4)

La sûreté d'un seul homme est présentée comme le devoir de tous. (5)

Enfin je vois en tête de la constitution de 1795 une consécration faite de la loi à L'ÊTRE

(1) *Droits*, art. 2. *Constit.* tit. xiv.

(2) *Devoirs*, art. 9.

(3) *Constit.* tit. xiv. notamment 363, 364, 365, 366, etc.

(4) *L'égalité* consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Art. 3. *Droits*.

(5) *Droits*, art. 9. *Devoirs*, art. 2, 9, etc.

SUPRÊME. Je vois en tête des *devoirs de l'homme* toute la morale réduite à deux maximes proclamées par l'évangile des chrétiens. 1) Je vois dans les dispositions générales, qui terminent l'acte constitutionnel, la défense formelle de troubler un homme, quel qu'il soit, dans l'exercice du culte qu'il rend à DIEU. Je ne trouve nulle part qu'il soit défendu soit au simple citoyen, soit à l'homme constitué en dignité, soit aux corps administrateurs, aux conseils législatifs, au directoire, d'invoquer publiquement le Dieu de leurs pères, d'appeler sa faveur sur leurs travaux, de rendre des actions de grace à sa bienfaisance, d'implorer son appui contre les ennemis injustes de la république, enfin de consacrer la politique et d'affermir la morale par la religion.

PEUPLE FRANÇAIS, dont l'équité fait toute mon espérance, vous daignez, j'espère, remarquer avec quelle candeur je procède, et combien j'ai interdit à ma raison de se rendre dépendante de l'esprit de parti. D'un autre côté il serait aussi peu digne

1) *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. Art. 2. Devoirs.*

de moi de feindre l'enthousiasme pour surprendre votre faveur, que de réciter des calomnies pour enflammer votre mécontentement. Appréciateur impartial de votre nouvelle constitution, je suis loin d'en être l'aveugle garant. J'y trouve toujours le grand et terrible problème de la première magistrature de l'état (et d'un état immense!) rendue élective, temporaire, et partagée entre cinq volontés. Vos législateurs ont-ils fait une découverte ou poursuivi une chimère? Les inconvéniens de leur nouveau système (car tout établissement humain a ses inconvéniens) seront-ils plus ou moins graves que ceux qu'ils ont prétendu éviter? Ce sont des questions qui, pour être éclaircies, ont besoin des lumières de l'expérience, et qui aujourd'hui sont absolument étrangères à la cause que je dois défendre.

Mais ce qui est clair dès ce moment, ce qu'ont jugé sans retour l'expérience des siècles, la raison infaillible, la justice souveraine; ce qui en un mot fait toute ma cause, c'est-à-dire ce qui concentre dans un seul point toutes les iniquités morales et toutes les hérésies politiques que je viens vous dénoncer, c'est l'article relatif aux *émigrés*; opprobre de votre constitution le jour où il

y a été inséré, et bientôt sa perte si vous ne vous hâtez de l'en arracher.

Cet article n'a été conçu ni dans les mêmes âmes, ni dans les mêmes génies qui vous ont proposé le plan de votre établissement politique: Aurais-je pu louer un ouvrage, dont une telle disposition eût été partie intégrante? Elle fait contraste au lieu de faire corps avec l'ensemble de cet ouvrage. C'est par surprise, c'est par violence, en profitant de circonstances malheureuses survenues pendant la discussion, en évoquant le phantôme de ce terrorisme à peine abattu, qu'on est parvenu à faire déclarer *constitutionnelle* une clause destructive de toute constitution. Le crime, escorté de la démence, frémissait de voir la sagesse et la vertu se reproduire. Il s'est applaudi d'avoir avec une seule phrase déshonoré et perverti toutes leurs loix, d'avoir jetté une plante vénéneuse parmi leurs semences salutaires, d'avoir lancé, au sein de l'édifice qu'elles venaient d'élever, ce brandon fatal destiné à le réduire en cendres.

Républicains vertueux, permettez qu'ici je ne m'adresse plus à vous, qui sûrement avez pressenti, et peut-être avez déjà exprimé tout ce que je vais dire. Les cri-

minels auteurs, les auteurs insensés de cette clause aussi désastreuse que déshonorante, voilà ceux que je dois interpeller désormais. Le langage qu'ils ont mérité ne peut se parler à d'autres qu'à eux. Vous êtes leurs victimes autant et plus que nous; car vous avez encore tout à perdre, et nous il ne nous reste plus rien à sauver. C'est donc au nom de la république, plus encore qu'au nom de l'émigration Française, que je les dénonce et vais les poursuivre. Qu'ils me contredisent s'ils l'osent, et qu'ils me réfutent s'ils le peuvent.

Et d'abord je dois rappeler l'acte qui constitue leur crime, je dois répéter cet article qu'on croit à peine en le lisant, cette loi fondamentale et subversive de la république française, par laquelle *Robespierre* se survit à lui-même dans la constitution qu'on a prétendu établir sur les ruines de sa tyrannie.

» La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne
 » souffrira le retour des français, qui, ayant abandonné leur
 » patrie depuis le 19 Juillet 1789. ne sont pas compris dans
 » les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés
 » et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles ex-
 » ceptions sur ce point. — Les biens des émigrés sont irré-
 » vocablement acquis au profit de la république,« (Consti-
 » tution de la république française article 373. tit. xiv. disposi-
 » tions générales.)

Texte de
l'article.

On a vu des peuples sortis victorieux d'attaques étrangères, ou échappés heureusement à des troubles civils, vouloir se reposer sur un corps de loix stables et salutaires, on les a vus chercher dans la paix et dans la justice le prix de leurs triomphes et la consécration de leurs droits; en imposer aux étrangers par leur générosité ou leur sagesse, et réunir tous leurs citoyens par le sacrifice réciproque des ressentimens les plus justes. Ainsi la république d'*Athènes* est déchirée entre trois factions qui menacent de l'anéantir. Les Athéniens de *la Montagne* veulent une démocratie pure, ceux de *la Plaine* une pure aristocratie, et ceux de *la côte* le mélange des deux. Au moment où la patrie va succomber sous leurs coups, le même remords frappe subitement toutes les consciences; un mouvement commun entraîne involontairement toutes les ames: Les trois partis jettent leurs armes, abjurent leurs haines, se mêlent, s'embrassent, et vont demander des loix à *Solon*, en renonçant à les dicter et en promettant de leur obéir.

On a vu d'autres nations se croire obligées à des rigueurs particulières, en établissant la félicité générale. Mais la charte solennelle faite pour fonder et pour ga-

rantir le bonheur de tout un peuple n'était point souillée par des idées de haine et de vengeance. Des actes isolés, fugitifs, énonçaient les rigueurs qui avaient paru imposées par la nécessité: Le pacte national qui devait d'âge en âge annoncer aux races futures et l'inviolabilité de leurs droits, et la dignité de leur existence, et les bénédictions de leur gouvernement, ne contenait rien qui pût ternir l'éclat ou corrompre la douceur d'une telle destinée, rien qui pût altérer la confiance, alarmer la justice ou affliger l'humanité. Ainsi, lorsque l'Angleterre appela *Guillaume III* pour régner sur elle, ce *bill des droits*, qui devint le nouveau contrat entre la nation et son souverain, n'entretint les anglais que de la gloire et du bonheur d'un peuple libre. Les forfaitures décernées contre ceux qui combattaient pour l'ancien gouvernement restèrent consignées dans des actes destinés à s'ensevelir avec les personnes qu'ils frappaient nominativement. Toutes purent se pourvoir légalement contre eux. Les forfaitures avaient été prononcées l'année de la révolution, c'est-à-dire en 1688; et en 1703 la porte était ouverte à toutes les réclamations. La garnison de Limerick, après avoir résisté jus-

qu'à la dernière extrémité, avait vu son courage honoré par le vainqueur, et avait obtenu la capitulation la plus glorieuse de celui qui était maître de la dévouer au plus cruel abus de la victoire. Il se prononçait encore des amnisties en 1746. Même après la tentative qui avait entraîné en Ecosse des désastres si sanglans, on fit grace aux dix-neuf vingtièmes de ceux que la loi eût punis de mort, si on les lui eût livrés. Et que parlé-je de 1746? De génération en génération, de nos jours, tout-à-l'heure, la couronne a encore accordé des pardons plus que des pardons, des restitutions, des indemnités aux familles qui avaient été victimes du fatal *attainder*.

Mais faire de la haine et de la fureur (je ne parle pas encore de l'iniquité) faire de la haine et de la fureur une des loix constitutionnelles d'un peuple: mais éterniser la discorde en appelant la paix, et les supplices en proclamant la bienfaisance: mais graver sur la même table les loix de *Numa* et les proscriptions de *Sylla*; appeler la *présence de l'être suprême* pour le faire assister au carnage impie de ses créatures; prendre ainsi, dans un seul et même acte, le ciel pour témoin et l'enfer pour modèle, c'est enfanter un monstre,

qui peut encore souiller pendant quelque tems la lumière du jour, mais qui doit bientôt la perdre lui-même, et qui consumé par sa propre furie, ne peut pas tarder beaucoup à expirer sur ses victimes.

Hélas! je veux exprimer fortement la vérité et je l'affaiblis! je veux flétrir par des comparaisons la tyrannie que je combats, et je l'honore! J'outrage la mémoire de *Sylla*! *Sylla*, du milieu de ses proscriptions, se fût indigné de celles que prétend perpétuer la constitution française. *Sylla* massacra les soldats qui l'avaient combattu, les magistrats qui l'avaient proscrit, les rivaux de son pouvoir, les destructeurs de ses loix, les spoliateurs de ses biens, les meurtriers de ses amis: mais pour les fils des proscrits, il se borna à leur fermer l'entrée du sénat et l'accès aux magistratures. *Sylla*, qu'on appellerait peut-être le plus grand des romains, si, jusqu'à nos jours, il n'eût pas été le plus cruel des hommes; *Sylla*, tout *Sylla* qu'il était, eût frémi peut-être, mais certainement eût rougi de ces proscriptions lancées au hasard contre des prêtres, des vieillards, des femmes, des enfans au berceau, des générations non encore existantes; et cela sans desir de vengeance; car les victimes n'ont

jamais été qu'opprimées, et les oppresseurs n'ont jamais été que triomphans; sans lutte de pouvoir, car personne ne peut plus le disputer à ceux à qui le sort l'a livré; sans rivalité d'ambition ou d'avarice, car tout ce qui d'entre nous est échappé au glaive ou à la misère n'aspire plus qu'à revoir les restes de sa famille et à labourer une portion de son champ.

Mais calmons, s'il se peut, ou du moins modérons notre indignation. Nous devons analyser méthodiquement, sous le double rapport de la *justice* et de la *politique* ce qu'on a eu, PEUPLE FRANÇAIS, l'audace de vous imposer comme une loi, et l'absurdité de vous représenter comme une loi salulaire.

§§ EXA-
MEN DE LA
QUESTION
SOUS LE
RAPPORT
DE LA JUS-
TICE.

QUE cet acte de démence et d'iniquité débute par une imposture et par un blasphème national; que la nation française ait déjà donné cent démentis formels à ceux qui ont osé proclamer cette *déclaration* comme émanée de la nation française; c'est une vérité que j'invoquerai quand il en sera tems. PEUPLE, j'entends déjà s'élever le murmure de vos consciences! Je vous promets de l'attester, mais je vous demande de le contenir dans cet ins-

tant. Ce qu'avant tout je veux obtenir de vous, c'est que vous jugiez cette *déclaration* en elle-même, abstraction faite et du nombre et de l'espèce de ses auteurs ou de ses adhérents. Ce n'est là qu'un point secondaire dans ma discussion. Avant d'y arriver, j'ai à établir une vérité antécédente d'un bien autre intérêt, car il ne s'agit de rien moins que d'être conduits par elle à ce dernier résultat: » Que la » nation française, réunie toute entière, » moins un seul individu, n'auroit pas le » droit de porter un tel décret contre cet » unique individu. « PEUPLE FRANCAIS, ce serait un hommage vulgaire de vous dire que vous n'avez pas fait cette loi: c'en est un plus rare d'oser soutenir devant vous que, quand même vous auriez voulu la faire, vous ne l'auriez pas pu; de vous respecter assez pour venir, au milieu de vos triomphes, vous montrer dans la justice des bornes à votre toute-puissance.

Ici je m'adresse à tout ce que l'empire français renferme dans sa vaste enceinte. Vertueux soutiens, prophanateurs coupables de la république, hommes incertains qui attendez encore, pour épouser un parti, qu'il s'en présente un qui suive décidément les enseignes de la justice et de

la paix, je vous adjure ou vous somme tous également de me suivre dans la discussion que je commence. Que les uns viennent y favoriser le vœu de leur cœur, que les autres y trouvent l'éclaircissement de leurs doutes; et fasse le ciel que la troisième espèce puisse encore y rencontrer le repentir efficace plutôt que les furies vengeresses!

Délits im-
putés aux
émigrés.

DES TRAITRES, *qui sont sortis de leur patrie pour venir l'attaquer les armes à la main*: — DES LACHES, *qui ont abandonné leur patrie lorsqu'il fallait prendre les armes pour sa défense*: voilà bien les deux titres, sous lesquels tous les français émigrés ont été classés par quiconque a voulu légitimer la spoliation de leurs biens et la proscription de leurs personnes: Dénonciations, loix, sentences, tout ce qui a créé, frappé ou jugé nos délits ne les a pas définis autrement. (1) Il n'y a point de doute sur cette première proposition.

AVANT

(1) Voyez le préambule du décret général et définitif rendu sur les émigrés le 28 Mars 1793, ainsi que les décrets partiels et les débats qu'ils ont occasionnés.

AVANT de faire le partage des accusés, CLASSE évidemment innocente. selon qu'on leur impute le premier ou le second de ces délits, je dois sans doute fixer d'abord l'attention sur les victimes, je ne dis pas qui n'ont commis, je dis qui n'ont pu commettre ni l'un ni l'autre.

Et d'abord me niera-t-on que toutes Les femmes. les *femmes* émigrées soient évidemment innocentes et de cette *trahison* et de cette *lâcheté*? Me dira-t-on qu'on peut accuser les femmes ou d'avoir porté ou de n'avoir pas porté les armes? Cependant aucune loi n'a excepté les femmes de la proscription générale; au contraire l'ancienne loi les y a nominativement comprises, et la nouvelle loi constitutionnelle les y laisse irrévocablement: donc la loi, dans sa propre hypothèse, confond l'innocence avec le crime; donc à ce titre seul elle serait injuste.

Mais ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle est nécessaire. L'injustice ne peut pas même prétexter une erreur. La tyrannie ne peut pas même rêver un soupçon. Or la loi qui frappe non seulement sans délit constant, mais même sans accusation possible, ne porte-t-elle pas

déjà en soi un degré d'iniquité, qui excite plus qu'une indignation commune?

Enfin il est un troisième caractère de cette iniquité, auquel je me hâte d'arriver. Ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle n'est pas seulement nécessaire; mais elle était confiée par la nature à la garde de ceux qui l'ont immolée. Les femmes, grand Dieu! les femmes coupables de *lâcheté* ou de *trahison*! Ah! c'est à elles qu'il appartient de porter ces accusations, au lieu de les subir? La patrie est née de la famille, la nature a précédé la cité. Certes le citoyen n'est pas encore aussi astreint à défendre le sol qu'il cultive, que l'homme à défendre le sein où il a reçu la vie, le sein qui l'a rendu père. Le corps entier de la société est solidaire envers les mères de famille, envers les épouses, les soeurs, les amies, qui entretiennent, ou resserrent, ou embellissent le lien social. Le *lâche*, c'est celui qui les abandonne; le *traître*, celui qui les livre; le *monstre*, celui qui, portant le couteau dans la gorge d'une vierge naissante, ou d'une matrone vénérable, également indéfendues, tranche sans pitié comme sans péril la vie qu'il devait protéger au prix de la sienne. Terroristes impies, c'est là, n'en

doutez pas, le signe d'horreur le plus effrayant, c'est là le signe de dégradation le plus avilissant, qui vous ait dévoués à l'opprobre autant qu'à l'exécration. C'a été, si je puis m'exprimer ainsi, l'effacement le plus complet de tous les traits de l'espèce humaine. Le sauvage dans ses antres, le cannibale dans ses orgies, respectent les femmes. Un tribunal assassinant judiciairement un troupeau d'innocentes fugitives, qui ont voulu se soustraire à la prison, à la mort, au déshonneur, un tel tribunal ne s'était pas encore rencontré dans l'histoire des hommes. Des listes de proscription remplies de noms de femmes ne s'étaient pas encore vues. Le sac d'une ville prise d'assaut est la seule image où se retrouvent les actes de votre législation. CITOYENS FRANÇAIS, à peine arrachés aux angoisses mortelles dont tant d'objets chéris ont été pour vous la cause, demandez leur à ces tyrans, dont vous avez vaincu la *trahison* parce que vous étiez puissans, mais qui ont encore la *lâcheté* de nous persécuter parce que nous sommes sans pouvoir; demandez leur lequel de ces sentimens, laquelle de ces propositions ils oseront démentir devant vous.

Demandez leur comment il se peut qu'une loi qui assassine les femmes soit encore aujourd'hui partie intégrante de votre constitution.

Les en-
fans.

Après les femmes viennent *les enfans*; dont la faiblesse, dont l'innocence a encore, s'il est possible, quelque chose de plus sacré que celle de leurs mères, car ils ne peuvent ni prévoir, ni craindre, ni implorer. Quelle a été et quelle est encore la destinée de ces infortunées créatures? — *Il y a une exception en leur faveur*, s'écrient nos tyrans. Oui, PEUPLE FRANÇAIS, et je vais vous la faire connaître; car dans le tems où se forgeaient ces loix, votre ame était loin de pouvoir s'occuper de nos maux; elle avait à peine assez de toute sa force pour supporter le poids des vôtres. Oui, vos législateurs d'alors ont accordé à tous les enfans sortis de France un délai pour y rentrer. Mais savez-vous quel délai? *Trois mois*, quelles que fussent les distances. Et savez-vous à partir de quel âge? Quand il avait été question de rendre les pères et mères restés en France responsables de l'émigration de leurs enfans, on n'avait reconnu de bornes à l'autorité paternelle que celles de la vie

du père (1). Lorsqu'il s'est agi de rendre les enfans personnellement responsables, alors on les a déclarés affranchis de l'autorité de leurs parens, on les a déclarés maîtres absolus de leurs résolutions, enfin on les a déclarés hommes-faits A DIX ANS! à dix ans, PEUPLE FRANÇAIS; je parle *les loix* en main (2). Par celle de 1793 (3) l'enfant agé de dix ans trois mois et huit jours, qui avait le malheur de perdre son père dans l'exil, et qu'un ami ou un serviteur ramenait à sa mère en France, se trouvait condamné à avoir la tête tranchée. Par celle de 1794 (4) entre *dix* et *seize* ans, il doit être déporté, mais s'il a un jour passé seize ans il sera frappé de mort: Et comme il a été prononcé que cette peine de mort serait abolie à la paix *excepté pour les Emigrés*, ce qui résultera du plus grand effort que l'humanité législative ait fait en notre faveur depuis le 9 *Thermidor*, c'est que l'enfant Emigré, qui sera rentré pour prolonger la vieillesse ou fermer les yeux d'une mère adorée, perdra la vie sur un échafaud, tandis qu'un fils parricide, mais non-émigré, conservera la sienne! Voilà vos *loix constitutionnelles* d'aujourd'hui.

(1) Voyez les décrets des 8 Avril 19 Août, 12 Sept. 1792, et les débats sur ces décrets.

(2) Décret du 28 Mars 1793.

(3) Décret complémentaire, 28 Mars.

(4) Décret de *révision* 18 Novembre.

Mais l'enfant qui n'a encore ni dix, ni huit, ni quatre années, en attendant qu'il ait une volonté, et qu'on sache l'usage qu'il en aura fait, quelle est la loi qui veille au maintien de ses droits, dont cependant une loi reconnaît l'intégrité? Quel magistrat en France a ces mineurs sous sa tutelle? Quel curateur conserve et régit leurs propriétés? Quel défenseur en repousse la destruction, l'usurpation, l'agiotage, la rapine? L'enfant qu'une veuve, une soeur, une fille, égarées par le désespoir, ont emporté à leur sein tout sanglant, et que l'on n'a pu encore entretenir ni des calamités de sa patrie ni du massacre de sa famille; l'enfant conçu dans la douleur et dans l'exil, et qui s'y abreuve des larmes bien plus que du lait de sa malheureuse mère, déjà ils sont atteints de la loi meurtrière. Elle s'exécute contre eux tandis qu'ils l'ignorent. Leur malheur sera sans ressource; leurs droits depuis long-temps ne seront plus, lorsqu'ils en entendront parler pour la première fois. Arrivés au moment de se connaître, ils recevront pour première notion, qu'au jour de leur naissance ils ont été marqués du glaive exterminateur, et que politiquement le forfait d'Hérode a été renouvelé contre eux!

PEUPLE FRANÇAIS, je veux épuiser ce tendre et terrible sujet. Au moins nos

enfans non émigrés auraient pu prétendre à être *exceptés* des peines de l'émigration: au moins leurs droits déjà ouverts pouvaient être respectés: au moins des vêtemens, un abri, des alimens devaient leur être conservés. Rien, rien ne leur a été laissé! Le décret menteur qui leur avait promis un quart de la dépouille de leurs pères n'a jamais été exécuté. Enlevés d'abord à notre amour et à notre pouvoir, *consignés* (1) dans les municipalités du 10 *Août* et du 2 *Septembre*, bientôt chassés de la maison paternelle sans un lit ni une chambre où se réfugier, arrachés même aux serviteurs fidèles leurs seuls et derniers protecteurs, combien de ces malheureux enfans ont languï dans l'indigence, ont péri dans l'abandon, ont été jettés et ensevelis péle-mêle dans les réceptacles de la misère et de la dissolution! Et je parle d'injustice! Ah! c'est d'impiété, c'est de sacrilège que je dois accuser auprès de vous, PEUPLE FRANÇAIS, les hommes dégénérés, qui ont pu accumuler les plus monstrueux de tous les crimes sur les plus innocentes de toutes les créatures.

[1) Décret de l'Assemblée Nationale, 15 *Août* 1792.

Jusqu'ici je puis défier les réponses et même les objections. Il ne tiendrait qu'à moi maintenant de produire, à la suite des femmes et des enfans, les infirmes, les vieillards, les prêtres, tous ceux que leurs souffrances, leur âge, leur caractère écartaient forcément d'un champ de bataille, puisque le délit consiste uniquement à avoir fait ou à n'avoir pas fait la guerre. Mais quoique je puisse établir à leur égard des vérités aussi constantes que celles qui ont précédé, cependant je sens que je ne serais pas en droit de porter les mêmes défis. La mauvaise foi du moins aurait plus de ressources pour disputer. Il n'est pas impossible après tout qu'un prêtre soit armé par le fanatisme, ou un vieillard ranimé par la fureur: Un principe plus pur pouvait donc produire sur eux les mêmes effets; il y a donc prétexte pour leur demander compte ou de leur inaction ou de leur activité. Or dans ce premier chef de ma discussion je veux éviter tout prétexte à un débat. Dans ce premier ordre des victimes que je défends, je ne veux admettre que celles qui N'ONT JAMAIS PU être coupables, celles qui NE PEUVENT JAMAIS être accusées des délits, vrais ou supposés, qu'on prétend punir par une proscription ineffaçable. La cause des

femmes et des enfans demande à être séparée de toute autre. Ah! si j'avais seulement la certitude d'arracher au malheur cette classe si nombreuse, si chérie, si digne de tous les respects et de tous les sacrifices, dût l'infortune qu'elle supporte aujourd'hui retomber sur nous toute entière, combien je croirais avoir gagné! O vous, qui tenez encore dans vos mains et son sort et le nôtre, si vous avez besoin d'être injustes et impitoyables, ne le soyez qu'envers nous seuls. Redevenez équitables, redevenez humains pour nos enfans et pour nos femmes, et nous pourrons encore vous pardonner pour nous et vous bénir pour eux.

J'achèverai cependant l'examen que j'ai commencé; car enfin vos remords, votre intérêt, le peuple, le ciel peuvent vous inspirer de n'être pas justes à demi.

Voilà donc une portion immense d'émigrés arrachés à vos proscriptions par vos propres suffrages, par la définition que vous même avez donnée de nos délits. J'ai maintenant à passer en revue les émigrés que cette définition peut réellement atteindre, ceux qui ont pu réellement ou *trahir* la France en l'attaquant; ou *l'abandonner*, en fuyant dans l'heure du combat.

Je commencerai par les seconds : la question qui les concerne est de beaucoup la plus simple, et je dois réserver pour la dernière celle qui est la plus difficile comme la plus douloureuse.

EMIGRÉS
accusés
d'avoir
abandon-
né leur pa-
trie.

JE cherche toujours à poser des vérités, que vous-même soyez dans l'impossibilité de me contester. Ainsi vous ne me contesterez sûrement pas que l'*abandon* est un acte volontaire; qu'il n'y a rien de commun entre *abandonner volontairement* sa patrie et en être *chassé par la violence*, ou, en d'autres termes, qu'*abandonner* et *trahir* sa patrie n'est pas la même chose qu'*être abandonné* et *trahi* par elle.

Chassés
par la vio-
lence.

Maintenant j'examine ce que vous appelez les anciennes loix portées contre les Emigrés. Parmi les *exceptions* qu'elles prononcent, j'en cherche une en faveur des Français, que *la violence a chassés* de leur patrie; que leur patrie a *trahis en les livrant* sans défense aux complots des brigands et aux poignards des assassins; qui en fuyant loin d'elle, qui en brisant leurs chaînes, qui en s'échappant à travers leurs toits embrasés et leurs murs ensanglantés, ont prévenu la mort d'un jour, d'une heure, quelquefois d'une seconde. Je ne trouve pas

d'ancienne *exception* portée en faveur de ces infortunés; et, par la clause intercallée dans votre constitution du jour, il est *interdit au corps législatif de créer des exceptions nouvelles...* On ne peut faire un pas en avant dans cette étrange législation sans être saisi d'une nouvelle horreur.

Et remarquez, PEUPLE FRANÇAIS, combien est juste cette expression *d'intercallée*; combien les auteurs de votre nouvelle constitution sont évidemment innocens de l'article qui infecte et ruine leur ouvrage. Non-seulement le corps entier de cette constitution repousse de toute sa force l'excroissance qui la dénature: mais le *titre* spécial, dans lequel est insérée la clause funeste, l'investit, la presse de dix autres clauses, qui ne lui permettent pas de rester au milieu d'elles. Ah! que personne ne vienne me dire: » Ce qui est » écrit est écrit; la constitution est arrêtée, » jurée; nous ne pouvons plus y rien chan- » ger: " car voici ce que je lui répon- » drai: « Vous ne pouvez pas ne rien chan- » ger au titre xiv de votre constitution; car » les articles qu'il renferme y sont dans » une contradiction directe l'un avec l'au- » tre. Ils ne peuvent y rester ensemble, ils » se combattent, ils se détruisent. Point d'ac-

» commodement possible; vous n'observe-
 » rez les uns qu'en violant les autres, il
 » faut choisir; et toute la question désor-
 » mais se réduit à savoir si, forcés par la
 » nécessité de faire ce choix, vous aurez
 » le courage de vous écrier publiquement:
 » *C'est le respect de la religion et des*
 » *mœurs, c'est le maintien des proprié-*
 » *tés, la sauvegarde de la liberté, c'est*
 » *la protection des jours du citoyen qui*
 » *seront effacés de notre code: c'est*
 » *le blasphème et l'immoralité, c'est la*
 » *rapine, la tyrannie et le meurtre que*
 » *nous voulons y conserver.*"

Je sens ce qu'exige de preuves une as-
 sertation de cette importance, et j'espère
 ne pas laisser lieu à une réplique.

Persécuteurs homicides, c'est dans le
titre des dispositions générales que vous
 êtes parvenus à faire introduire cet article,
 qui en effet *généralise* la confiscation, le
 bannissement, le dernier supplice, quoique
 de tous les actes de la puissance publique il
 n'y en ait pas qui doivent être circonstanciés
 avec une particularité plus minutieuse. Mais
 parmi ces mêmes *dispositions générales* en
 voici une que je transcris:

» La maison de chaque citoyen est un
 » asyle inviolable; pendant la nuit nul n'a

» le droit d'y entrer. — Pendant le jour
 » on peut y exécuter les ordres des au-
 » torités constituées. — Aucune visite do-
 » miciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu
 » d'une loi, et pour la personne ou l'ob-
 » jet expressément désignés dans l'acte
 » qui ordonne la visite." (*Art. 359. Dis-*
positions Générales. Tit. XIV. Constit. de
la Républ. Fr.)

Au dessus de cet article j'en trouve un
 autre qui dit: » La constitution garantit
 » l'inviolabilité de toutes les propriétés."
 (*Art. 358. Ibid.*)

Plus haut je lis: » Nul ne peut être
 » empêché d'exercer, en se conformant
 » aux loix, le culte qu'il a choisi." (*Art.*
353. ibid.)

Je pourrais multiplier les citations à l'in-
 fini, mais les trois que j'ai choisies me
 suffisent.

Apparemment qu'en inscrivant ces trois
 articles dans votre code, vous n'avez pas
 prétendu nous les donner pour des décou-
 vertes que vous eussiez faites. La constitu-
 tion de 1791 les avait exprimés avant
 vous presque dans les mêmes termes, et
 ne pouvoit pas les révéndiquer plus que
 vous. Qui ne reconnoît ici la loi dont
 parle Cicéron, cette loi innée et non don-

née, cette raison éternelle et souveraine, qui est l'instinct de la nature et l'essence de la vérité; qui distingue infailliblement le juste et l'injuste, le bien qu'elle ordonne et le mal qu'elle défend; qui ne serait pas moins la loi quand vous l'auriez oubliée ou contredite; qui ne l'est pas davantage parce que vous l'avez reconnue et proclamée; qui ne tient rien de la volonté des peuples, ni des édits des Rois, ni des arrêts des juges, et qui leur commande à tous! qui enfin n'est pas devenue la loi quand elle a été écrite, mais a été la loi dès qu'elle a existé, et a existé en même tems que la sagesse de Dieu et la conscience de l'homme, a existé pour être le premier lien de la société entre Dieu et l'homme? (1)

Mais si votre hommage ne peut rien pour la sanction de ces loix qu'a fondées la Divinité même, il peut beaucoup pour

(1) Lex nata non lata.... Aeternum quiddam.... Ratio profecta à rerum naturâ.... Justorum injustorumque distinctio... Quae non tùm denique incipit lex esse eùm scripta est, sed tùm cùm orta est; orta autem simul est cum mente divinâ... Lex vera atque princeps, apta ad jubendum et ad vetandum.... Ratio recta.... Prima hominis cum Deo societas.... Quod si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrociniari, jus adulterare, etc. — *Cicero de Legibus.*

l'appréciation de celles qui bien certainement vous appartiennent, et dont personne ne vous contestera l'invention. Maintenant suivez-moi.

Quoi! de votre aveu, *La maison d'un citoyen est un asyle inviolable..... Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer..... Pendant le jour aucune visite domiciliaire ne peut y avoir lieu qu'en vertu d'une loi, pour une personne, et pour un objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite.....* Cet acte ne peut être que *l'ordre d'une autorité constituée: — Et ces citoyens* qui, voyant la France en proie au désordre et au crime, s'étaient renfermés dans leur *asyle inviolable*; ces citoyens qu'au fond de cet *asyle*, qu'au milieu de la *nuit*, sans *loi*, sans *ordres*, au hasard, on a été surprendre dans leur sommeil; qui, en ouvrant les yeux, ont vu leur lit environné des torches et des piques de Robespierre; qui, arrachés à leur *asyle inviolable*, ont été traînés dans des cachots pour les massacres qu'on devait bientôt y commettre; qui, sauvés par un miracle incompréhensible, les uns pendant les apprêts, les autres du milieu des flots du carnage, ont été dans les pays étrangers pleurer solitai-

rement sur les malheurs de leur patrie, sans songer même à se venger de ses injustices..... Ces *citoyens* aujourd'hui seront punis de mort par votre constitution, s'ils veulent rentrer dans ce que votre constitution appelle leur *asyle inviolable*?

Quoi! de votre aveu, *toutes les propriétés sont inviolables*: — Et ces *citoyens* que le crime a chassés de votre pays qui était le leur, et dépouillés de leurs biens qui sont devenus les vôtres; ces *citoyens* que vous n'avez jamais condamnés, que vous n'avez pas même accusés, que dis-je? dont vous avez reconnu et proclamé le malheur et l'innocence; que vous appelez *des victimes*; qu'on vous a entendu plaindre, que vous avez prétendu venger... ces *citoyens* seront punis de mort par votre constitution, s'ils viennent, au nom de votre constitution, réclamer leur famille, leur patrie, l'air que le ciel leur avoit accordé de respirer, et, après ces propriétés les plus chères à leurs coeurs, quelque chose de celles qui sont nécessaires à leurs besoins, un champ, un toit, une portion, un reste quelconque de *toutes ces propriétés*, dont votre constitution garantit l'*inviolabilité*?

Quoi! de votre aveu, *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant*
aux

aux loix, le culte qu'il a choisi: — Et ces infortunés, ces vénérables restes échappés à la boucherie des Carmes, à celle de l'Abbaye, à celle de St. Firmin, à la Tour de Caen, aux Noyades du Rhône; ces pasteurs religieux qui s'étaient bien plus que conformés, qui s'étaient immolés aux loix; qui avaient renoncé à leur fortune temporelle, qui étaient privés de leurs offices publics, qui n'avaient gardé que leur foi et leur culte; et qui, traqués comme des bêtes fauves, semblent avoir été arrachés au massacre de leurs frères bien plus par des vues secrettes de la Providence que par le soin qu'eux-mêmes ont pris de leurs jours.... Ces pasteurs seront frappés de mort, s'ils viennent vous redemander au moins leurs biens patrimoniaux, au moins leur terre natale, et la liberté d'exercer le culte de leur choix dans les lieux où tant de martyrs l'ont scellé de leur sang?

Prêtres.

Leurs pareils ont été déportés, direz-vous. Mais je prétends bien plaider pour ceux-là comme pour les autres. Ils ont été déportés! donc ils ne sont pas coupables d'avoir abandonné leur patrie. Ils ont été déportés! Mais quand? par qui?

D

comment? de quel droit? par quels législateurs? par quel juges? sous quel tyran? On a vu de nos jours un Monarque jeter en une nuit quatre mille religieux ses sujets hors de leurs maisons, de leurs familles, et de leur patrie, en disant qu'il *conservait dans son coeur royal* les motifs d'une telle proscription; et vous n'avez pas manqué de porter ce crime à la charge du despotisme des Rois. Mais du moins le Monarque Espagnol, en condamnant ce troupeau de victimes à errer sur le globe, en leur ravissant leurs biens comme leur patrie, avait assigné à chaque individu une pension alimentaire, payable par-tout où il trouverait à se reposer, et devant même croître avec l'âge et les infirmités. Mais vous, faux républicains, qui oubliez que *la vertu est l'ame des républiques* (1), vous bannissez vos victimes, vous les dépouillez, vous les poursuivez dans leur exil, et dans leur misère; et s'ils viennent redemander à la famille qui leur a donné le jour, au pays qui les a vu naître, à la communauté dont ils ont été si souvent les consola-

(1) Montesquieu.

teurs et les nourriciers, de les consoler et de les nourrir à son tour, quand ils cherchent la vie vous leur donnez la mort! Et c'est uniquement pour avoir exercé leur culte en se conformant aux loix, qu'ils sont ainsi traités par votre constitution! et votre constitution décrète que *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi.*

Ne nous arrêtons pas dans ce torrent de vos contradictions; il nous en reste encore à parcourir. Cette semaine à jamais effrayante, cette semaine du 2 Septembre, de laquelle datent ce déluge de crimes et ce système de loix, qui ont fait corps ensemble pour couvrir la France de désolation et d'opprobre, vous l'avez marquée solennellement, du sceau de la réprobation. Vous avez prononcé, comme les Romains, que ces jours seraient à jamais des *jours funestes*, DIES NEFASTI. Vous avez institué des procédures contre les auteurs et les instrumens d'une des plus exécrables conspirations qui aient déshonoré l'espèce humaine. (1) Peu m'importe

Victimes
du 2 Sep-
tembre

1792.

(1) Décret du 22 Juin 1795, en douze articles, ordonnant à tous les Tribunaux Criminels des départemens de

que vous ayez sauvé de grands coupables; s'ils se repentent je les oublie: que vous n'avez dévoué que des criminels obscurs; leur supplice est exécuté et il me suffit.

Vous n'avez épargné les premiers qu'en les soutenant innocens du 2 Septembre; vous avez frappé les seconds en les déclarant coupables du 2 Septembre; c'en est assez. Mais quoi! vous punissez le crime, et vous le perpétuez! Vous faites périr le voleur, et vous vous appropriez le fruit de ses vols! Vous exterminatez l'assassin, et vous consommez l'assassinat! Vous livrez au même supplice celui qui a commis le pillage et celui qui demande la restitution; vous traînez sur le même échafaud celui qui a exécuté les massacres du 2 Septembre et celui qui a échappé aux massacres du 2 Septembre! Quel est ce délire? par quel prodige inoui, par quel assemblage monstrueux se fait-il que dans le même instant, dans le même acte, à l'égard des mêmes individus, le même homme soit tout-à-la-fois législateur et brigand, juge et complice, libérateur et tyran, vengeur et bourreau? Qu'a-

connoître immédiatement des meurtres commis dans toute l'étendue de la République depuis le 1er. Septembre 1793.

vez vous à répondre? Ai-je dit un mot qu'il soit possible de nier? Ai-je tiré une conséquence que vous ne soyez forcés de reconnoître? Et voilà ce que vous appelez des *loix!* des loix salutaires! le remède à l'anarchie et à l'infortune publique! *Oui*, vous répond le sauveur de Rome et le vainqueur de Catilina, *de ces loix, comme en font entr'eux les voleurs de grands chemins: De ces remèdes, avec lesquels un ignorant ou un insensé donnent la mort* (1).

Voilà donc encore une question résolue. Parmi les défenseurs de la *clause meurtrière* de votre constitution, je suis bien sûr d'avoir déjà détrompé ceux qui n'étaient qu'abusés: pour les autres, leur conscience avait prévenu mes jugemens, et c'est seulement quand je traiterai leur intérêt, que je puis prétendre à leur attention. Je suis bien sûr, dis-je, que ceux qui n'étaient qu'abusés n'ont plus un seul dou-

(1) Quid quod multa perniciosè. multa pestiferè sciscuntur in populis, quae non magis legis nomen attingunt, quàm si latrones aliqua consessu suo sanxerint! Nam neque medicorum praecepta dici vère possent, si quae inscii, imperitique pro salutaribus mortifera conscripserint; neque in populo lex, cui cui modi fuerit illa, etiam si perniciosum aliquid populus acceperit. — *Cicer. de Leg.*

te sur cette vérité: » Que non-seulement
 » les femmes, non-seulement les enfans,
 » mais encore tous les Français qui ont
 » été forcés par la violence d'*abandon-*
 » *ner* leur patrie ne peuvent rester sur
 » la liste des proscrits; et que tout acte
 » qui défend de les *excepter*, quelque
 » nom qu'on lui donne, quelque autorité
 » qui l'ait produit, *fût-il même*, selon
 » l'expression de Cicéron, *fût-il même*
 » *consenti par tout le peuple*, est essen-
 » tiellement NUL aux yeux de la justice. Il
 » peut sans doute avoir un effet terrible,
 » il peut être un *instrument de perte*,
 » devenir une *peste publique*, PERNICIOSÉ
 » PESTIFERÉ..... mais il n'y a ni puis-
 » sance ni soumission, ni tyrannie ni ser-
 » vitude, il n'y a *rien*, en un mot, *qui*
 » *puisse faire qu'un tel acte soit jamais*
 » *une LOI..... NEQUE IN POPULO LEX, ETIAM*
 » *SI POPULUS ACCEPERIT.* »

Ceux qui
 ont *aban-*
donné la
 France
volontai-
rement.

JE passe aux émigrés qui peuvent pa-
 raître avoir *abandonné volontairement*
 la France, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas
 été contraint d'en sortir par une violence
 immédiate: car on ne délaisse pas *vo-*
lontairement le soleil de son enfance, le
 berceau et la tombe de ses pères, le sanc-

tuaire de sa famille et de ses amis, l'aliment de sa vie, les plaisirs de son coeur, enfin tout ce qui fait le soutien, l'orgueil et le charme de son existence, pour aller sous un ciel étranger, à travers des régions barbares, chercher quelques coins de terre hospitaliers, où l'on est poursuivi par ses souvenirs, accablé de son isolement, au moins menacé par l'indigence, secouru quelquefois, mais bien rarement honoré; et cependant ce second besoin est aussi impérieux que le premier. Et quand on a dû à la faveur du ciel d'avoir une patrie telle que la France; lorsqu'il n'appartient qu'au petit nombre d'hommes justes et généreux d'apprécier et nos douleurs et les sentimens qu'elles ne peuvent détruire; lorsque dans l'abyme de l'infortune nous rencontrons l'envie que nous avons excitée au faite de notre prospérité; lorsqu'on nous impute à crime de ne pouvoir pas encore haïr cette patrie, toute cruelle qu'elle s'est montrée envers nous, de ne pouvoir pas désirer sa perte après qu'elle nous a perdus, non ce n'est pas *volontairement* qu'on a pu échanger de si douces et de si paisibles destinées contre un exil si amer et des combats si déchirans.

Mais enfin admettons que l'homme, qui voit la maison de son voisin dévorée par les flammes, *abandonne volontairement* la sienne, devait-il attendre, pour se dérober au feu, que l'embrasement fût crouler ses lambris, et l'engloutît sous leurs ruines? Pourquoi parler au figuré? la flamme de l'incendie n'a-t-elle donc pas couru d'un bout de la France à l'autre? Des provinces entières ne se sont-elles pas trouvées englouties à plusieurs reprises sous un ciel de feu et de fumée? Celui dont la maison était consumée, n'a-t-il pas dû la chercher dans des pays où sa famille fût en sûreté et où les incendiaires ne fussent pas en honneur? Celui qui a vu les torches aux portes de la sienne, celui qui a été averti, qui a cru, qui a soupçonné seulement que son tour viendrait, n'a-t-il pas eu le droit de préserver sa vie, ne pouvant défendre ses foyers? Le seul supplice d'être témoin du crime, même sans en être l'objet, suffiroit pour faire *abandonner* le pays où il se commet impunément: comment prétendrait-on interdire l'émigration à l'homme que tous les crimes menacent, qu'aucune loi ne protège, qu'aucune autorité ne défend, et qu'on a mis hors d'état de se défendre lui-même?

Un seul assassinat impuni , un seul assassin triomphant, suffisent pour alarmer toute une cité; que devaient donc produire des monceaux de cadavres sans vengeance, et des légions de meurtriers sans frein? Ah! l'on a dû fuir de *Paris* le 3 et de *Versailles* le 11 Septembre 1792. On avait dû fuir de l'un et de l'autre le cinq et le six Octobre 1789. On a dû fuir d'*Avignon* le 17 Octobre 1791, de *Nimes* le 17 Juin 1790, de *Toulon* le 7 Décembre 1789, etc. etc. Et dans quelle partie a-t-on pu rester avec sécurité? sur quoi pouvait-on se rassurer? à quelle distance pouvait-on se croire à l'abri? *Collot d'Herbois* et *Fréron* siégeant à *Paris* n'étaient pas si éloignés de de *Brest* et de *Dunkerque* que de *Lyon* et de *Toulon*: Dès qu'ils volaient avec la mort à l'une de ces extrémités, l'autre devait tressaillir au même instant. Oui, l'on a dû fuir de toute la France, quand *Robespierre* a régné sur la France entière: or le règne de son nom a été établi le 2 Septembre 1792, mais le règne de ses crimes est bien plus ancien. Le jour où *Mirabeau*, entendant dénoncer des assassinats au milieu de l'assemblée constituante, les appelait des *contrariétés légères indignes de l'attention des représentans de la France*, et fai-

sait décider *qu'il n'y avait pas lieu à délibérer*. . . . Le jour où cette assemblée, ces législateurs, ces représentans de la patrie, ces arbitres tous puissans et seuls puissans de notre destinée, inspirés par *Robespierre, Mirabeau, Péthion, Buzot*, refusaient aux instances de leurs collègues justes et humains un décret qui remit les loix en vigueur et les tribunaux en action contre les meurtriers et les incendiaires (1), dès - lors

Pacte social dissous.

le pacte social était rompu, la communauté était dissoute, la patrie avait disparu : tous les sentimens que l'on gardait encore à sa mémoire, tous les sacrifices qu'on faisait encore à son ombre étaient volontaires, étaient généreux ; le phantôme qu'on lui avait substitué n'avait le droit d'en commander aucun.

Républicains, ne vous y trompez pas : c'est vous même que je répète ici. Parmi ceux des vôtres, plus justes encore au fond de leurs coeurs qu'ils n'osent le pa-

(1) *Motion* faite le 23 Juillet 1789, par M. de Lally-Tolendal, et soutenue par MM. Du Pont de Nemours, Malouet, Mounier, de Clermont-Tonnerre, de Crillon, Des Meuniers, de Virieu, de Toulangeon, de Foucault, Mathieu de Montmorency, les évêques de Langres, de Chartres, de Dijon, MM. le Grand, Emmerit, du Richier, plusieurs Curés, et autres membres dont je suis fâché de ne pouvoir me rappeler les noms.

raître dans leurs écrits; parmi ceux des vôtres qui, faisant une part à l'injustice pour en assurer du moins une à l'équité, consentent à reconnoître des *Émigrés* pros-crits jusqu'au 2 Septembre 1792, mais depuis cette époque ne voyent plus que des *fugitifs* qu'on doit rappeler, il en est un (1) qui vous a proposé un dilemme auquel vous ne répondrez jamais.

Ce dilemme, en voici la substance.

» Ou le gouvernement a pu empêcher ces
 » forfaits, ou il ne l'a pas pu. Dans le
 » premier cas il a été homicide; dans le
 » second impuissant: dans l'un ou l'autre
 » j'ai le droit, ou de me défendre contre
 » le gouvernement qui m'assassine, ou de
 » me soustraire au gouvernement qui me
 » laisse assassiner. Je puis tuer qui me tue,
 » et abandonner qui m'abandonne." Ré-
 publicains, essayez de répondre à ce dilem-

(1) Voyez pag, 11 et 12 des *Réflexions sur les Fugitifs Français depuis le 2 Septembre 1792, par T. MARCHENA*: avec cette épigraphe: *mihî nec beneficio nec injuriâ cogniti*; imprimées à Paris chez la veuve Gorsas, l'an 3 de la République, — Voyez aussi l'ouvrage publié par M. Roederer le 21 Août 1795, intitulé: *Des Fugitifs et des Émigrés*, ouvrage où la logique de l'auteur est aussi victorieuse toutes les fois qu'il veut défendre, qu'elle est faible lorsqu'il se croit obligé d'attaquer.

me, sur lequel je reviendrai encore. Essayez de prouver qu'il n'est pas applicable à ce qui a précédé le 1er Sept. comme à ce qui l'a suivi, à la glacière d'Avignon, comme aux boucheries de Paris, aux *Fusillades* du Languedoc comme à la *Mitraille* du Lyonnais.

Mais quoi ! la patrie est-elle donc sans aucun droit et le citoyen sans aucun devoir ? La mère commune, dans un pressant danger, ne peut-elle pas appeler à son secours tous ses enfans, retenir dans son sein ceux qui voudraient s'en éloigner, y faire rentrer ceux qui en sont sortis, en rejeter après la victoire ceux qui l'auront abandonnée dans le combat ? Etait-ce donc un crime que cette loi, par laquelle Solon condamnait à l'infamie et au bannissement le citoyen coupable seulement de préférer son repos au salut public ; qui voyant l'Etat divisé entre plusieurs factions, ne prendrait aucun parti ?

Certes je suis loin de nier les droits de la patrie et les devoirs du citoyen, moi qui me sens encore citoyen envers ceux pour lesquels je ne suis plus qu'un proscrit ; moi qui attache encore des idées de patrie au sol, au ciel, aux noms, aux visages, à l'agrégation d'hommes appelés *Français*, vivant cependant, au moins à

mon égard, dans l'anéantissement total et dans l'absence complete de tout droit, de toute loi, de toute bonne foi, de toute charité, de tout ce qui constitue en un mot un état social et civil.

Mais les besoins, mais les illusions du coeur ne font rien contre les décrets de la justice, et les axiômes de la vérité. Je dois vous répéter que, pour qu'on puisse commander au nom de la patrie, il faut qu'il en existe une, et je vous ai démontré que rigoureusement la patrie n'était plus qu'un vain nom; que rigoureusement il n'existait plus ni corps politique, ni société en France, lorsque tant de familles malheureuses étaient contraintes de *l'abandonner*, et par cela seul qu'elles y étaient contraintes. Interrogez un de vos apôtres ou plutôt un de vos Dieux, ce JEAN-JACQUES auquel vous avez décerné l'apothéose, et vous le trouverez plus sévère que moi. Il lui en fallait bien moins pour décider que la patrie était non pas seulement *un vain nom*, mais *un mot ridicule et odieux* (1).

(1) Voyez le *discours sur l'économie politique*. Après avoir établi pour principe fondamental, qu'entre une patrie et des citoyens le premier devoir est imposé à la patrie, et que, ne pouvant commander l'amour, il faut qu'elle l'inspire: après avoir dit qu'elle ne serait pas même encore digne d'être

Maintenant je vais plus loin, et je vous demande ici toute votre attention. La France n'eût-elle pas été le théâtre des dés-

aimée, là où elle n'accorderait à ses citoyens que ce qu'elle ne peut refuser à aucun étranger, ROUSSEAU ajoute: « Ce serait bien
 « pis s'ils n'y jouissaient pas même de la *sûreté* civile, et
 « que leurs *biens*, leur *vie* ou leur *liberté* fussent à la dis-
 « crétion des hommes puissans, sans qu'il leur fût possible
 « ou permis d'oser réclamer les loix. Alors, soumis aux
 « devoirs de l'état civil, sans jouir même des droits de
 « l'état de nature, et sans pouvoir employer leur force pour
 « se défendre, ils seraient par conséquent dans la pire con-
 « dition où se puissent trouver des hommes libres; et le
 « mot de *patrie* ne pourrait avoir pour eux qu'un sens RIDI-
 « CULE OU ODIEUX. . . , La *sûreté* particulière est tellement
 « liée avec la confédération publique, que, sans les égards
 « que l'on doit à la faiblesse humaine, cette convention
 « serait dissoute par le droit, s'il périssait dans l'Etat *un*
 « *seul* citoyen qu'on eût pu secourir, si l'on en retenait à
 « tort *un seul* en prison, et s'il se perdait *un seul* procès
 « avec une injustice évidente: car les conventions fonda-
 « mentales étant enfreintes, on ne voit plus quel droit ni
 « quel intérêt pourrait maintenir le peuple dans l'union so-
 « ciale, à moins qu'il n'y fût retenu par la seule FORCE, QUI
 « FAIT LA DISSOLUTION DE L'ETAT CIVIL, » etc.

Au lieu d'*une seul* meurtre toléré, la glacière d'Avignon répétée dans vingt parties de la France: — Au lieu d'*un seul* emprisonnement illégal, les Bastilles du Jacobinisme couvrant tout le sol de la France: Au lieu d'*un seul* jugement inique, les tribunaux révolutionnaires pillant, égorgeant ou menaçant tout ce qui était en France: Et les *conventions fondamentales* n'auraient pas été *enfreintes!* et l'*état civil*, l'*union sociale* n'aurait pas été *dissoute* en France!

ordres et des crimes qui m'ont fourni tout-à-l'heure de si tristes, mais de si puissans argumens; eût-il été possible de reconnoître l'organisation réglée d'un corps politique dans les élémens confus et hostiles, dans les masses destructives ou inertes entassées au hazard par les constituans de 1791; au moins il y avoit en révolution, au moins l'ancien pacte social avait fait place à un nouveau. Or l'abolition de l'un et l'établissement de l'autre, en changeant toutes les conditions de la société, avaient rendu la liberté à tous ses membres. Tous et chacun individuellement étaient maîtres de rester dans la communauté ou de s'en retirer; maîtres, quelque parti qu'ils prissent à l'égard de la seconde association, de disposer des propriétés qui leur appartenaient à la fin de la première. On avait voulu, coûte qui coûte, nous reporter à l'époque chérie du *Contrat Social* de ce même JEAN-JACQUES, à *l'acte primitif par lequel un peuple est un peuple, à l'élection que fait ce peuple d'un gouvernement*. Eh bien! ce même JEAN-JACQUES, dont il ne faut cependant pas extraire tous les poisons en rejetant tous ses antidotes, ce même JEAN-JACQUES déclare que *si l'élection n'est pas*

unanime, il n'y a pas obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand. Il déclare que cent qui veulent n'ont pas le droit de voter pour dix qui ne veulent point. Il déclare que la loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, qui suppose au moins une fois l'unanimité (1). D'où il résulte que tout Français, qui n'a pas voulu la constitution de 1791, a eu incontestablement le droit non pas de déclarer la guerre au nouveau corps politique, car alors il se constituait ennemi et se soumettait, à la conquête s'il était vaincu; mais il a eu le droit de ne pas entrer dans la nouvelle association, et alors il se constituait étranger, pouvait rester neutre dans toutes les guerres de la France, pouvait fixer son domicile où bon lui semblait, et néanmoins conservait sur toutes ses possessions en France le droit inviolable de propriété, que lui assurait la justice, et auquel la nouvelle constitution elle-même admettait formellement les étrangers de tous les pays (2).

Sans

(1) Chap. 5. du *Contrat Social*.

(2) « Les étrangers, établis ou non en France, succèdent
« à leurs parens étrangers ou Français, — Ils peuvent con-
„ tracter

Sans doute, PEUPLE FRANÇAIS, il importe peu pour la vérité de ce principe, qu'il ait été nié ou avoué par nos ennemis. C'est de lui-même qu'il tire toute sa force, et c'est par lui-même qu'il est hors de toute atteinte. On peut le violer, mais non le combattre; le rendre inutile, mais non le faire paraître douteux. Cependant c'est toujours beaucoup pour nous de montrer nos persécuteurs dans une contradiction constante, non seulement avec la justice, mais avec eux-mêmes. Eh bien! vous rappelez-vous par qui ce principe a été unanimement reconnu? par la seconde assemblée nationale dite législative. Vous rappelez-vous par quel organe il a été solennellement professé au milieu de cette assemblée? par l'organe de *Vergniaud*. Vous rappelez-vous après quels événemens? après que cette assemblée avait rendu, et que ce *Vergniaud* avait dicté le premier arrêt de proscription contre les émigrés, ce décret du *séquestre général* dont nous parlerons

« tracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et
 « en disposer, de même que tout citoyen Français, par tous
 « les moyens autorisés par les lois --- Leur personne, leurs
 « biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés
 « par la loi. » *Constitution Franç. de 1791, tit. IV.*

E

bientôt en détail. Vous rappelez-vous enfin à quelle époque? huit jours après *le 10 Août 1792*, lorsque ni le sentiment ni l'hypocrisie de la modération n'étaient plus, lorsque la puissance ou la force n'avaient plus ni règles ni bornes, que celles de la volonté ou du caprice. C'est dans cet océan de licence, dans ce débordement de pouvoir, dans cette première exaltation du triomphe le plus immense peut-être que les passions ayent jamais remporté sur la terre; c'est alors que *la liberté de l'émigration*, alors que le droit *d'adopter une nouvelle patrie*, en restant *possessionné dans l'ancienne*, paraissent des principes si évidens qu'on ne croit pas pouvoir les nier, qu'on ne croit pas pouvoir dire que la simple émigration est punissable, qu'on se croit obligé de dire qu'elle ne l'est pas. C'est alors qu'au sein de l'assemblée législative, victorieuse, souveraine, toute-puissante, purgée du modérantisme, enivrée et encore altérée d'excès, on proclame cependant qu'elle a bien pu séquestrer les biens des émigrés *armés contre leur pays*, mais non pas ceux des émigrés qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays*. Ne m'en croyez pas; écoutez *Vergniaud*.

« Si vous avez séquestré les biens des

« Emigrés, ce n'est pas parce qu'ils ont
 « *abandonné leur pays*. S'ils n'eussent eu
 « d'autre intention que d'*adopter une au-*
 « *tre patrie*, vous les auriez fait jouir,
 « comme les autres *étrangers possessionés*
 « *en France*, de la protection de vos loix.
 « Mais ils ont émigré pour former des com-
 « plots, pour susciter des ennemis à la pa-
 « trie qu'ils fuyaient lorsqu'elle était en
 « danger. *Ils se sont armés pour déchirer*
 « *son sein*. Dès lors on n'a pu invoquer à
 « leur égard la loi que pour les punir. » ...
 (*Discours de Vergniaud à l'assemblée lé-*
gislative, séance du soir, Jeudi 18 Août,
1792. Moniteur du Samedi 25.)

Avais-je rien dit de trop? Que ce soit
 erreur ou malice de la part de *Vergniaud*,
 de n'avoir admis, même à l'époque où il
 parlait, qu'une seule espèce d'Emigrés: de
 les avoir présentés tous comme *formant des*
complots contre leur patrie et armés pour
déchirer son sein; peu importe; car *Ver-*
gniaud était encore moins maître de chan-
 ger *le fait* que de contester *le droit*. Ce qui
 importe c'est *Vergniaud* proclamant les sen-
 timens de l'assemblée législative, où pas une
 voix ne le désavoue; c'est *Vergniaud* expli-
 quant la loi du séquestre, dont il a été l'au-
 teur; et posant en principe que ce séquestre

n'a pu frapper que des Emigrés *armés contre leur patrie*, tandis que ceux qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays*, même avec *l'intention d'adopter une autre patrie*, ont dû rester des *Etrangers possessionnés en France*, et jouir *sous la protection des loix*. Le droit est reconnu; il ne s'agit plus pour les Emigrés de cette dernière classe que d'établir le *fait* qu'ils lui appartiennent. Or cette preuve est aisée à acquérir pour beaucoup de ceux qui étaient sortis quand *Vergniaud* parlait, et elle est toute acquise pour l'émigration entière qu'ont forcée, quinze jours après la déclaration de *Vergniaud*, les crimes des *Septembriseurs*.

RÉPUBLICAINS, vous trouvez, je crois, tous ces argumens assez concluans: Eh bien! voulez-vous que je les abandonne? Voulez-vous que marchant d'hypothèse en hypothèse, j'arrive à supposer avec vous — qu'il ne s'est pas commis en France une seule injustice depuis le 4 Mai 1789 — qu'il ne s'y est pas exercé une seule violence ni proféré une seule menace — que tous les Français qui ont *abandonné* leur territoire l'ont abandonné volontairement et gratuitement — que la patrie n'était pas détruite et conservait tous ses droits sur eux — que

pour *l'acte primitif* qui a fait exister le nouveau peuple, pour *l'élection* du nouveau gouvernement *le petit nombre a dû se soumettre au choix du grand*; que cent qui voulaient ont eû droit de voter pour dix qui ne voulaient pas; et que *la pluralité de suffrages a été équivalent à l'unanimité* — qu'ainsi la nouvelle association a pu regarder comme ses sujets tous les sujets de l'ancienne, a pu leur ordonner de rentrer dans son sein et sur son territoire, a pu enfin infliger à leur désobéissance, à leur simple *abandon*, la peine de la confiscation, de l'exil, de la proscription et de la mort? — Etes-vous contents?

Eh bien! alors répondez à l'article que je vais vous citer de votre nouvelle constitution.

Aucune loi, ni criminelle, ni civile, NE PEUT avoir d'effet rétroactif. (Constit. de la Républ. Fran. art. xiv. de la Déclaration des Droits.)

La constitution de 1791 avait dit en plus de mots: *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.* (Constitution Fran. art. viii. de la Déclaration des Droits.)

Je n'ai pas besoin de vous répéter que

ces deux dispositions, qui expriment identiquement la même chose, quoiqu'en des termes différens sont encore de celles qui ne créaient pas une nouvelle loi mais qui; rendaient hommage à une loi préexistante et indestructible; émanée de la Nature et de la raison éternelle. Je dois même cette justice aux rédacteurs de l'un et de l'autre article, qu'ils ont voulu manifester clairement, par leur rédaction, qu'ils reconnaissaient la loi et ne la faisaient pas. Ils n'ont pas dit: *aucune loi N'AURA d'effet rétroactif. . . . Nul NE SERA puni qu'en vertu d'une loi antérieure*; ils ont dit: *aucune loi NE PEUT AVOIR d'effet rétroactif. . . . Nul NE PEUT ETRE puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement*. Ils ont averti tous les législateurs présens et futurs qu'il leur était IMPOSSIBLE de prétendre élever une de leurs lois passagères et mobiles contre cette loi éternelle et immuable; qu'aucune puissance morale ne pouvait la violer, et que si une puissance phisique venait à l'enfreindre, l'infracteur n'était plus autre chose que *le brigand* dont parle ROUSSEAU, qui demande la bourse au coin d'un bois, et dont *le pistolet est aussi une puissance* (1).

(1) *Contrat Social*, liv. i. chap. 3, du droit du plusfort.

Maintenant dites moi si c'est autre chose que *la puissance du pistolet*, qui a ordonné et qui perpétue la proscription des Français *fugitifs*. Dites moi si ce n'est pas par des *loix rétroactives* qu'en un moment ils se sont trouvés d'abord séquestrés, bientôt après bannis, dépouillés à perpétuité, eux, leurs femmes, leurs enfans, leurs petits neveux, et dévoués à la mort s'ils posent le pied sur leur terre natale. Montrez moi une *loi établie et promulguée antérieurement*, qui ait annoncé aux Français fugitifs que telle était l'horrible réunion de supplices dont ils seraient punis, s'ils persistaient à ne pas rentrer dans leur pays.

Loix sur les émigrés, toutes rétroactives.

Sans me plonger dans le gouffre où, avec tant de victimes, ont été englouties tant de propriétés, et sans vouloir en retirer, un à un, les décrets sanglans que vous avez appelés *loix relatives à l'émigration*, je me contenterai de noter les trois époques principales aux quelles les différentes législatures ont prétendu fixer le sort de ceux qu'elles ont appelés *les Emigrés Français*.

Epoques principales de la législation sur les émigrés,

La première remonte aux derniers jours de l'assemblée dite constituante. Elle était arrivée à la fin de ses travaux. Le titre

Première époque, Septembre, 1791. *Assembl. const.*

premier de la constitution *garantissait la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir.* Cette liberté était rangée dans la classe des *droits naturels et civils*; et après leur énumération un article formel ajoutait : *le pouvoir législatif NE POURRA faire AUCUNES loix, qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution.* D'après un texte aussi positif il n'était plus possible que quelques restrictions, décrétées antérieurement à l'égard des Emigrans, subsistassent encore. L'assemblée, avant de se séparer, rend, le 14 Septembre 1791, un décret ainsi conçu : *L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passeport, dont l'usage avait été momentanément établi. Le décret relatif aux Emigrans est révoqué; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de, tout citoyen Français de voyager librement dans tout le royaume et d'en SORTIR A VOLONTÉ.* Il faut avouer que quiconque est sorti de France après avoir lu cette loi et la constitution qu'elle cite, a dû croire qu'il pouvait aller avec sécurité jusqu'au bout de l'univers, et n'a pas dû s'attendre

à se trouver, un matin, confisqué, pros-
crit, pu coupable de mort, pour avoir usé
d'un *droit naturel et civil*, laissé à sa vo-
lonté, garanti par la constitution, et à
l'exercice duquel le pouvoir législatif NE
POUVAIT PAR AUCUNES LOIX *porter atteinte,*
ni mettre obstacle.

La seconde époque date du cinquième
mois de l'assemblée dite législative; non
qu'elle eût attendu aussi long-tems pour ou-
vrir sa carrière de proscription; mais un
reste d'exercice laissé à la prérogative ro-
yale, un reste d'énergie conservé par l'opi-
nion publique, avaient brisé, dans la main
des nouveaux législateurs, *l'épée meurtrière*
que, suivant leur propre langage (1), ils
avaient *tirée hors du fourreau* dès le hui-
tième jour de leur existence (2). Cette as-
semblée, dont les meneurs se sont vantés
d'avoir eu le parjure dans le coeur au
même instant où ils avaient le serment sur
les lèvres (3), n'a rien de plus pressé en
effet que d'entreprendre de renverser la
constitution qu'elle a *juré de maintenir,*

Seconde
époque,
Février, et
Mars,
1792 *As-*
semb. lé-
gislative.

(1) paroles d'*Isnard*.

(2) Décret rendu contre les émigrans le 9 Nov. 1791.
rejeté par le roi le 12, et dont la discussion avait com-
mencé le 14 Octobre.

(3) On verra par la suite les déclarations de *Chabot* et
de *Cambon* des 9 Septembre, et 10 Nov. 1792.

de faire les loix qu'elle *ne peut pas* faire, et d'anéantir celles qu'elle *ne peut pas altérer*. L'assemblée constituante avait décrété *la liberté des cultes* (1); elle avait déclaré les pensions des prêtres dépouillés *faisant partie de la dette nationale, dont les fonds ne pourraient jamais être, sous aucun prétexte, ni refusés, ni suspendus* (2); elle avait statué que *les administrateurs ne pouvaient rien entreprendre sur l'ordre judiciaire* (3), que *les citoyens ne pouvaient être distraits des juges que la loi leur assignait, etc.*: (4). L'assemblée législative viole et enchaine le culte, outrage et déchire les consciences, supprime le traitement des prêtres pensionnés, les place entre les horreurs de la faim et les remords de l'apostasie, crée pour eux des sermens impies, des delits enconnus, des persécutions spéciales, des notes d'infamie, des détentions, des bannissemens qui leur seront infligés par le jugement arbitraire des directoires (5). — L'assemblée constituante avait dit: *il ne sera plus exigé aucun passe-*

(1) Constitution de 1791, Tit. i.

(2) Ibid. Tit. v. art. ii.

(3) Ib. Tit. iii. chap. iv. section ii. art. iii.

(4) Ibid. chap. v. art. iv.

(5) Décret contre les prêtres catholiques terminé le 29 Nov. 1791.

port; (1) et l'assemblée législative en *exige* pour tous les sexes, pour tous les âges, pour toutes les distances; elle *exige* un signalement, un genre de description, un sceau de servitude et de dégradation qui semble marquer l'homme comme un vil bétail (2), — L'assemblée constituante avait dit: *il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans le royaume* (3); et l'assemblée législative établit pour tout *voyageur dans le royaume* autant de prisons qu'il y a de *municipalités*, (4) et sur les routes autant d'inquisiteurs et de Spires qu'il y a de *gens d'armes nationaux*, de *gardes nationales* et de *troupes de ligne* (5) — Enfin, l'assemblée constituante avait joint au *droit de voyager librement dans le royaume* le *droit d'en sortir à volonté*, et d'une autre part elle avait déclaré illicite toute autre pétition que des *pétitions individuelles* (6). L'assemblée législative reçoit à sa barre, admet à ses séances des députés qui viennent, au nom de *Sociétés jacobines*, demander collectivement que l'exercice d'un *droit naturel, garanti par la*

(1) Décret du 14 Sept. 1791.

(2) Décret sur les passeports, 1er Févr. 1792.

(3) Décret du 14 Sept. 1791.

(4) Art. x. du décret sur les passeports.

(5) Article VIII. *ibid.*

(6) Constit. 1791. Tit. I.

constitution, soit puni par la *mort* et par la *confiscation* (1) — Et elle rend un décret conforme à la pétition des *jacobins en corps!* Et lorsqu'elle a vu son ouvrage frappé de nullité par le *veto* royal, elle épie le moment de créer une nouvelle loi, qui, moins cruelle en apparence que la première, parceque le mot de *mort* ne s'y trouve pas littéralement écrit, est peut-être encore plus injuste et non moins affreuse, en frappant sur le champ du *séquestre général de tous ses biens tout Français, sorti du Royaume* sous la double sauvegarde des loix générales et particulières.

Avec un reste de cette conscience qui fait respecter la justice, ou de cette pudeur qui empêche de la fouler aux pieds à la face du ciel et de la terre, on eût fait ou paru faire une loi pour l'avenir; on eût créé du moins le délit avant la peine; on eût signifié une injonction, en annonçant comment serait puni quiconque n'obéirait pas; et en vérité, dans la disposition actuelle des esprits, ceux qui étaient

(1) « La patrie est en danger.... IL FAUT le déclarer, condamner à mort les déserteurs, et confisquer leurs biens. »
Extrait de la pétition présentée à l'Assemblée Législative, le 22 Octobre 1791, par une députation de la Société fraternelle des amis de la constitution, à qui on accorde les honneurs de la séance.

si altérés de coupables à frapper et de fortunes à envahir, pouvaient encore s'en promettre un assez bon nombre. Mais on ne veut plus laisser échapper une seule occasion de rapine. On serait fâché de paraître conserver un seul sentiment de moralité, ou de daigner s'asservir à une seule forme légale. En une séance (1) on propose, on délibère, on passe un décret, toujours appelé *loi*, *loi rétroactive*, qui fait plus que ne peut la divinité, qui change le passé, transforme en délit l'action la plus légitime, envahit toutes les propriétés des absens, établit tantôt dans leur maison, tantôt dans le sein de leur famille tremblante, des étrangers, des ennemis, des spoliateurs sous le nom de *gardiens*, brise leurs scellés, livre leurs secrets, ravit leurs titres, viole en un mot jusqu'au dernier sanctuaire de leurs droits, de leurs pensées et de leurs affections.

Et pour qu'aucun caractère de dépravation ou de délire ne manque à ce renversement complet de toute morale et de toute raison, le comité de législation chargé de l'opérer, non seulement ne demande pas la révocation du dernier *décret*

(1) 9 Février, 1792,

de l'assemblée constituante, non seulement ne demande pas la suspension de la *garantie* prononcée par la constitution à l'égard d'un *droit naturel et civil*, non seulement n'accuse pas de nullité ce *décret* et cette *garantie*; mais au contraire reconnaît solennellement, indéfiniment, le principe sur lequel ont porté ces deux actes. Le comité déclare, par l'organe de son rapporteur, que *l'homme est libre qu'il est citoyen de l'univers qu'il y choisit sa patrie . . . que si son choix est mauvais il peut changer que comme elle peut le repousser, il a droit de la répudier . . .* Enfin le comité déclare que » L'ÉMIGRATION » PROPREMENT DITE N'EXISTE PAS POUR LA FRANCE. (1) «

Mais si *l'émigration* n'existe pas comment donc existe-t-il des *Emigrés*? Si *l'émigration n'existe pas*, comment dans ce qui *n'existe pas* existe-t-il un crime? Comment ce qui n'est pas est-il quelque chose, et quelque chose qui mérite les derniers supplices, même sans loi préalable qui les lui inflige?

(1) Voyez le discours du Rapporteur du comité, 9 Février, 1792, *Journal des débats*, No. 133, page 116.

Il n'y a point d'émigration, poursuit le rapporteur du comité; mais des rebelles sont absents. (1)

A qui *rebelles*? A la loi? qui leur a permis de *sortir à volonté*. A la constitution? qui a prononcé que *le pouvoir législatif lui-même NE POUVOIT PAS porter atteinte à ce droit naturel et civil de tout Français*. A vous? qui parlez aujourd'hui pour la première fois à ces *absents*; qui ne leur avez encore ni fait aucune injonction au nom de la loi, ni promis aucune sûreté s'ils obéissent, ni annoncé aucune peine s'ils sont réfractaires! à vous, qui, *le 9 Février*, leur faites un crime d'être sortis, et qui, *le 1 Février*, venez encore de nous répéter à tous que nous ayions le droit de sortir, avez enjoint à vos magistrats de nous le permettre, à tous vos fonctionnaires de nous *prêter aide et assistance*. (2)

(1) Discours du Rapporteur, *ibid.*

(2) Voyez l'article v, de la loi sur les passeports, 1 Février 1792. Apparemment que la trahison s'était réservé d'y placer un article parmi tous ceux que la violence y avait jettés. Apparemment qu'ils avaient fait dès lors la combinaison de rendre le séjour de la France odieux par leurs vexations, la sortie de France facile par leurs passeports, et de transformer ensuite en délit la fuite qu'ils auraient nécessitée par les unes et autorisée par les autres,

Mais *la patrie est en danger!* (1)
 Eh bien! avertissez tous les citoyens. Apprenez leur qu'en huit jours l'état de la France a tellement empiré, que, pour la sauver, il faut suspendre jusqu'à l'empire des loix, et jusqu'à l'exercice des droits naturels.

Mais *la propriété a besoin de bras pour être maintenue intacte!* (2) Eh bien! rappelez les *bras absens*, et sur-tout laissez les propriétés *intactes*; car si vous les violez, si vous les usurpez, ce n'est plus avec vous, c'est contre vous qu'il va falloir les défendre.

Mais *on ne s'absente que pour rentrer armé dans son pays, pour en combattre les habitans, pour en abreuver le sol du sang de ses concitoyens!* (3) ... Eh bien! si un crime se prépare, préparez la peine. Mais ce crime-là même, vous ne pouvez pas le punir avant qu'il ait été commis. Tant qu'il ne l'est pas, vous devez tout employer pour le prévenir. Vous devez annoncer à ceux qui le méditent quelles en
 seront

(1) Discours du Rapporteur du comité 9 Février 1792: *Journal des débats et décrets*, No. 133, pag. 116.

(2) Discours du Rapporteur: *Journal des débats*.

(3) *Ibid.*

seront les conséquences. Vous devez surtout ne pas l'imputer à ceux qui n'y ont pas songé un instant. Plus il vous paraît énorme ce crime, plus vous le jugez dangereux, et plus vous devez vous empresser de faire un appel à tous les français absents, plus vous devez desirer de vous rallier des défenseurs et craindre de calomnier des innocens. » Citoyens! « deviez-vous dire, » Citoyens Français, qui vous trouvez maintenant éloignés de votre pays, vous avez » usé d'une liberté que la nature vous a » donnée, et que nos loix vous ont garantie. » Mais votre pays vient de prononcer que » cette liberté devait être suspendue pendant quelque tems. Votre pays est menacé; vos propriétés le sont; nous voulons » que l'un reste indépendant et que les autres restent *intactes*: pour cela nous » avons besoin de vos bras. Revenez parmi » nous. Soyez prêts à entrer dans nos » rangs. Une loi nouvelle vous l'ordonne, » une loi qui doit durer autant que le danger, une loi qui récompensera votre zèle » en vous assurant le maintien de vos droits, » ou qui punira votre désobéissance en » vous en déclarant déchu. Cette loi a fixé » un terme à votre retour; elle a varié ce » terme en raison des divers degrés d'é-

»loignement où vous pourrez vous trouver
 »lorsqu'elle sera promulguée; elle vous a
 »donné les moyens de constater le lieu
 »d'où vous partirez pour nous rejoindre.
 »Tout a été prévu, tout est juste, vous
 »êtes avertis de tout: ce sera vous désor-
 »mais qui fixerez votre sort. « Oh! si une
 telle proclamation eût été publiée, la ques-
 tion aurait bien changé de face, et peut-
 être eussiez-vous détourné encore plus
 de désastres publics que de calamités par-
 ticulières.

Mais ce n'est pas là ce qu'on veut. On
 jouit intérieurement de cette *émigration*,
 contre laquelle on déclame en public avec
 tant de véhémence. On y trouve tout-à-
 la-fois et un prétexte pour déclarer la guerre
 étrangère qu'on a résolue, et un prétexte
 pour envahir les fortunes domestiques qu'on
 a convoitées. On a besoin de victimes et
 non de défenseurs; on craint la présence et
 non l'absence des propriétaires; on repousse
 la rentrée de ceux dont on punit la sortie.
 Il n'avait pas fallu une matinée pour dé-
 creter le *séquestre général*: on délibère
 pendant deux mois sur les moyens de l'exé-
 cuter, c'est-à-dire de l'aggraver. En vain
 plusieurs membres de l'assemblée avaient
 demandé *une distinction entre les absens*

susceptibles d'être accusés, et ceux qui ne l'étaient pas (1): le comité, par l'organe de son rapporteur, avait mis en principe qu'il ne s'agissait pas d'examiner si tous étaient coupables, mais si tous étaient absents (2). En vain *Brissot*, *Brissot* lui-même, ne voulant pas que tant d'odieux vint s'attacher à sa loi chérie, avait cru devoir, dès le premier jour, réclamer *en faveur des femmes et des enfans* (3). En vain *M. de Vaublanc*, plus accoutumé à la justice, avait cru pouvoir du moins obtenir que le délit d'un individu ne s'étendît pas sur toute sa famille; que les pères ne fussent pas responsables de l'émigration de leurs enfans, ni les enfans de celle de leurs pères (4). Les tribunes populacières et Jacobines s'étaient emparées de cette délibération, comme de tant d'autres. *Les représentans de la nation française étaient devenus, comme des histrions, sujets aux huées des spectateurs* (5). La voix de M.

F 2

(1) Séance du 9 Février. MM. *Blanchon et Goujon*,

(2) Même Séance: *Mercur. Polit.*

(3) Même Séance: *Journ. des Déb.*

(4) Séance du 9 Février.

(5) Expressions de *M. de Vaublanc*, même séance, *Journal des Débats*, pag. 119,

de *Vaublanc* avoit été étouffée dans les murmures. Les tribunes avaient crié à *bas Brissot* (1)! en voyant *Brissot* avoir ou feindre un mouvement d'humanité (2). L'impulsion une fois donnée n'acquiert, de jour en jour, que plus de rapidité. Plus la discussion se prolonge, plus la *loi* s'étend, et plus elles se ressentent du génie qui inspire l'une et de la force qui dicte l'autre. Quelques voix consciencieuses qui s'élèvent encore, quelques patrons de la justice et de l'infortune (3) qui ont encore le courage de se montrer, ne font qu'irriter la haine sans tempérer la cupidité des oppresseurs. Le moment vient, où jusqu'au comité cruel, qui rédige la loi, paraît trop doux aux tribunes féroces qui la décrètent. C'est alors qu'un des plus serviles et des plus incendiaires démagogues qu'ait enfantés la révolution, ce *Vergniaud* que j'ai cité tout-à-l'heure, produit de nouveaux articles, qui

(1) Voyez le *Journal des Débats*, Février 1792, pag 119, No. 133,

(2) Dans la discussion sur les passeports, elles avaient crié AUX LEGISLATEURS qui avaient proposé quelques adoucissements au décret vexatoire: *à bas les Mâtins!* Voyez le *Mercur-Politique* du 11 Février, 1792. p. 126.

(3) MM. *Goujon, Bigot, Gentil, Becquet, Broussounet, Robecourt, Girardin*, séances des 5, 8, 21 Mars.

sont préférés à ceux du comité, parce qu'ils les surpassent en barbarie (1). Finalement toutes les propriétés sont saisies, tous les propriétaires sont confondus. Le citoyen qui n'est jamais sorti de France est enveloppé dans la destinée des absens. On punit les pères pour les enfans et les enfans pour les pères. On veut qu'une femme devienne la dénonciatrice de son mari; on ne lui promet une provision alimentaire pour elle et pour ses enfans qu'à condition qu'elle déclarera et livrera toutes les propriétés de leur père exilé (2). Pour tout résumer en un seul mot, sorti alors de la plume énergique d'un de vos historiens, *le nouveau coup de main* est consommé: *ce n'est pas une loi que l'assemblée législative a rendue, c'est une batterie de canons qu'elle a déchargée sur ses ennemis* (3).

Oui, je le répète: cette *loi* du 23 Mars 1792 est plus injuste; oui, elle est plus cruelle; oui, tout en ne parlant que de *séquestre*, elle porte dans son intention et

(1) *Vergniaud*, séance du 12 Mars.

(2) Article XIII. du décret.

(3) Ce mot est de M. *Mallet-du-Pan*. C'est un de ces traits dignes de *Tacite*, qu'on rencontre si souvent dans tous ses ouvrages sur la Révolution Française.

dans ses conséquences une *confiscation*, une *mort* plus certaines et plus universelles que celles qui étaient articulées dans le décret non sanctionné du 9 Novembre précédent.

Du moins, par le texte de ce premier décret, tout Français absent, qui n'avait été ni fonctionnaire public lors de sa sortie, ni inscrit dans un rassemblement chez l'étranger, était épargné, et restait libre dans le choix de son séjour. Du moins les *femmes* et les *enfans* ne pouvaient alors encourir ni délit ni peine. Du moins les accusés ne pouvaient être jugés que par une haute-cour nationale; le corps législatif ne pouvait être qu'accusateur; les accusations ne pouvaient être qu'individuelles. Du moins la confiscation n'avait lieu qu'à l'égard des condamnés par contumace, ne s'exerçait que sur leurs revenus, pour le tems de leur vie, et *sans préjudice des droits des femmes et des enfans* (1).

Mais ici tout est enveloppé dans la proscription, sans distinction d'âge, de sexe, de qualités, de motifs, de séjour, de conduite. Ici les mêmes hommes, se faisant tout-à-la-fois législateurs, juges, témoins,

(1) Voyez le décret du 9 Novembre 1791, où se trouvent toutes ces dispositions.

exécuteurs, osent, dans la même minute, faire la loi, créer le délit, prononcer l'arrêt, exécuter la peine sur des innocens, sur des absens, sur des milliers d'hommes ignorés en détail et condamnés en masse. Ici tant de degrés franchis en trois mois dans la carrière du crime, tant d'audace à violer ces mêmes principes, auxquels tout-à-l'heure il n'y en avait pas un qui ne se crût obligé de rendre hommage (1), ne permettent plus un jour de sécurité. Ici la loi est atroce dans ses menaces et insultante dans ses promesses : elle est rétroactive dans son application, elle est éternelle dans ses supplices.

Sans doute, et je n'ai pas envie de le dissimuler, une condescendance dérisoire promet une diminution de peine aux émigrés qui rentreront dans le cours d'un mois. Mais sans parler de l'insuffisance d'un tel délai pour des hommes qui, sur la foi des loix et des sermens le plus solennels, ont poussé leurs voyages jusqu'aux confins de l'Europe, et plusieurs jusqu'aux centre de l'Amérique; sans observer que quiconque a fui des dangers personnels, obligé de choisir entre sa vie et ses biens, obéira au

(1) Voyez toute la discussion sur le décret du 9 Nov. 1791.

premier voeu de la nature; quelle est la seule grace accordée aux émigrés qui rentreront avant le terme prescrit? C'est qu'ils seront admis à être les gardiens de leurs propres biens pour le compte des autres, à demeurer les conservateurs de *l'hypothèque nationale* dont ils resteront indéfiniment grévés, *ne pouvant rien vendre ni engager*; astreints dès aujourd'hui à payer *les frais d'administration* qu'il plaira aux *directoires de département* de leur porter en compte; *assujettis* immédiatement à *une double contribution foncière et mobilière*; soumis par la suite à fournir une *indemnité* telle qu'il plaira au corps législatif de la régler, et à laquelle tous leurs biens, tant le fonds que les revenus, *restent affectés*, non pas même du jour où la loi est faite, mais à compter du 1 *Février*; et ces articles (1) se décrétaient le 23 Mars! et toutes les dispositions, qui ont pu être faites dans cet intervalle selon les loix existantes, se trouvent tout-à-coup annullées en vertu d'une loi qui n'existoit pas! et telle est la *jouissance* que l'on promet aux absents qui rentreront avant l'é-

(1) Articles 19, 20 et 21, séance du Vendredi 23 Mars.
Journal des Débats, No. 178.

chéance du mois où se rend le décret! voilà ce qu'on appelle *une loi conservatrice* et des *propriétés intactes*; voilà comme on invite les propriétaires et les citoyens absens à venir prêter le secours de leurs *bras*, pour *défendre* leurs possessions qu'on livre au pillage, et leur patrie au nom de laquelle on les dépouille!

Ce n'est pas tout; cette reconnaissante patrie, cette bienfaisante *loi* annoncent à ceux qui viendront leur prêter secours et soumission la récompense ou la faveur d'être dégradés pendant deux ans des *droits de citoyen*, *incapables de remplir aucune fonction publique*.

Ce n'est pas tout encore; et pour rendre cette invitation plus pressante; voilà que sur ce *sol*, qu'il s'agit de *défendre*, on déchaîne de nouveau les bandes de brigands et de meurtriers. Le *bonnet rouge* est arboré. Les *hommes à piques* vont les faire consacrer dans l'assemblée législative; ils y font le serment (reçu avec transport!) de *purger la terre des amis du roi* (1)! On pille et on assassine à *Montlery*; on pille et on assassine à *Noyon*; on pille et on assassine à *Etampes*; on pille et on massacre à *Dun-*

(1) Séance du 11 Février 1792,

kerque; on pille, on massacre, on incendie, on ravage dans le *Poitou*, dans la *Provence*, dans le *Dauphiné*, dans le *Languedoc*. On obtient du corps législatif sinon de venger, au moins d'honorer une victime entre mille, parce que c'est un *Maire*. Mais à la face des députés d'*Avignon* (PEUPLE écoutez, écoutez races futures!) à la face des députés d'*Avignon*, qui viennent en larmes demander justice et sûreté, LE CORPS LÉGISLATIF acquitte solennellement JOURDAN et ses complices, JOURDAN LE COUPE-TÊTE, JOURDAN LE MONSTRE DE LA GLACIÈRE!!! *Législateurs*, s'étaient écriés les députés de cette ville à jamais infortunée, nous sommes à vos pieds. ... Ecoutez JOURDAN qui menace du fond de sa prison, et qui ne menaça jamais en vain. Croyez-vous que les Avignonnais puissent jouir d'aucune sécurité, lorsqu'ils verront au milieu d'eux les assassins de leurs pères, de leurs frères, de leurs enfans (1)? ,... C'est à ce cri que les législateurs répon-

(1) Séance du 19 Mars 1792, *Journal des Débats et Décrets*, No. 173, pag. 250. On observera que je cite de préférence ce Journal composé successivement par *Biauzat*, *Louvet*, et *Huguet*. — Au moins je ne serai pas accusé de puiser dans ce qu'on appelle des sources infectées d'aristocratie.

dent en rendant la liberté à JOURDAN et à ses satellites, qu'ils nomment LEURS AMIS (1)! en éteignant toutes les procédures commencées contre eux! en appliquant aux forfaits de *la glacière*, commis le 16 et le 17 Octobre, l'amnistie prononcée le 14 Septembre précédent par l'assemblée constituante (2)! Ainsi, d'un côté une loi pénale reçoit un *effet rétroactif* contre des innocens; de l'autre il se trouve une amnistie établie d'avance pour tous les coupables à venir. Ainsi une loi du 19 Mars encourage à égorger tous les citoyens d'*Avignon* restés dans leur ville, et une loi du 23 condamne à un séquestre, c'est-à-dire à une confiscation universelle, tous les citoyens d'*Avignon* absens de leur

(1) A la séance du 26 Octobre 1791, dix jours après que *Jourdan*, *Tournal*, *Mainvielle*, etc. avaient coupé, hâché, entassé dans cette glacière hommes, femmes, enfans, versant ensuite de la chaux vive sur ce monceau de victimes, dont quelques unes respiraient encore, et murant sur elles l'entrée de cet infernal caveau; un ambassadeur de ces monstres, s'intitulant *député d'Avignon et du comtat Venaissin*, avait dit à la barre de l'assemblée législative: *ils ont combattu pour la liberté, ils ont IMITÉ LES FRANÇAIS: leur récompense est la calomnie.* Le président leur avait répondu: » Vos COMMETTANS SONT NOS AMIS, « et on leur avait offert *les honneurs de la séance.*

(2) *Journal des débats*, pag. 251 — 255.

ville. Oh! qu'il faut être coupable en effet, pour fuir d'un pays ainsi gouverné, pour refuser sa confiance à des administrateurs si purs, sa soumission à des législateurs si équitables, son allégeance à des maîtres si humains! Oh! comme il est juste de punir jusqu'aux *femmes*, qui ont calomnié par leurs craintes pusillanimes une autorité si tutélaire, qui ont mieux aimé *abandonner* leur pays, qu'abandonner leur sort et celui de leurs enfans aux protecteurs de *Jourdan* et de *Tournal*, aux libérateurs des 28 *coupe-tête d'Avignon*, et des quarante *Galériens de Chateauvieux*!

Eh bien, même en ayant sous les yeux cette horrible perspective; sur la seule et misérable restriction apportée à cette *loi* monstrueuse du séquestre, un grand nombre d'émigrés est rentré en France avant le terme prescrit; tant il est naturel à l'homme de tout tenter, de tout braver, avant de se soumettre à l'affreuse nécessité de renoncer à sa patrie! Tant il est vrai que si l'équité, la bonne foi, l'humanité se fussent montrées, même à cette époque, toutes tardives qu'elles eussent été, elles auraient pu encore, par la réunion de presque tous les Français, préserver la France des calamités qui la dévorent!

Nous verrons bientôt ce qu'on a fait de ceux qui rentrèrent alors. C'en est assez sur la seconde époque qui a été principalement marquante dans la destinée des émigrés, et sur la première *loi rétroactive* qui a commencé leur proscription.

Il était juste, que la troisième époque appartint à la troisième assemblée qui, sous le nom de *convention nationale*, a acquis une si effrayante célébrité. Le 10 *Août* avait été suivi du 2 *Septembre*. Le crime avait rompu toutes les faibles digues qui lui opposaient encore un reste de frein: il inondait la France. Une seule séance de la nouvelle convention, ou plutôt un demi-quart d'heure de cette séance avait suffi pour faire disparaître le nom de monarchie, et proclamer celui de république: mais dans le fait il n'y avait ni république ni monarchie; il y avait un pays sans loix, une population sans société, un assemblage de victimes, d'esclaves, de meurtriers, que trois tyrans entre mille autres, ROBERSPIERRE, DANTON, MARAT, se disputaient l'honneur d'asservir, de corrompre et de déchirer. C'est du milieu d'un tel triumvirat, c'est après l'enchaînement des massacres de *Paris*, de *Versailles*, de *Rheims*, de *Lyon*, de *Cambray*, d'*Angers*, etc. etc. c'est lorsque ces scènes de carnage font

Troisième
époque;
Septem-
bre et Oc-
tob. 1792:
*Convent.
nationale.*

fuir de toutes les parties de la France qui-
conque peut dérober sa tête à tant de glai-
ves suspendus, c'est alors que le 30 Sep-
tembre il se propose, et que le 23 Octobre
il se décrète une seconde *loi rétroactive*,
laquelle, dans la carrière du brigandage
et de la férocité, laisse encore bien loin
derrière elle le décret du 23 Mars, dont
elle ne fait cependant que consommer
l'ouvrage. Tous les Français absens, quel-
le que soit l'époque de leur sortie; ceux qui
ont échappé au 2 Septembre 1792 comme
ceux qui ont fui le 14 Juillet 1789, ceux
qui sont les martyrs de la liberté comme
ceux qu'on appelle ses ennemis, l'homme
qui a conjuré la guerre comme celui qui
l'a appelée, tous en un mot apprennent
subitement qu'un arrêt *collectif* vient de
les proscrire *en masse*; qu'ils n'auront plus
jamais ni propriétés, ni famille, ni patrie;
que leurs biens sont confisqués sans retour;
qu'en écrivant à leurs parens ou à leurs amis,
ils les enverront à l'échafaut, et qu'eux-
mêmes seront punis de mort s'ils posent le
pied sur le sol qui les a vu naître, sur ce-
lui qui doit les nourrir, sur celui qui leur
appartient.

Républicains, je vous le demande en-
core; quelle *loi antérieurement établie et*

promulguée avait amoncelé tant de supplices contre la simple action de sortir de France (1) ?

AUTRE illégalité. La peine de la *con-* Peine illé-
fiscation avait été abolie par l'assemblée gale.
constituante (2). Ainsi le *délit*, que punis-
sait la convention, était une action licite, et

(1) Le décret même du 23 Mars n'avait pas interdit l'émigration à l'avenir; il avait seulement annoncé à ceux qui ne rentreraient pas dans le mois, que leurs biens resteraient sous le *séquestre* qui enfin, légalement parlant, n'est pas la *confiscation*; et que, *pendant dix ans, ils seraient privés des droits de citoyen actif*, ce qui est le contraire du *bannissement à perpétuité*. On ne voulait que des loix rétroactives. Avertir, c'eût été manquer son coup: surprendre et frapper, voilà ce dont il s'agissait.

(2) Je n'ai pas dit que l'assemblée constituante n'eût fait aucun bien; j'ai dit qu'elle n'en avait fait aucun, *qu'elle même n'eût rendu impossible*. C'était sans doute un grand bien, entre plusieurs autres, que d'avoir aboli cette peine absurde, qu'on exerce sur l'héritage d'un homme qui ne vit plus; cette peine inique et barbare, qui châtie un fils innocent pour l'action d'un père criminel; cette peine immorale et pernicieuse, qui fait plus de coupables qu'elle n'en punit; qui dans les monarchies souille et corrompt l'autorité, dans les républiques ensanglante et extermine la liberté. *Ma belle maison d'Albe fait mon crime*, disait un Romain, étonné de voir son nom sur des tables de proscription. *Ce serait un bien aimable criminel de Leze-Majesté*, disait un monarque Auglais qui, en allant prendre possession de sa couronne, traversait les vastes domaines d'un de ses premiers sujets, et en recevait l'hospitalité la plus magnifique. Voilà ce qu'est la *confiscation*.

la *punition* qu'elle infligeait était une barbarie proscrite là même où il y eût eu un délit réel.

Jugement
sans pro-
cès.

Je pourrais encore élever une nouvelle question, invoquer un autre principe tout aussi sacré que ceux qui précèdent, et non moins solennellement reconnu. Je vous citerais encore le texte uniforme des deux constitutions de 1791 et de 1795: *Nul NE PEUT être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.* Je vous demanderais ensuite lequel des français fugitifs a été entendu, lequel a été légalement appelé, lequel même a été *jugé*, et je vous prierais de me dire de quel nom il faut désigner la puissance qui *juge*, sans vouloir *entendre*, ou qui punit sans daigner juger. Mais l'injustice, mais l'impossibilité de comprendre parmi les proscrits *tous les Français fugitifs, qui n'ont pas porté les armes*, deviennent tellement démontrées; tout ce qu'on connaît de principes, de devoirs, de loix, de vertus, se réunit tellement à l'appui de cette cause, que prétendre tout dire serait en vérité la compromettre plus que la servir. Je ne presserai plus qu'un seul argument: avant de le présenter, il est nécessaire que
j'achève

j'achève de parcourir les faits de cette *troisième époque*, dont il s'en faut bien que j'aye fini l'examen.

J'AI dit que le vingt-trois Octobre 1792, Suite de la troisième époque.
 avait appris subitement à tous les Français absents de leur pays, qu'ils en étaient bannis à perpétuité: je me suis trompé. La même marche a été suivie pour consommer notre proscription, qui avait été tenue pour la commencer. Pour le séquestre ou l'invasion de nos biens, nous avons vu que, le 9 Février, une première loi avait, selon le langage du jour, *décrété* LE PRINCIPE, et que, le 23 Mars, une loi plus étendue avait réglé tous les détails de l'exécution. Pour le bannissement et l'assassinat de nos personnes, on commence de même par *décréter* LE PRINCIPE le 23 Octobre, et l'on remet à délibérer sur les moyens d'exécuter cette prompte et laconique résolution d'une nouvelle et interminable *Saint Barthèlemi*.

Cependant le *principe*, qui bannissait et assassinait *les émigrés*, n'avait pas même défini ce que c'était qu'un *émigré*. Jusqu'à nos jours personne n'avait entendu autre chose par le mot d'*émigration*, que l'action d'un homme qui renonce à son pays pour aller en chercher un autre, et transporter dans celui-ci son domicile, sa famille,

son industrie, ses moyens. Mais le Français éloigné momentanément de sa patrie, qui ne soupire qu'après elle, qui lui a laissé en partant tous les objets de son affection et tous ses moyens d'existence; le Français que des occupations habituelles, une affaire imprévue, des intérêts légitimes, des terreurs justes, même sacrées, ont conduit à faire un voyage ou forcé à chercher un asyle; le Français qui est sorti de France non seulement avec l'autorité de la loi, mais avec l'autorisation des magistrats; tous ceux-là ne peuvent croire que la funeste qualification les regarde. Ils accourent en foule; ils viennent dire que jamais ils n'ont songé à *émigrer*, que jamais ils n'ont voulu ni ne voudront d'autre patrie que la France, qu'ils ne demandent qu'un gouvernement régulier, des loix protectrices, et qu'ils se soumettent d'avance. Même dans la multitude des fugitifs, qui, sous l'invisible bouclier de la Providence, s'étaient échappés à travers les coutelas du 2 Septembre, il s'en trouve qui aiment mieux s'exposer à une mort prompte dans leur pays, que se condamner aux lentes tortures d'une misère désespérée au milieu des étrangers: à peine sortis de France, ils y sont déjà rentrés, et, parmi tous les dangers auxquels ils se résignent, ils n'admet-

tent pas celui qu'un voyage d'un mois puisse jamais être appelé du nom d'*émigration*.

Ils se trompent ; les JACOBINS sont aux frontières pour les recevoir. Ces *Jacobins* qui, pris individuellement, forment la plus petite des minorités, si on la compare avec la population numérique de France ; mais qui, étant la seule fédération organisée d'un bout-à-l'autre de l'empire, présentent toujours dans un seul membre l'idée effrayante de la masse entière, et l'idée menaçante de la masse mobile ; ces *Jacobins*, qui par là compriment en tous lieux l'immense majorité du peuple, et forcent une moitié de leurs victimes à tourmenter l'autre ; Ces *Jacobins*, pour toute réponse aux Français non-émigrés qui viennent réclamer leur famille et leur pays, les entassent dans des donjons, les précipitent dans des souterrains, où nourris à-peine, glacés, perclus, outragés, ils languissent pendant cinq semaines, attendant ce qu'il plaira à ROBERSPIERRE d'ordonner d'eux.

Eh bien ! Qu'ordonneront *Roberspierre* et ceux qu'il a daigné associer à l'empire ?

Ils ont déjà publié que la moitié de ce qui rentre en France sort de l'armée licenciée (1) des Princes, et vient de faire la

(1) 16 Octobre, 1792.

guerre à la République. Mais les *femmes*, mais les *enfans* n'ont pas fait la guerre; et et quant aux hommes, on a un moyen bien sûr de discerner le voyageur d'avec le guerrier, la victime d'avec l'ennemi; car la Convention possède *le livre d'ordre de l'armée des émigrés*; elle vient de le faire imprimer (1). Quoi de plus aisé d'ailleurs, que de se procurer l'entière vérité sur le compte de chaque individu qui se présente?

Oh! qu'on se garde ra bien de vouloir dé mêler dans la foule ceux qu'on y accuse d'avoir porté les armes! Malgré toutes les déclamations hypocrites, malgré toutes les craintes et toutes les fureurs jouées, ce n'est pas à ceux-là qu'on en veut le plus. Qu'importent à *Robespierre* et à ses clubs des *gardes du corps*, des *gendarmes*, des *lieutenants d'infanterie*, des *piquets d'Irlandais* ou *d'Allemands*? Ce n'est pas *cinq mille soldats*, C'EST CENT MILLE PROPRIÉTAIRES qu'il veut détruire, et pour cela il faut tout confondre, tout jusqu'au sexe et à l'âge. *Robespierre* n'a pas encore formé tous ses tribunaux révolutionnaires; on vient encore de lui reprocher le carnage *du 2 Septembre*; il ne se croit pas encore assez fort pour en commander un autre qui serait encore plus gé-

(1) Décret du 4 Octobre 1792,

néral; il s'impose donc quelques sacrifices, il se résigne à un délai: mais le délai ne sera pas long. Il sort un décret qui, sans distinction ni d'époques, ni de lieux, ni de personnes, déclare *Emigrés* tous les Français *rentrés*, ordonne aux uns de vuidier immédiatement la République, fait conduire les autres hors des frontières par des fusiliers, et leur annonce à tous que, passé quinze jours, ils ne trouveront plus sur le territoire Français que des dénonciations et la mort. Les *Jacobins* font partout exécuter le décret qu'ils ont dicté de partout. Quelques infortunés échappent pour leur malheur aux recherches du moment. Plusieurs villes offrent le tableau bizarre d'une troupe de proscrits, menés aux frontières entre une double haye de bayonnettes, et suivis d'une foule de peuple attendri, qui leur donne des larmes, leur souhaite des consolations, leur prodigue des secours (1); tandis que *Robespierre* s'écriait: *C'est le peuple souverain qui veut cette proscription!*

Ordre aux
Français
rentrés de
devenir *E-*
migrés, 26
Nov. 1792

Il était clair que la qualification d'*émigrés* s'appliquait désormais à tout Français sorti et même traîné hors de son pays: mais

(1) Notamment à *Calais* et à *Boulogne-sur-Mer*.

aucune loi ne disait encore comment le mot d'*émigré* et celui de *coupable* étaient synonymes. Enfin, après cinq mois de combinaisons de toute espèce, après une suite de ving-neuf décrets, qu'il est impossible de lire, sans rougir à chaque ligne de partager le nom d'homme avec des êtres capables de si stupides forfaits et de si féroces bêtises, paraît la *loi générale et complémentaire*, qui règle et définit tout, c'est-à-dire :

Loi complémentaire du 28 Mars 1792

Organise par un article le meurtre, par un autre le vol, par un troisième l'arme à employer et le partage à faire (1).

Nous fait morts de notre vivant pour prendre nos biens (2), et nous fait vivre après notre mort pour prendre ceux de nos parens (3)!

Sème une nouvelle moisson de proscrits, en inventant une nouvelle espèce d'émigration rétroactive:

(1) Voyez la teneur de la loi toute entière.

(2) Art. I.... *Les Emigrés sont MORTS CIVILEMENT: leurs biens sont acquis à la République.*

(3) Art. III.... *Al'égard des successions échues aux Emigrés en ligne directe ou collatérale depuis leur émigration, et de celles qui leur échoiront par la suite, elles seront recueillies par la République pendant cinquante ans, sans que pendant ce temps les co-héritiers puissent opposer la MORT NATURELLE des dits Emigrés.*

Stigmatise de ce nom d'*émigrés* non plus seulement tous les français *absens*, non seulement tous les français *rentrés*, mais tous les français *actuellement présents*, s'ils sont sortis de France un seul jour depuis neuf mois (1);

Classe
d'*Emigrés*
présents.

Constitue définitivement l'assassinat une justice, le pillage un droit, l'émigration un crime, et, établissant entre les criminels la division que j'ai suivie, condamne aux mêmes supplices les uns pour avoir *ABANDONNÉ*, les autres pour avoir *TRAHI leur patrie dans l'heure du danger* (2).

J'ai bien posé les faits; j'aborde le nouvel et dernier argument que j'ai annoncé. PEUPLE FRANÇAIS, armez-vous de courage pour l'entendre: moi-même j'en ai besoin pour le produire. Je frémis de ma propre

Dernier
argument.

(1) Art. VI. *Sont réputés émigrés.... tout Français de l'un et de l'autre sexe qui QUOIQ'ACTUELLEMENT PRESENT, ne justifiera pas d'une résidence SANS INTERRUPTION EN FRANCE, DEPUIS LE 9 MAY 1792, — Cette loi générale était du 28 Mars 1793: le décret qui n'avoit donné que quinze jours aux émigrés pour vider la République sous peine de mort, était du 26 Novembre 1792: ainsi les émigrés de nouvelle invention, que créait cet article, étaient dans le cas de la mort avant d'avoir su qu'ils étaient dans le cas de l'émigration.*

(2) Texte du préambule de la loi.

justification, et des tableaux sur lesquels il faut arrêter vos regards et les miens : mais aussi nous verrons ce que nos tyrans communs trouveront à répondre.

Ainsi donc, nous autres fugitifs, nous inoffensifs dans notre nécessaire et mélancolique retraite, notre délit, selon le texte de la loi et l'explication des législateurs, consiste à *avoir abandonné lâchement la défense d'un sol dont nous possédions de grandes parties, lorsque, dans l'heure du danger, nous devions prendre les armes pour cette défense* : je n'omets rien (1).

Réponse péremptoire sur l'accusation d'avoir *abandonné la patrie*.

Auteurs anciens, ou défenseurs actuels de cette définition, répondez moi. Est-il vrai que nos ennemis s'étaient emparés de tous les dépôts publics d'*armes*? est-il vrai qu'ils nous en ont tenu constamment écartés? est-il vrai qu'ils nous ont fermé l'entrée des nouveaux corps qu'ils prétendaient destiner à la *défense* de la patrie? est-il vrai qu'il n'y a pas de sédition, pas de violences, pas de perfidies qui n'ayent été mises en oeuvre pour nous faire sortir des

(1) Voyez, outre le texte de la loi, les propres paroles de *Bazire, Sedilès, La Croix* et autres que je nommerai ailleurs. *Journal des Débats, Moniteur*, etc. aux dates indiquées.

anciens? Répondez-moi: est-il vrai que dans ces *visites domiciliaires*, dans ces *invasions nocturnes* dont la capitale a donné le premier exemple, on est venu en troupe nous assaillir un à un pendant notre sommeil? est-il vrai qu'alors on a bouleversé toutes nos maisons, pour nous enlever jusqu'à la dernière de nos *armes* privées, fusils, pistolets, épées, couteaux de chasse, jusqu'aux bâtons où l'on remarquait un peu de fer ou de plomb? tout cela est-il vrai? Je défie qu'une seule voix ose me répondre: *non*. Poursuivons. Une fois que nous avons été ainsi *désarmés*, qu'a-t-on fait de nous? qu'a-t-on fait ou des propriétaires qui n'avaient jamais *abandonné* la France, ou de ceux qui, l'ayant *abandonnée*, y étaient rentrés, je ne dis pas furtivement après le décret du 23 Octobre, mais légalement après le décret du 28 Mars 1792? Répondez-moi: est-il vrai qu'hommes, femmes, enfans ont été amoncelés dans les prisons et sur les échafauts; ont été trainés et déchirés sur les chemins; ont été noyés, mitraillés, hâchés? tout cela est-il vrai?

Quelques portions de propriétaires avaient paru d'abord appelées à une destinée moins malheureuse. Plus éloignés du

centre de la tyrannie, instruits d'ailleurs par les évènements, les braves Lyonnais avaient pu et su préserver leurs *armes*. Toute l'Europe a vu avec admiration quel noble usage ils en ont fait pour *la défense de leur sol* et de leurs manufactures, pour la défense des propriétés et de la vie de tous leurs concitoyens, pour la défense même de la République; car ils ne contestaient rien au nouveau système politique, ils ne revendiquaient que les droits de la nature et de la société, ils ne combattaient que ces *Jacobins* opprobre de l'une et destructeurs de l'autre. Trois fois ils avaient été vainqueurs, et vainqueurs aussi généreux que braves combattans. Est-il vrai qu'aussitôt toutes les forces de la France ont été aux ordres des Jacobins contre la ville de Lyon? Est-il vrai que *Collot d'Herbois* a été choisi par *Robespierre* et envoyé par le comité de *salut* pour faire disparaître les murs, les habitans et jusqu'au nom de cette malheureuse cité? Est-il vrai que 800 ouvriers ont été employés à creuser des mines sous les maisons, qu'une commission militaire a commencé par envoyer à la mort vingt victimes par jour; que le lieutenant de *Robespierre* a trouvé *trop lents le jeu de cette mine et l'ac-*

tion de cette justice (1); qu'après avoir employé le canon pour démolir, il l'a employé pour assassiner; qu'après avoir envoyé à l'échafaut des milliers de citoyens sans autre formalité que celle de *leur demander leurs noms*, il a fini par assembler pêle-mêle dans les fossés des centaines de pères de famille, dont souvent *il n'y avait pas dix qui eussent porté les armes*; que là il a fait jouer sur eux des batteries de canons à mitraille; qu'après une triple décharge *ceux qui n'étaient que blessés étaient achevés à coups de pelles et de pioches?* que pendant ce temps leurs femmes échevelées, les yeux égarés, l'air retentissant de leurs cris, les unes poursuivies par les meurtriers, les autres emportées par le désespoir, s'élançaient dans le Rhône, et s'y engloutissaient avec leurs enfans dans leurs bras? Est-il vrai qu'un des adjudans Jacobins de *Collot* écrivait à un des frères (2) le 13 Frimaire de l'an 2: *La guillotine, la fusillade ne vont pas mal. Soixante, quatre-vingt, deux*

(1) Pour tous les détails qui vont suivre, voyez tous les papiers du temps; mais sur-tout le *Rapport de la Commission des vingt-un sur Billaud-Varenes, Collot d'Herbois, Barrère et Vadier.*

(2) *Pilot à Gravier.* Voyez le *Rapport de la Commission des vingt-un. Pièces Justif. No. 48.*

cents à la fois sont fusillés, et tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en état d'arrestation, pour ne pas laisser de vuide aux prisons? Est-il vrai qu'un autre adjudant écrivait le 17 du même mois à ce même frère⁽¹⁾: *Encore des têtes et chaque jour des têtes tombent. Quelles délices tu aurais goûtées si tu eusses vu avant-hier cette justice nationale de DEUX CENT NEUF.... Quel'e Majesté! quel ton imposant! tout édifiait.... Quel ciment pour la République!* Est-il vrai que Collot d'Herbois en est venu à signer, pour les départemens voisins, des instructions qui prescrivaient en toutes lettres le vol et le meurtre, des instructions dans lesquelles il disait à ses mandataires: *tout est permis pour ceux qui agissent dans le sens de la révolution.... Quiconque outre passe en apparence le but, souvent n'y est pas encore arrivé. . . Tout homme qui ne sent pas son sang bouillonner au seul nom d'opulence a menti à la nature. . . . Agissez en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile.... Aidez nous à frapper de grands coups. . . Aucune considération ne doit arrêter, ni l'âge, ni le sexe, ni la parenté. . .*

(1) Richard à Gravier, *ibid.* No. 49.

Qu'on ne respecte que les Sans-culottes (1)?
 Est-il vrai que, pour combler la mesure de tous ses forfaits, ce même *Collot d'Herbois* a fini par proposer à *Robespierre* et à *Couthon* de licencier la population de *Lyon* montant encore à soixante mille hommes, c'est-à-dire de les répandre avec précaution sur la surface de la République, de les faire disparaître et de dire alors avec vérité: LYON N'EST PLUS (2)? tout cela est-il vrai?

Allons jusqu'au bout. Ce qu'a été pour *Lyon Collot d'Herbois*, est-il vrai que *CARRIER* l'a été pour *Nantes*, *Lebon* pour *Arras*, *Fauveti* pour *Orange*, *Vadier* pour *Pamiers*, *Fréron* pour *Toulon* et *Marseille*, *Fouquier Thinville* pour *Paris*, *Robespierre* et son Comité pour toute la France? Est-il vrai que l'Accusateur, le Président, les Juges, les Jurys du Tribunal révolutionnaire, établi à Paris le 10 Mars 1793, ont été condamnés et exécutés à mort le 7 Mai 1795 pour les faits suivants;

Pour avoir fait périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français de tout âge et de

(1) Rapport de la Commission, pag. 162. etc.

(2) Rapport de la Commission, p. 64, p. 27.

tout sexe, en imaginant à cet effet des projets de conspiration. . . .

Pour avoir, de concert avec certains membres du GOUVERNEMENT, rédigé des projets de rapports sur ces prétendues conspirations. . . .

Pour avoir arraché aux Comités et à la Convention nationale des arrêtés et des décrets sanguinaires. . . .

Pour avoir dressé des listes de proscription. . . .

Pour avoir amalgamé dans le même acte d'accusation, et fait traduire à l'audience et au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, absolument inconnues les unes aux autres. . . .

Pour avoir jugé dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante individus à la fois. . . .

Pour avoir encombré sur des charettes destinées à conduire au supplice des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades et des infirmes. . . .

Pour avoir fait préparer des charettes le matin, longtemps avant la traduction des accusés à l'audience. . . .

Pour n'avoir pas désigné dans les actes d'accusation la qualité des accusés, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils et le fils pour le père. . .

Pour avoir livré, avec la rédaction des jugemens, la signature au greffier sur du papier blanc, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs, dans le préambule desquels se trouvent rappelées nombre de personnes exécutées, contre lesquelles les jugemens ne renferment aucune disposition . . .

Pour avoir refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, en se contentant d'appeler ces accusés par leurs nom, âge et qualités, et leur interdisant toute défense . . .

Pour avoir condamné, et fait exécuter des personnes avant la comparution des témoins et l'apport des pièces demandées et jugées nécessaires même pour mettre en jugement . . .

Pour avoir donné une seule déclaration sur les accusés EN MASSE . . . pour avoir proposé de saigner les condamnés, afin d'affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort (1)? etc. etc.

(1) Voyez la sentence de mort de Fouquier Thinville et consors, du 7 Mai 1795.

Est-il vrai que les *Décemvirs* (puisque c'est là le nombre auquel vous êtes convenus de réduire les tyrans dont Robespierre était le chef); est-il vrai que les *décemvris*, trouvant tous, comme *Collot d'Herbois*, *l'action de cette justice trop lente*, s'occupaient, lorsqu'ils ont été renversés, d'un *coup de main* pour *épurer la population de Paris*, comme *Collot* voulait *licencier* celle de *Lyon*, et songeaient à *purger en un seul instant toutes les prisons*? Est-il vrai qu'on en a trouvé le projet dans des mémoires signés HERMAN et BARRERE, *approuvé* ROBESPIERRE? tout cela est-il vrai?

Certes je puis défier qu'aucune dénégation ose s'élever: car, sans avoir même besoin d'invoquer les fleuves encore ensanglantés, les ruines encore fumantes, le deuil et le cri de la France entière, ce sont les pétitions de vos propres administrateurs, ce sont les harangues de vos tribunes, les rapports de vos comités, les décrets de vos législateurs, les sentences de vos juges, c'est en un mot ce qui a été dit et écrit par ces monstres tant qu'ils ont régné; c'est ce qui a été dit et écrit par vous tous qui les avez détrônés et punis, que je viens de transcrire littéralement.

Eh

Eh bien! grand Dieu! osera-t-on encore nous déclarer coupables pour avoir *abandonné* le pays où un tel sort nous était réservé? Un pays, où nous étions placés entre DES JUGES qui *inventaient de fausses conspirations pour nous faire périr*, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT qui *concertaient avec les juges le rapport de ces fausses conspirations*, et UNE CONVENTION qui armait les uns et les autres de *décrets sanguinaires!* Un pays, où tous ceux des nôtres, qui y sont restés ou rentrés, se sont vus ainsi livrés par les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à la cupidité de tous les brigands, aux caprices de tous les geoliers et au fer de tous les assassins! Un pays où il ne s'est conservé un de nos parens, un de nos amis, un propriétaire, un homme de bien, que parce que les tyrans ont été frappés eux-mêmes au milieu de leur sanglante carrière! osera-t-on encore, en ajoutant la dérision à la férocité, en insultant la raison en même temps, que la nature humaine, répéter que *nous avons lâchement refusé de prendre les armes pour la défense de notre patrie et de nos propriétés en danger*, quand par la plus lâche des perfidies on est venu la nuit, pendant notre sommeil, nous enlever

H

jusqu'à la dernière de nos *armes*, et précisément pour nous empêcher de *défendre* non pas seulement *notre patrie*, non pas seulement *nos propriétés*, mais notre vie, mais la vie de nos mères, de nos femmes, de nos filles! Et cependant combien parmi nous, même ainsi désarmés, ont bravé témérairement le *danger* jusqu'à la dernière minute! Combien se sont échappés par miracle du fond des cachots, et des bras des bourreaux!

Républicains, répondez moi encore ; car c'est en vain que je veux m'arrêter. Il ne faut pas, je le sens, agiter de telles questions et prétendre rester maître de soi. Je respire à peine. Mon coeur n'est pas assez vaste pour contenir tous les sentimens qui viennent s'y presser, il faut qu'ils débordent. Malheur à moi si, dans l'agitation brûlante qui me dévore, j'avais un seul retour sur moi-même! Mais je vois, mais je suis cette nuée de malheureux et d'innocens, dépouillés de tout ce que la nature et les loix leur avaient donné, arrachés aux sentimens de leurs coeurs comme à la possession de leurs biens, bannis par une patrie qu'aucun n'a offensée, et que la plupart ont servie de leurs veilles et de leur sang, poursuivis encore d'asyle en asyle,

livrés par la perfidie, abandonnés par la lâcheté, rebutés par la bassesse, perdant pour eux l'espérance de la paix à mesure qu'elle luit davantage pour le reste des hommes, et ne pouvant plus bientôt aller reposer leur tête que sur les bornes du monde. Alors toutes leurs souffrances, toutes leurs angoisses, tous leurs genres de douleur et d'indignation viennent se rassembler sur mon ame, et je me dis que si l'abyme du désespoir doit se fermer à jamais sur eux, que si un triomphe éternel doit être accordé à ce prodige d'iniquité, il faut prononcer que le monde a été fait pour être la proie du crime, et que le petit nombre d'hommes de bien, semés sur cette mer de forfaits, n'a plus d'autre destinée à se proposer que de s'enfermer comme Timon dans un antre solitaire, de s'interdire tout commerce avec l'espèce humaine, et de ne penser à elle que pour la charger de malédictions. Républicains, répondez moi.

Quoi! ce pontife en qui les lumières le disputaient aux vertus (1); qui, lors de l'invasion des *Carmes*, s'entendant appeler par les meurtriers, a espéré, par le sacrifice

(1) L'archevêque d'Arles.

de sa vie, sauver celles de ses frères; et calme, les mains croisées sur sa poitrine, s'est avancé vers ses bourreaux glacés pendant quelques minutes, et leur a dit comme son maître: *je suis celui que vous cherchez!*..

Quoi! cette multitude de *Prêtres*, qui, les uns courbés sous le poids de la vieillesse, les autres dans la force ou à la fleur de l'âge, sont venus du pied des autels, sur les traces sanglantes de leurs premiers pasteurs (1), s'offrir deux à deux aux glaives qui les rejoignaient à ce monceau de martyrs! . . .

Quoi! ces trois générations de femmes, que Paris a vu monter à la même heure sur l'échafaud, l'ayeule, la mère, la fille, distinguées peut-être entre toutes les autres victimes par leur éloignement de toute affaire mondaine, leur concentration dans l'exercice des vertus intérieures, leur résignation abandonnée à tous les décrets de la Providence (2)! . . .

Quoi! ce vieillard Octogénaire, ni moins religieux, ni moins résigné; qui ne regrettait de toutes ses pertes que les moyens de secourir le malheureux et l'indigent;

(1) Non seulement l'archevêque d'*Arles*, mais l'évêque de *Beauvais*, l'évêque de *Saintes*, etc.

(2) La maréchale de *Noailles*, la duchesse d'*Ayen*, la vicomtesse de *Noailles*.

qui partageait encore avec eux tout ce qui lui avait été laissé, et qui a été envoyé au même échafaud avec la compagne de sa vie et de ses vertus, sans qu'on leur articulât d'autre crime que celui de leur bienfaisance (1)! . . .

Quoi! cette femme, l'honneur de son sexe, qui n'était pas seulement innocente et pure, mais qui était l'innocence et la pureté elles-mêmes; qui n'a pas seulement été inaccessible aux erreurs, mais dont même les passions humaines ne se sont pas cru permis d'approcher; cette femme sur laquelle aucun homme n'avait osé porter de loin un regard téméraire, et qu'a osé saisir un bras meurtrier (2)! . . .

Quoi! ces deux amies dignes des temps héroïques, qui réunissaient entre elles tout ce qu'il peut y avoir de noble et de bon dans des ames humaines, et qui ont été condamnées à périr, uniquement pour avoir commis le crime de l'amitié (3)! . . .

Quoi! ce père vénérable, succombant sous le poids des années, tout près de rendre à la nature une vie pleine de mérites, pleine de bienfaits publics et privés, et à qui on a voulu

(1) Le maréchal et la maréchale de *Noailles-Mouchy*.

(2) La duchesse de *Biron*,

(3) Les duchesses de *Gramont* et du *Châtelet*.

la ravir un jour plutôt, parce qu'il avait commis le crime de nourrir sa fille (1)!

Quoi! cette famille entière, si nombreuse, si unie, qui était non seulement si pure, mais qu'on trouve si sainte quand on songe à celui qui en était le chef, à celui qui a été martyr avec elle, à MONSIEUR DE MALESHERBES enfin; car comment honorer la mémoire d'un tel homme autrement qu'en proférant son nom? . . .

Quoi! ces victimes que je viens de citer entre tant de milliers; quoi! pour vous répéter encore vos propres paroles, cette *foule innombrable de tout âge, de tout sexe, de tout pays, qu'on a fait périr sous la forme déguisée d'un jugement pour des conspirations imaginées*; quoi! ces *hommes, ces femmes, ces jeunes gens, ces vieillards, ces sourds, ces aveugles, ces malades, ces infirmes, qu'on a encombrés dans les charrettes du supplice préparées avant le jugement*; ces *accusés* parmi lesquels *le fils a péri pour le père et le père pour le fils*; ceux à qui on ne faisait que *demander leurs noms*, à qui on *refusait aussitôt la parole*, et qu'on envoyait à la mort; ceux qu'on *jugeait EN MASSE*, qu'on trainait à l'échafaud en vertu d'une signature mise à

(1) Mr. Angrand d'Alleray, Lieut. civil.

l'avance sur du papier blanc, ou d'une sentence qui ne les nommait pas: quoi tous ces infortunés, s'ils s'étaient soustraits comme nous au sort qui nous a menacés comme eux, s'ils étaient maintenant avec nous: vous leur diriez, comme vous nous le dites, qu'ils ont lâchement abandonné leur patrie en danger, qu'ils ont lâchement abandonné la défense du sol dont ils possédaient une grande partie; qu'ils ont mérité d'en être punis par une confiscation universelle, par un éternel bannissement, par la perte de la vie, s'ils osent enfreindre ce bannissement? Et la mort de tous ces infortunés a été un crime, dites vous! vous avez prétendu la venger, en punir les auteurs et les instrumens! Eh! cette mort, vous la leur donneriez aujourd'hui, s'ils ne l'avaient pas reçue! s'ils étaient échappés au glaive de Robespierre, le vôtre les immolerait! O mon Dieu! quelle tête pourrait ne pas se perdre, quel coeur pourrait ne pas se flétrir, devant la seule nécessité d'avoir de tels argumens à produire!

PEUPLE FRANÇAIS, ils vont me faire une réponse. Ils vont me dire qu'ils ont expié autant qu'il a été en eux les crimes du terrorisme: que toutes celles de ses victimes qui n'avaient pas encore reçu le

Objection

Naissance
du terro-
risme fi-
xée au 31
May 1793

dernier coup, ils se sont empressés de venir à leur secours; qu'ils ont pris soin de marquer eux-mêmes l'époque du *règne de la terreur* qu'ils l'ont fixée au 31 *May* 1793; que tous ceux qui, depuis ce jour, avaient *abandonné* le territoire asservi et désolé de la France, y ont été rappelés aussitôt après ce 9 *Thermidor*, si fameux par la chute et la punition du tyran terroriste et de ses principaux chefs.

Réponse. Oui, sans doute, depuis ce 9 *Thermidor* il y a eu des crimes autant expiés, des malheurs autant réparés qu'ils pouvaient l'être. Je le reconnais; je vous en félicite; vous ne serez jamais justes que je n'aime à le publier. J'aime à vous voir enfin établir vous-mêmes, que ce n'est donc pas un délit absolu que d'*abandonner* son pays; que les circonstances y font donc quelque chose; que là où l'empire de la loi a disparu, là où s'exerce et se déchaîne l'empire de *de la terreur*, le citoyen menacé, le citoyen livré sans défense à tous les excès de la tyrannie, le citoyen fuyant avec désespoir loin de ses foyers ensanglantés, emporte avec lui un droit à la protection, au lieu de commettre un délit digne de punition. Nous voilà donc, vous et moi, entièrement d'accord sur les effets qu'a dû

produire en France le *règne de la terreur*, tout le temps qu'il y a duré. Mais dites moi ce que signifie cette date du 31 *May* 1793, à laquelle il vous a plu d'en fixer le commencement. Dans cette fureur délirante de loix rétroactives, avez-vous rêvé qu'une fois les événemens consommés vous étiez maîtres d'en changer l'ordre avec un décret, de transporter à un jour ce qui s'était passé dans un autre, de reculer ou de rapprocher les époques au gré de vos caprices ou selon le besoin de vos passions? Quoi! c'est seulement le 31 *May* 1793 que la *terreur* s'est fait sentir en France? Quoi! le 30, tout en France était libre, heureux, tranquille? Quoi! même le 2 *Septembre* 1792 personne n'avait *tremblé* en France?

Eh! quel est donc cet événement du 31 *May* 1793, quelle est cette convulsion imprévue, qui, si malheureusement, si subitement, est venue troubler le bonheur, la sécurité, le doux quiétisme où la France, selon vous, était endormie? Depuis le renversement du trône, deux factions se disputaient l'empire quoiqu'avec des armes bien inégales: d'un côté *la Commune de Paris* servant d'instrument à ROBERSPIERRE, ainsi que *Danton*, ainsi que *Marat*, ainsi que *Collot*, *Couthon*, *le Bon*, *Carrier*, *Barrère*,

Absurdité
de ce sys-
tème.

et tous leurs pareils; de l'autre *la faction de LA GIRONDE* conduite par *Brissot, Roland, Vergniaud, Condorcet*, et tous leurs disciples. Le 31 May 1793 la querelle a été décidée. *Robespierre*, qui, depuis longtemps, régnait sans frein, a régné ce jour-là sans rival. Il a environné de ses troupes la Convention, il y a fait lancer un décret d'accusation contre les trente-cinq chefs Girondins qu'elle renfermait dans son sein, et contre les ministres d'alors livrés à cette faction. Quelques uns ont fui: la plupart ont été arrêtés, jetés en prison, d'où ils sont sortis cinq mois après pour être livrés au tribunal de *Robespierre*, c'est-à-dire pour tomber sous le tranchant de guillotine.

Girondins Vous croyez peut-être, Républicains, que je rappelle avec complaisance la dernière destinée de ces chefs de parti? Eh bien! non. Je prétends être juste, même pour *Brissot*. Les *Girondins* font horreur pendant la dernière année de la monarchie: la République une fois proclamée, il arrive des instants où ils excitent presque l'intérêt. On serait tenté de croire qu'en délibérant ensemble sur les moyens de conquérir le pouvoir, et sur l'usage qu'ils en feraient, leurs chefs s'étaient répété le mot chéri de

César (*Nàm si violandum est jus, violandum est regnandi gratiâ; in caeteris virtutem colas*). Mais eux, pour régner, avaient une République à fonder au lieu d'une à détruire; et comme ils savaient qu'une République ne peut pas être établie sur l'immoralité, ils s'efforçaient de jeter un voile sur les crimes passés et de mettre un terme aux crimes présents. Ils se vantaient du 10 *Août*, et ils reniaient avec horreur le 2 *Septembre*. C'étaient eux qui avaient couvert de *piques* toute la France, et c'étaient eux qui voulaient les arracher des mains qu'ils en avaient armées. Ils avaient fait venir les *bandes Marseillaises* à Paris, et ils les repoussaient aux frontières pour que DUMOURIER fit de leurs corps des pontons à son armée. Sur-tout ils desiraient que la République naissante ne fût pas souillée de ces horribles forfaits, dont il faudra bien que vous la sépariez si vous voulez qu'elle dure. Ils avaient renversé le trône de Louis XVI, et ils voulaient sauver sa personne. Même en le déclarant *coupable*, ils croyaient acquérir le droit de modérer la peine à un *bannissement*. Même en n'osant plus émettre un autre voeu que celui de la *mort*, ils se flattaient encore que leur sentence se-

rait annullée par *l'appel au peuple*. Il en est dont la sensibilité naturelle a triomphé dans ce moment terrible de tous les forfaits de la politique; il en est qui, ayant vû s'exécuter le jugement auquel ils avaient donné leur voix, ont passé les nuits et les jours dans des torrents de larmes, dans les convulsions du désespoir. En deux mots, l'existence des chefs de *la Gironde* a été partagée entre des actes des scélératesse et des projets de vertu, entre des accès de fureur et des élans de sensibilité. Impunis quand ils étaient criminels, ils ont été immolés lorsqu'ils voulaient cesser de l'être. Leur malheur a été mérité, et leur condamnation injuste. Leur commencement a été infâme, leur fin héroïque, et leur mort est devenue ce qu'avait été leur naissance, une calamité publique.

Je dirai plus encore. Comme, à l'époque de leur dernière lutte, le présent absorbait le passé; comme ils ne parlaient à leurs nouveaux disciples que de leurs nouveaux plans; comme ils ne les associaient qu'à la direction de justice et de sagesse qu'ils voulaient, mais trop tard, donner au pouvoir et à la liberté; comme, cette fois, c'était le trône de *Robespierre* qu'ils voulaient renverser, et qu'il y avait là droit,

grandeur et danger; il a résulté de toutes ces circonstances, que leurs derniers préceptes et leurs derniers instans sont restés seuls gravés dans l'ame de leurs Néophytes; et que quiconque, soit vers la fin de leur vie, soit depuis leur mort, est devenu leur sectateur sans avoir été leur complice, est aujourd'hui un citoyen véritablement précieux pour tous ceux qui, aimant ou n'aimant pas le gouvernement républicain, aiment que le gouvernement, quel qu'il soit, repose sur l'ordre et des loix.

Mais tout cela ne fait pas que la France n'ait pris l'alarme qu'à l'instant où elle a vu *Brissot* et *Vergniaud* en prison, *Rolland* et *Condorcet* en fuite.

Si le jour où *trente-cinq Girondins* ont été accusés, et *vingt-deux* arrêtés, prouvait le règne de la *terreur*, qu'avaient donc prouvé tant de jours, tant de mois antérieurs, pendant lesquels les Français, non pas par *vingt*, ni par *trente*, mais par *cent* et par *mille*, avaient été égorgés avec ou sans accusation ?

Républicains, une idée me frappe dans ce moment. Les *Girondins* vainqueurs de *Robespierre*, après avoir été vaincus par lui, ont daté *le règne de la terreur* du *31 May*, jour de la défaite qu'ils avaient

essuyée. Je suppose (*Dii omen avertant!*) que les *Jacobins* terrassés depuis deux ans, mais qui ne s'agitent que trop aujourd'hui, redeviennent encore triomphans; ils dateraient donc à leur tour *le règne de la terreur* du 9 *Thermidor*, jour où leurs chefs ont péri, et ils diraient: *La terreur n'est entrée en France que par la mort de Robespierre!!!* . . . Pouvez-vous bien soutenir ce rapprochement, et cependant pouvez-vous en nier la justesse?

Sortons, sortons de tous ces mensonges politiques, avec lesquels on ne fait illusion ni à soi ni aux autres. Disons seulement que celui-ci est peut-être le plus grossier que l'on ait jamais employé, et revenons à la vérité qu'il faut reconnaître, même en l'offensant; aux faits qu'on ne peut nier, même lorsqu'on les brave.

Oui, ce fut un jour de *terreur* que celui où la Convention nationale, investie par les satellites de *Robespierre*, fut forcée de porter un décret d'accusation contre ceux de ses membres, que la pluralité aurait aimé à suivre au lieu de les enchaîner, et avec qui elle avait voté librement l'accusation inutile de l'absurde et féroce maniaque appelé *Marat*. Oui, le 31 *May* 1793 vit un grand développe-

ment de la tyrannie de *Robespierre*, et tiendra toujours une place remarquable dans l'histoire de ses attentats.

Mais le 24 *Avril* précédent, lorsque *Marat* fut déclaré, par le tribunal révolutionnaire, innocent au passé, et libre pour l'avenir; lorsqu'il fut porté en triomphe par le peuple de *Robespierre*, du tribunal qui s'était hâté de l'absoudre au milieu de la Convention qui avait osé l'accuser. . .

Mais la veille de ce triomphe, lorsque les Jacobins de Paris, qui en étaient les ordonnateurs, appelaient un renfort de 6000 *Marseillais*, et lorsqu'on se rappelait qu'ils n'en avaient fait venir que 800 pour la fameuse *Septembrisation*. . . .

Mais le 21 *Avril*, lorsque les prisonniers du *Bouffay* et du *Château*, dans la ville de Nantes, étaient ÉLARGIS comme l'avaient été à Paris, le 2 *Septembre*, ceux de l'*Abbaye*, de la *Conciergerie*, de la *Force*, des *Carmes*, etc. . .

Mais le 28 *Mars*, lorsqu'après l'installation de ces assassins en titre, appelés le tribunal révolutionnaire; lorsqu'immédiatement après cette loi générale, qui venait d'inventer une nouvelle classe d'*émigrés actuellement présens*, on força tous les citoyens à se dénoncer eux-mêmes, les chefs

de maison et les pères de famille à dénoncer leurs hôtes ou leurs enfans; lorsqu'on décréta que sur les murs de chaque maison seraient inscrits, en gros caractères, les noms de tous ceux qu'elle renfermait, parce qu'alors les noms étaient les crimes, et parce qu'il fallait que la tyrannie, soulagée même de l'embarras des recherches, n'eût besoin que d'un coup d'oeil pour voir, en passant, où elle devait envoyer prendre ses victimes. . .

Mais le 27 Mars, lorsque Danton osa proposer à la Convention d'autoriser tous les citoyens à tuer tous les ennemis de la révolution, par-tout où ils les trouveraient. . .

Mais le 10 Mars, où l'assemblée des Législateurs établit le tribunal des Meurtriers, et où la liste des Jurys fut composée par Marat!!!

Mais le 22 Janvier, où furent décrétées les nouvelles visites domiciliaires, qui produisirent à elles seules plus de SIX MILLE emprisonnemens. . .

Mais la veille de ce 22 Janvier, mais ce 21 JANVIER 1793! . . . Lorsque pendant six heures toutes les rues dépeuplées, toutes les maisons fermées sous peine de mort, ren-

rendirent *Paris* semblable à *Herculanum* dégagé, après des siècles, de la lave des volcans, présentant encore des murs entiers, mais pas un seul être vivant . . . Lorsque dans cette vaste solitude d'une cité immense s'avancèrent cent mille hommes armés, dont 80 milles victimes, qui en conduisaient une autre à l'autel de la mort, et qui semblaient chercher le plus profond désert pour y ensevelir le plus horrible forfait . . . Lorsque cependant au fond de ces maisons, en apparence inhabitées, un demi million de créatures humaines, des familles réunies sans proférer un seul mot, des individus effrayés de leur isolement, des auteurs même de l'attentat qui allait se commettre, devenus horribles à leurs propres yeux, frémissaient en entendant la marche muette des bataillons homicides et le roulement prolongé du char funèbre; frémissaient plus encore en cessant de les entendre; mesuraient en tremblant le temps et l'espace; tressaillaient à chaque minute, en songeant que c'était peut-être celle où se frappait le coup impie, puis éclataient en sanglots, étaient renversés contre terre, perdaient l'usage de leur raison ou de leurs sens, au premier cri des cannibales, qui vinrent avertir qu'on pouvait se montrer,

parceque le sacrifice était consommé et que la victime n'était plus à sauver PEUPLE FRANÇAIS! étaient-ce là des jours de *terreur*?

Ah! je n'ai plus ni la faculté ni le besoin de pousser plus loin mes recherches. Je ne remonterai pas même jusqu'au 2 *Septembre*. Tout, tout est rassemblé dans le 21 *Janvier* 1793. Tout y a abouti, ou tout en a résulté. C'est pour y arriver qu'ont été commis tous les crimes qui l'ont précédé; c'est pour le soutenir qu'on s'est précipité dans tous ceux qui l'ont suivi. Mais je demande si les uns et les autres n'offrent pas une chaîne non interrompue; si le 31 *May*, loin d'en former le premier anneau, ne s'y trouve pas confondu au milieu de tous les autres; s'il n'y devient pas presque imperceptible, placé entre le 21 *Janvier* et le 16 *Octobre* 1793 (1), entre les neuf jours de *Septembre* 1792, et les trois jours de *Juillet* 1794. Je demande comment on s'y prendra, pour que les trois jours, qui ont fait deux cent victimes (2), appartiennent au règne de la *terreur*, et les neuf, qui en ont fait six mille,

(1) Jour où la Reine a été immolée.

(2) Les 23, 24, et 25 *Juillet* 1794.

au règne de la loi; pour que le supplice de *Brissot* ait été un acte de tyrannie, et le martyre de Louis XVI. une oeuvre de justice!!!

Même parmi vos plus enthousiastes républicains, tout ce qui prétend à être estimé de soi et des autres n'a pas un langage différent du mien, ne voit pas avec d'autres yeux, ne fixe pas d'autres époques, ne prononce pas d'autres décisions que celles que vous venez d'entendre.

PEUPLE FRANÇAIS, et vous sur-tout, Collègues de BOISSY-D'ANGLAS, rappelez-vous le rapport, le beau rapport qu'il vous a fait au nom de votre *Comité des onze*, lors de l'établissement de votre nouvelle constitution. Il y parlait de la fondation de la république avec transport; mais il se gardait bien de proférer une seule syllabe qui blasphémât la mémoire du dernier Roi, ou qui applaudît à sa cruelle destinée. Il y parlait du *règne de la terreur* avec exécration; mais comme homme il se gardait bien de souiller l'ouvrage qui devait consigner son nom à la postérité; comme homme d'état il se gardait bien d'imprimer sur ses institutions politiques le sceau de l'horreur et du mépris, en y introduisant cette absurde

et misérable combinaison, cette vile et féroce imposture, qui prétendent fixer le commencement de *la terreur* en France au 31 *May* 1793. Non, non; *Boissy-d'Anglas* vous a montré nettement LES PREMIERS INSTANS de la république souillés par des scélérats usurpateurs. Il vous a montré leur usurpation posée dès lors sur deux fondemens puissans: LA COMMUNE, maîtresse de de la cité où devait se rassembler la Convention nationale; et LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS, la plus formidable et la plus dangereuse de toutes les associations politiques. *Boissy d'Anglas* vous a dit solennellement, et ses axiomes ont été consacrés par l'unanimité de vos suffrages: Conspirant ensemble, ces deux monstrueuses corporations délibérèrent les massacres du 2 Septembre, pour établir à la fois L'EMPIRE DE LA MORT, DE LA TERREUR, et DU CRIME (1)!

Ces expressions sont-elles assez claires, ces aveux assez forts? Eh bien! j'en resterai pas là. *Boissy d'Anglas*, ou plutôt votre comité par son organe, en a dit

(1) Propres paroles du rapport de *Boissy-d'Anglas* au nom de la Commission des onze. Séance du 9 Messidor, an 3.

bien plus; il faut que vous me permettiez de vous répéter une page toute entière de ce même rapport, en vous demandant de peser non pas chaque phrase, mais chaque mot.

«La Convention nationale» (vous a dit votre Comité constitutionnel, parlant à la tribune de cette même Convention) «la Convention nationale, convoquée sous de «si sombres auspices, dans une *cit*
«*é fu-*
«*mante encore du sang de tant de victi-*
«*mes,* et qui était alors *sous le joug des*
«*assassins et des usurpateurs,* lutte péniblement *et sans succès* contre cette Commune dominatrice, forte *de la terreur*
«qu'elle inspirait, du secours d'une multitude d'hommes égarés, et des combinaisons de *scélérats profonds,* qui, *du sein*
«*de la représentation nationale,* dirigeaient *ses abominables ressorts.* Elle
«était déjà divisée, et ses dissensions, entretenues par les tyrans qui voulaient l'asservir, furent la première cause des maux affreux qui ont désolé la France . . . Des hommes sans principes, yvres d'orgueil, altérés de sang, pétris de fiel et de perfidie, savaient profiter de ces divisions pour dominer, aigrir, exalter, embraser, exaspérer tous les esprits. Le patriotisme le

« plus exagéré fut le voile dont ils se cou-
 « vrèrent; l'erreur de la nation leur tint lieu
 « de forces; les institutions révolution-
 « naires furent leurs moyens, et *des mon-*
 « *ceaux de ruines et de cadavres* devinrent
 « *les degrés* qui devaient les conduire au
 « *trône* sur les débris de la République. Le
 « peuple flatté, aveuglé, agité, enflammé
 « par eux, prit dès-lors *la modération pour*
 « *lâcheté*, la prudence pour artifice, la po-
 « litique pour intrigue, *l'humanité pour*
 « *faiblesse*, le délire pour patriotisme, *le*
 « *crime pour justice*, et la licence pour la
 « liberté. *En vain la majorité* de la Con-
 « vention voulut l'empêcher de se précipi-
 « ter dans les excès de la démagogie. . . .
 « Les Représentants du Peuple, après une
 « *impuis ante lutte*, succombant sous les
 « efforts d'une insolente Commune qui dis-
 « posait de la force armée, et sous l'in-
 « fluence des sociétés populaires, toutes af-
 « filiées aux *Jacobins de Paris*, le véritable
 « foyer des conjurations, furent *obligés*,
 « pour conserver l'espoir et le droit de sau-
 « ver un jour la patrie, de céder momenta-
 « nément à l'orage, et *de laisser le vaisseau*
 « *de l'Etat flotter au gré des vents de l'a-*
 « *narchie!* » . . .

Eh bien! venez me parler à présent du 31 May 1793, comme du jour où naquit *la terreur*. Venez me dire que toutes les victimes qui, en 1792, ont été dévouées par ces *corporations monstrueuses*; que les fugitifs échappés du milieu des *massacres* qu'elles avaient *conspirés ensemble*; que les Parisiens qui ont abandonné *une cité fumante de sang sous le joug d'assassins usurpateurs*; que tous les Français qui ont fui loin d'un pays où était *établi à la fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime*. . . . loin d'un *trône* qui avait pour *degrés des monceaux de ruines et de cadavres*. . . . loin d'un *peuple* qui prenait *l'humanité pour faiblesse et le crime pour justice*. . . . loin d'une *représentation nationale*, du sein de laquelle un petit nombre de *scélérats profonds dirigeait les abominables ressorts de la tyrannie*, tandis que la *majorité impuissante laissait le vaisseau de l'Etat flotter au gré des vents de l'anarchie*. . . . venez me dire que tous ceux qui ont *abandonné* un tel pays, en ayant même la *générosité* de ne pas songer à la vengeance, doivent y être *proscrits*, doivent en être *bannis*, doivent y être *égorgés* lorsque la justice et l'humanité s'y sont *remontrées*; c'est-à-dire que la justice et l'hu-

manité doivent en disparaître de nouveau, dès que les innocens et les malheureux viendront les y implorer. Venez me dire surtout que ce rapport qui a été le commencement de votre constitution, et notre proscription qui en a été la fin, ne forment pas le rapprochement le plus monstrueux qui ait jamais fait frémir la raison humaine. Tachez de me prouver que les auteurs de l'un ne sont pas nécessairement les destructeurs de l'autre. Expliquez au PEUPLE FRANÇAIS comment il doit trouver possible que les mêmes hommes, tombant tous *les onze* à la même heure dans le même délire, ayent tout-à-la fois tracé cette peinture constitutionnelle de l'état de la France au 2 *Septembre* 1792, et proscriit constitutionnellement tous ceux que le 2 *Septembre* 1792, a jetés hors de la France.

Mais ce n'est pas encore là que je m'arrêterai. *Boissy d'Anglas* et son Comité n'ont pas pu tout dire: mais moi, je ne suis obligé de sacrifier aucune vérité. Soit, je fixerai comme eux aux *premiers instants de la République* L'ÉTABLISSEMENT de l'*empire de la mort, de la terreur et du crime*: mais son commencement, mais ses progrès, mais ses conquêtes, je vous ai prouvé qu'il fallait les dater des assassinats impu-

nis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Belsunce*, du maire de *St. Denis*, des gardes du corps, etc. etc. Je vous ai prouvé d'avance que comme j'ai remonté tout-à-l'heure du 31 *May* au 21 *Janvier* 1793, je pourrais maintenant remonter de cette dernière époque au 14 *Juillet* 1789 à travers les dévastations, les incendies, les assassinats privés, les massacres universels et toujours impunis, qui ont rempli l'Isle de France, la Provence, la Flandre, le Dauphiné, le Poitou, le Comtat, le Languedoc, la Normandie, l'Artois, le Querci, la Bretagne, et toutes nos Colonies. J'ai dit et je dois répéter plus que jamais qu'à partir des *premiers instans* qui ont rendu la Révolution Française sanglante et criminelle, quand elle pouvait être si douce et si vertueuse, il n'y a plus eu en France telle chose qu'une association politique et civile. Par-tout où la propriété des citoyens, partout où la vie des hommes et leurs libertés ont été protégées, ce n'a jamais été par la loi, ni par la loi ancienne qui était détruite, ni par la loi nouvelle qui n'était pas établie, ni par la puissance exécutive qui était enchaînée, ni par le pouvoir judiciaire qui était anéanti: ç'a été uniquement par des circonstances fortuites et locales,

par les moeurs plus ou moins douces, plus ou moins préservées de la corruption dans tel ou tel canton, sur-tout par le caractère des hommes en pouvoir, qui, dépositaires sans frein d'une force sans bornes, n'avaient de règles dans son emploi que leurs vertus ou leurs vices. Ainsi *la Fayette* et *Bailli* qu'on a pu juger diversement dans l'ordre politique, ont eu droit à des hommages universels comme protecteurs de l'ordre civil; car, c'est par eux et par eux seuls que, depuis le 21 Octobre 1789 jusqu'au mois d'Octobre 1791. Paris, dans toute l'effervescence d'une révolution effrénée, et environné de provinces en combustion, a vu ses habitans jouir de toute la sécurité qui appartient aux temps ordinaires les mieux réglés. Mais aussi qu'est-il arrivé, lorsque *la Fayette* a été remplacé par *Santerre*, et *Bailli* par *Péthion* ?

S'il y eut jamais un moment qui semblât présenter l'anéantissement du *terrorisme* et la renaissance de la *loi*, ce fut sans doute en Septembre 1791, dans les premières semaines qui suivirent l'établissement de la nouvelle constitution; lorsque l'acceptation du Roi, reçue avec transport, parut rétablir entre le prince et le peuple ces rapports d'amour, que le coeur du premier

n'avait pas méconnus un seul instant; lorsqu'avant de se séparer l'assemblée constituante s'était unie au Roi pour publier une amnistie universelle; lorsque par-tout les démonstrations d'une joye qui tenait de l'ivresse devaient ouvrir les ames à tous les sentimens doux et affectueux. PEUPLE FRANÇAIS, si je ne craignais pas de paraître vouloir capter pour moi votre faveur, quand c'est précisément à moi que je ne songe pas, je vous montrerais avec quelle vivacité je prêchai alors aux Français fugitifs le retour dans leur patrie, la soumission nécessaire à une constitution faite, dont j'avais été l'adversaire constant tout le temps qu'elle se faisait, la résolution sincère d'essayer de bonne foi s'il y avait quelque moyen de la rendre compatible avec l'ordre et la tranquillité publique. Combien fut démontrée promptement l'imprudence de mes conseils! de combien de reproches purent m'accabler ceux qui les avaient suivis! du moins j'ai partagé le danger auquel je les avais livrés. Mais les *loix* dont je leur présentais la protection n'existaient plus que par la *constitution* nouvelle: et les législateurs dominans dans la seconde assemblée nationale se sont vantés (je vous le prouverai bientôt) d'avoir

travaillé dès le jour de leur arrivée à ruiner cette constitution. Des *loix*, quelles qu'elles soient, n'ont d'efficacité que par la vigilance et l'action continuelles de la puissance exécutive: et ces législateurs se sont vantés d'avoir travaillé dès le premier jour à enchaîner le Prince revêtu de cette puissance, de lui avoir ôté, l'un après l'autre, non seulement tous ces moyens d'action, mais tous ses moyens de sûreté. Ils se sont vantés de l'avoir successivement assailli de révoltes, dépouillé de sa garde, enfermé dans son palais, insulté dans son asyle, arraché à ses foyers et plongé dans les cachots. Enfin *l'amnistie* était le seul gage de sécurité à l'abri duquel la moitié des Français expatriés pût songer au retour: nous avons vu l'usage qu'a fait de cette amnistie la seconde législature; et la troisième a dit: *L'amnistie est un crime qui ne peut en couvrir d'autres!*

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez ceci. C'était le 16 *Octobre* 1791 que Louis XVI. rappelait les Français Emigrés, par une proclamation qui leur promettait tout ce qui était dans son coeur, l'ordre, la justice, la paix, l'oubli de toutes les injures; et c'était le même jour que *Jourdan* changeait

la glacière d'*Avignon* en une citerne de sang! Les *Avignonnais* fugitifs 'ont reçu en même temps l'invitation de rentrer dans leur pays, et l'annonce de la mort qui les y attendait!

Le moment est venu où ils pouvaient être encore incertains. Un mois après cet épouvantable forfait, *Jourdan* et ses complices sont désarmés par l'énergie des habitans d'*Avignon*; ils sont arrêtés. Effort admirable du respect des loix! les *Avignonnais* croient qu'il en existe, et veulent obtenir d'elles seules leur vengeance. Ils n'assassinent point l'assassin de leurs familles. Ils l'enferment avec ses complices dans la même prison qui a été le théâtre de ses crimes, et ils demandent justice. Pendant quatre mois ils la demandent en vain. Déjà l'impunité a produit de nouveaux coupables dans cette malheureuse ville; elle envoie des députés porter ses supplications et ses terreurs aux pieds du corps législatif. . . PEUPLE FRANÇAIS, je vous ai transporté tout-à-l'heure à cette scène, aussi affreuse peut-être que celle-même de la glacière; je vous ai montré ces députés prosternés; je vous ai fait entendre leur cri; vous avez vu le corps législatif, pour toute réponse, déchaînant

Jourdan et sa troupe sur la terre qu'ils avaient inondée de sang et qui avait demandé vengeance contre eux. Croyez-vous qu'à compter de ce jour le nombre des Avignonnais rentrans ait dû surpasser celui des émigrans? Croyez-vous que *l'empire de la mort, de la terreur et du crime eût alors cessé en France?* Croyez-vous qu'il ait commencé au 31 *Mai* 1793?

Au reste vous ne tarderez pas à reconnaître que cette malheureuse province était loin d'être la seule qui subit alors une pareille destinée: mais ces détails appartiennent à une autre partie de ma discussion.

Il faut conclure. Républicains, je vais encore vous répéter un des vôtres, un des rapporteurs de vos commissions. Mais celui-là ne s'est pas arrêté comme *Boissy d'Anglas*. Il a fini le tableau, il a découvert la vérité toute entière. Rappelez vous le rapport de *Bourdon de l'Oise*, sur *Barrère*, sur *Collot d'Herbois*, sur *Billaud Varennes*, sur *Choudieu*, sur tous les terroristes. Depuis six ans, vous a dit *Bourdon de l'Oise*, DEPUIS SIX ANS le crime a toujours été croissant; chaque époque de la révolution, chaque nouvel événement a ajouté à la férocité de ces scélérats.

Quiconque a trempé ses mains dans le sang, quiconque a pillé, égorgé, voudra toujours égorger et piller (1).

PEUPLE FRANÇAIS, voilà la durée du *terrorisme* avec le caractère du *terroriste*. Nos tyrans admettent qu'on a eu le droit de le fuir pendant les quatorze derniers mois: qu'ils nous montrent comment c'était un devoir de s'en laisser dévorer pendant les quatre premières années.

Au reste prenez y garde, vous qui maintenant êtes revêtus du pouvoir; vous qui, placés encore aujourd'hui au gouvernail de la République, vous y êtes assis en même temps que *Robespierre*: c'est de vous qu'il s'agit désormais. Tous les crimes commis après ce 31 *Mai*, vous nous avez bien dit que c'est à ce monstre seul que nous devons les imputer: Mais tous ceux qu'il avait commis avant cette époque, vous ne nous avez pas encore informé si d'autres doivent en partager avec lui la responsabilité: Mais chaque décret dont vous l'aviez armé jusques là pour porter les coups qu'il méditait, vous ne nous avez pas appris comment il l'avait obtenu. Il n'y a pas de milieu:

(1) Rapport de *Bourdon de l'Oise*, 24 Mai 1795.

ou il vous arracha ces décrets par *la terreur*; et dans ce cas, comment *une terreur*, qui excuserait l'action des complices, n'excuserait elle pas la fuite des victimes? ou il les reçut de votre volonté libre; et alors de quel droit auriez-vous puni *Robespierre*, de quel front maudiriez-vous sa mémoire? Prenez garde, vous dis-je: pour peu que vous poursuiviez, c'est dans la dernière position que vous allez vous placer irrévocablement; car aujourd'hui que *Robespierre* n'est plus, il ne peut plus vous inspirer de *terreur*, et ceux là seront jugés l'avoir aidé, pendant sa vie, de tout leur pouvoir, qui, après sa mort, perpétueront l'exécution de ses volontés.

Oui, ses volontés; et il est temps enfin de porter à ce monstrueux système de proscription le dernier coup que je lui ai réservé. Vous l'exécutez aujourd'hui cette proscription, sans songer seulement par qui elle a été proposée; vous envoyez au supplice, sans vous souvenir par qui et comment il a été ordonné. Ce décret qui a spolié, banni, frappé de mort tant de milliers d'hommes, de femmes, d'enfans, vous ne savez même plus quel en a été l'auteur nominal. Eh bien! je vais vous le rappeler; vous allez reconnaître au sein de quel tyran

Auteur
nominal
de la loi
de pros-
cription.

tyran à été conçu cet acte d'une *législation*, qui, selon l'expression d'un de vos plus zélés républicains, *ferait dresser les cheveux sur le front des cannibales* (1).

C'était le dixième jour après l'ouverture de la convention nationale, et le vingt-huitième après les massacres du 2 Septembre. *Robespierre*, dans ces premiers momens de son règne, n'honorait pas encore beaucoup la convention de sa présence ni de ses discours. Il était plus souvent au milieu de cette *commune* parisienne, qui était son conseil d'état, ou dans ce club de *jacobins*, qui étaient les instrumens de son ambition en croyant n'être que les auxiliaires de sa cruauté. De là il envoyait ses lieutenans commander des décrets à ces représentans du peuple français, à ces pères de la liberté française, qu'un d'entre eux nous a peints *le cou toujours penché sous le glaive du tyran, et ne songeant qu'à vivre jusqu'à ce qu'il se démasquât* (2). Et quel fut, entre tous ses lieutenans, celui que *Robespierre* chargea d'aller ordonner le décret contre tous les émigrés sans distinction? Vous savez qu'à *Rome* on appe-

(1) *Marchéna*.

(2) Discours de *Fréron*.

Collot
d'Herbois
auteur.

fait les loix du nom de celui qui les proposait; qu'on y disait: *La loi Valérienne, la loi Appienne, la loi Pompéienne*. En Angleterre on dit *le bill de Pitt, le bill de Fox*. Eh bien! appelez donc le décret contre les émigrés, LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS!!! Oui c'est *Collot d'Herbois*, qui, dans la carrière des crimes, a égalé *Robespierre* en imagination et l'a surpassé en exécution; c'est *Collot d'Herbois*, qui, dans la carrière des assassinats, a effacé le *Jourdan d'Avignon*; c'est *Collot d'Herbois* le brigand, le devastateur, et le boucher de *Lyon*; c'est celui qui trouvait délicieux le spectacle de 219 têtes tombant à-la-fois, celui qui rassemblait les pères de famille par centaines pour les faire foudroyer à mitraille, et les voir achever à coups de pelles et de pioches; celui qui n'en avait pas encore assez, et qui proposait à son maître de licencier une population de 60,000 hommes; c'est *Collot d'Herbois* que vous même avez accusé et convaincu de tous ces forfaits, que vous avez chargé de vos imprécations, que vous avez condamné à la *transportation en Guyanne*, inspirés peut-être par une providence vengeresse, qui a jugé que la mort serait trop peu pour un tel coupable; c'est lui, voilà

le législateur qui, le dimanche 30 Septembre 1792, est monté à la tribune de la convention, et a dit:

Il est une mesure depuis long-tems négligée, et cependant de la plus grande urgence. . . . Un décret avait été porté par l'assemblée législative, qui frappait de mort les émigrés. . . . Ce décret fut paralysé alors par ce qu'on appelait le veto royal. . . . Il faut le faire revivre. . . . Mais ce n'est pas assez que les émigrés qui combattent contre leur patrie ne puissent échapper au glaive de la loi. . . . ceux là sans doute n'y échapperont pas, et il n'y a plus à s'en inquiéter. . . . Mais il est une autre espèce d'émigrés, qui attendent l'instant de rentrer en France, et qui se persuadent que la patrie les recevra dans son sein, parce qu'ils n'ont pas porté les armes contre elle. . . . Non, la patrie ne les recevra pas, ou elle ne les recevra que pour les dévorer. . . . Elle les méconnaît, elle les réproouve, elle les proscrit. . . . Je demande le décret de mort contre tous les émigrés sans distinction (1). . . .

(1) Voyez tous les journaux du tems, et notamment le journal des débats et des décrets (Séance du 30 Sept. 1792. N^o. 11. pag. 183).

Ainsi toutes les fois qu'il était question de crimes et de meurtres, le seul mot de *Collot d'Herbois*, à Paris comme à *Lyon*, pour toute la France comme pour une province, était toujours: *ce n'est pas assez!*

Et lorsque sa motion est faite, quels sont ceux qui se lèvent pour la soutenir?

C'est *Cambon*, autre lieutenant de *Robespierre*; *Cambon*, qu'après la chute de son maître vous avez frappé d'un décret d'accusation; qui s'y est soustrait; qui, tout caché qu'il était, méditait encore de nouveaux crimes, et que vous avez fini par mettre *hors de la loi* au mois d'Avril 1795.

C'est cet *Osselin*, convaincu, avant la révolution, d'avoir commis dans l'office d'un notaire un crime de *faux*, qui avait pour but un crime de *vol*; *Osselin* juge révolutionnaire à l'époque du 2 Septembre, et qui insultait ceux qu'il égorgeait; *Osselin* instrument, transfuge et victime de *Robespierre*.

L'un et l'autre répètent le mot de *Collot d'Herbois* pour enchérir encore sur lui. Ils trouvent que *ce n'est pas assez* de frapper tous les émigrés. Ils veulent qu'on frappe *tous les agens des émigrés*. La cupidité vient se joindre à la férocité, ou plutôt vient en révéler le principe et le but: on de-

mande que *financiers, banquiers, notaires, compagnies ou individus, quiconque a entre ses mains des capitaux ou effets appartenans à des émigrés, soit tenu d'en faire la déclaration dans vingt-quatre heures, SOUS PEINE DE MORT* (1).

Et lorsque toutes ces propositions réunies ont été renvoyées pour la forme au comité de législation, lorsqu'au jour désigné pour la demie heure qu'on daigne accorder à la discussion, le comité a sanctionné par son rapport *la loi de Collot d'Herbois et frappé de mort tous les émigrés indistinctement*, qu'arrive-t-il? Il arrive qu'*Osselin* lui-même ne peut se défendre d'un remords; qu'*Osselin* lui-même se récrie contre le mot *indistinctement*, le trouve *immoral et barbare* (2), veut absolument des distinctions entre les émigrés, et demande qu'on établisse un autre principe, d'après lequel le comité présentera un autre projet.

Et la loi qui a paru *immorale et barbare* à un *Osselin*, s'exécute aujourd'hui sous le nom de *loi constitutionnelle!*

(1) *Journal des débats et décrets*, p. 183 et 184.

(2) *Ibid.* p. 625 et 624.

Buzot
rédacteur.

Mais comme il faut retrouver partout ce que le cardinal de *Retz* définissait, avec tant de justesse, *le ridicule dans l'abomination*, voilà *Buzot* qui se présente pour adoucir la loi de *Collot d'Herbois*. *Buzot* s'indigne aussi de *la peine de mort prononcée indistinctement* ; *Buzot* annonce qu'il va concilier *la justice et l'humanité*, et en conséquence voici littéralement ce que dit *Buzot* (1) : » Je distingue trois » sortes d'émigrés : ceux pris les armes à la » main, ceux qui ont fui dans des pays en- » nemis, ceux qui se sont réfugiés dans des » contrées voisines. . . . Ce serait une étrange » loi que celle qui confondrait le traître, » le lâche, et le faible. . . . Il faut donc les » distinguer. . . . D'un autre côté si vous » faites une distinction, votre loi sera inutile, » parce que vous ne serez jamais assez ins- » truits pour l'appliquer sans injustice. . . . Si » on s'était attaché aux vrais principes, les » condamnerait-on tous à la mort, ou à la » déportation ? Non. . . . Le moyen d'éviter » l'arbitraire est donc de prononcer *le ban-* » *nissement* contre tous, et contre tous la » *peine de mort* s'ils veulent rentrer. . . . Alors » vous ne violez aucun principe . . . vous

(1) *Journal des débats et décrets*, p. 626.

» punissez les *traîtres* qui ont été susciter
 » des ennemis à leur patrie . . . A l'égard
 » du *lâche* qui a quitté sa patrie vous ne
 » le frappez pas, vous le repoussez. . . .
 » Vous chassez de la terre de la liberté
 » des hommes . . . *qui vous laissent, en*
 » *partant, tout ce qu'ils possèdent, leurs*
 » *biens. . .* Qu'ils soyent donc *tous* bannis,
 » et que celui qui oserait mettre le pied
 » sur notre territoire soit puni de mort. «

Ainsi parle, ainsi argumente *Buzot*, et je dois répéter que toutes ces phrases sont littérales. Les galeries qui avaient éclaté en murmures (1) l'entendant parler de *justice* et d'*humanité*, l'applaudissent avec transport (2) quand elles l'ont vu arriver au *bannissement* et à *la mort*. *Collot d'Herbois* ne trouve pas que sa loi ait rien perdu à l'amendement de *Buzot*, et se garde bien d'y rien opposer. *Danton* alors ami, et presque collègue de *Robespierre*; *Danton*, ce *ministre de la justice*, qui, le 31 Août, avait fait remettre en prison, pour les massacres du 2 Septembre, le malheureux *Montmorin* innocenté même par le jury révolutionnaire; *Danton* qui avait dit alors au jury et aux défenseurs de l'accusé absous:

(1) *Journal des débats et décrets*, p. 626.

(2) *Ibid.*

La question n'est pas s'il est coupable ou innocent; la question est s'il est aristocrate ou non; Danton prend la parole après Buzot. Avec ce galimathias féroce, qui était son caractère distinctif, il dit que quand la liberté est en péril, elle a soif du sang de la tyrannie; mais que quand elle reporte la terreur chez ses ennemis, elle doit faire des loix dans le calme, et que cette loi, si on adopte la proposition de Buzot, deviendra une loi dans le calme. Puis, tant il est calme! tant sa soif de sang est déjà éteinte! il personnifie la patrie en lui, et se mettant en présence de l'homme émigré par faiblesse: »Malheureux!« lui dit-il, »tu »m'as laissée dans les jours de péril. Eh »bien! éloigne-toi à jamais. Ne repa- »rais plus sur mon territoire. Il est de- »venu un gouffre pour toi. Et si tu oses »braver la loi, que la loi fasse tomber ta »tête (1)!« A ce mot de gouffre, à cette image de têtes tombantes, les galeries transportées ordonnent à Buzot de rédiger son amendement à la loi de Collot; Buzot obéit, et des cris, des hurlemens appellent aux voix!

(1) *Journal des débats et décrets, pag. 627.*

Un nouveau prodige s'opère. Une voix perce à travers toutes ces voix, laquelle réproouve tant de *précipitation* à porter *une loi plus terrible mille fois que la révocation de l'édit de Nantes*; laquelle prononce fortement: *cela est impossible*; laquelle *demande une discussion plus étendue* (1). Eh bien! cette voix est celle de *Camille Desmoulins*! *Camille Desmoulins*, celui qui, en 1789, s'était intitulé avec complaisance: *le procureur-général de la lanterne*, a donc reculé avec effroi devant les proscriptions décrétées en Octobre 1792 et déclarées *constitutionnelles* en Août 1795!

Tallien surprend moins; il fut ce jour-là le *Tallien du 9 Thermidor*: mais je me garderai bien de perdre une seule parole de celles qu'on a recueillies de lui dans cette fameuse séance. *Et moi aussi* (2), s'écrie *Tallien*, *je crois IMPOSSIBLE de fermer la discussion. . . . Sous le mot d'Emigrés vous comprendriez des vieillards, des femmes, des enfans forcés par leurs parens de quitter la France. . . . Le mot d'Emigrés ne peut pas trouver place dans*

(1) *Journal des débats et décrets*, pag. 627.

(2) *Ibid.* pag. 628.

cette loi, car ce sont les français fugitifs et rebelles, armés contre leur patrie, que vous voulez punir, et non pas les simples émigrés. La milice de Robespierre s'indigne, toute la salle rétentit de clameurs, les galeries se lèvent et commandent qu'on décrète la loi de proscription. Tallien, élevant sa voix au dessus des cris de la fureur, prononce cette prophétie: » Vous » SEREZ FORCÉS D'ÉTABLIR UN JOUR CETTE DIS- » TINCTION (1) « et il a le courage de demander encore » qu'on remplace l'expression d'émigrés par ces mots: *Les français fugitifs et rebelles.* «

Mais les ordres de Robespierre étaient donnés, et déjà la délibération commençait à lui paraître trop longue. Péthion, président de cette mémorable séance, Péthion le Maire du 2 Septembre, Péthion louvoyant alors entre les deux partis, et faisant croire à chacun d'eux qu'il lui appartenait, Péthion ayant en lui une égale analogie soit avec la férocité de Collot, soit avec la sottise de Buzot, favorisait la loi qui était le résultat de l'une et de l'autre. Il ferme la discussion, et au milieu du rugissement des tigres quand ils ont saisi leur

(1) *Journal des débats et décrets*, pag. 628.

proie, il prononce: LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république; et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de MORT! «..... Et le rapport, et la discussion, et les suffrages, et la prononciation de ce décret, tout cela n'avait pas occupé plus du tiers d'une matinée: et au dedans comme au dehors de la France, et sur toute l'étendue de l'Europe ou peut-être du globe, des générations entières et peut-être des siècles entiers allaient porter le poids et subir la peine de cette énormité de malheurs et de crimes si légèrement consommée!!!.....

PROVIDENCE DIVINE! Tu as voulu que les trois principaux coupables, *Collot d'Herbois* premier auteur, *Buzot* second rédacteur, *Péthion* appui et promulgateur de cette proscription infernale, fussent punis par un supplice analogue à leur forfait. Nous, dans l'injuste et souvent glorieux exil auquel ils nous ont condamnés, il est au moins quelques pays où nous rencontrons une pieuse commisération et une hospitalité secourable. Nous sommes sûrs d'être accueillis partout où existe un coeur sen-

sible, et respectés partout où se trouve une ame noble. Notre conscience ne nous quitte pas; elle nous rend supérieurs aux dédains de l'insolence, et nous donne le droit d'estimer notre reconnaissance autant que la générosité peut estimer ses bienfaits. Enfin elle nous approuve, nous console et nous fortifie. Mais nos trois oppresseurs, ils sont devenus à leur tour des *émigrés!* Ils n'ont rien recueilli de ces biens, qu'ils disaient avec tant de complaisance que *nous leur avions laissés.* Le moment est venu où il n'y a plus eu d'azyle pour eux dans cette *patrie*, dont ils avaient fait *un gouffre pour nous.* Deux ne sont plus (1): obligés de s'exiler eux-mêmes, ils ont fui dans ces mêmes *contrées voisines*, dans cette même *Suisse* alors généreuse et hospitalière pour nous; et comme s'ils eussent cru que leurs traits décelaient, leurs crimes, ils ont eu peur d'un être vivant, ils ont fui la demeure des hommes, les villes, les bourgades, jusqu'aux hameaux; ils ont été vagabonds, errans de rochers en rochers, sans toit pour s'abriter, sans vêtemens pour se couvrir, sans pain pour alimenter leur coupable vie. Consumés enfin par le remords et

(1) Péthion et Buzot.

inanition, ils se sont sentis mourir de rage et de faim; et c'est le hazard qui a fait trouver leurs restes impurs, gissans à demi-dévorés dans une caverne solitaire. Le troisième vit encore: Mais déporté par un décret bien plus applaudi que celui dont il nous a frappé; mais plus criminel que ceux qui le sont le plus; mais condamné à porter le nom de *Collot* qui est plus que le signe de *Cain*, il doit fuir tôt ou tard les habitans de la *Guyanne* comme ses complices ont fui les habitans de l'*Helvétie*, et préparer aux tygres de l'Amérique la pâture que les autres ont fournie aux ours de l'Europe.

PEUPLE FRANÇAIS, que je vienne un instant me reposer avec vous. J'ai fini toute ma discussion sur les émigrés, de quelque classe qu'ils soyent pourvû qu'ils n'ayent pas porté les armes contre la république. Les anciens jurisconsultes, ceux du moins qui étaient fidelles à la voix de la nature et de la raison, exigeaient pour la conviction du crime des preuves *lucē meridianā clariores*. Eh bien! moi, non pas sur un simple individu, non pas sur quelques familles, mais sur des peuplades entières d'infortunés, autrefois portion distinguée

d'un des plus grands peuples du monde, je viens de répandre ce jour de l'innocence et de la justice *plus éclatant que le soleil dans son midi*. Malheureusement ce n'a pu être qu'en mettant dans le même degré d'évidence l'amoncellement de crimes dont ils ont été les victimes. Républicains vertueux, si j'ai souvent satisfait vos coeurs, souvent aussi je les ai déchirés. J'ai dû plus d'une fois vous rejeter dans de pénibles incertitudes; et en effet, lorsqu'un phantôme de république se trouve mêlé partout à un développement de scènes si épouvantables, il faut une grande force d'esprit pour ne pas étendre son horreur jusques sur le nom avec lequel on a prétendu légitimer tant de forfaits. Mais ne nous écartons de la justice ni vous, ni moi, car dans la justice seule est notre espoir et le vôtre. Convenons que comme il a été atroce et absurde d'apprécier la monarchie de la dernière race par les boucheries de la première, il serait maintenant injuste et odieux de confondre la république de 1795 avec celles des trois années précédentes, les tribunaux qui punissent les Jacobins avec ceux qui servaient leurs fureurs, les deux conseils qui font des loix avec la convention qui ordonnait des meurtres. Mais con-

venons aussi que la dernière méprise ne serait pas aussi révoltante que l'a été la première: car tant que la proscription de tous les émigrés subsiste, il reste quelque chose de l'ancienne république dans la nouvelle. Il reste l'oeuvre née du crime et qui l'engendre; qui, ne pouvant être purifiée par aucun mélange, corrompra au contraire tout ce qui approchera d'elle, lancera la démence au sein de la sagesse, et placera l'affreuse nécessité d'être coupable dans le coeur qui, sans elle, aurait eu la plus ferme volonté de conserver ou de recouvrer l'innocence.

Et remarquez bien, PEUPLE FRANÇAIS, le nouveau caractère de perversité qu'acquerra désormais cette injustice, s'ils osent encore la soutenir. Sans doute je n'ai eu qu'à rassembler des faits: mais ces faits étaient épars, oubliés des uns, inconnus aux autres, ensevelis dans la confusion et la multiplicité des évènements, des décrets, des révolutions qui se sont successivement effacées. Depuis long-tems la plûpart des oppresseurs se souvenaient seulement qu'il y a des proscrits, sans se rappeler tous les caractères de la proscription: les victimes elles-mêmes sentaient saigner leur blessure,

sans savoir quelle est la main qui les a frappées. Parmi les dernières, des plaintes vagues et affaiblies indiquaient l'épuisement du désespoir et presque l'oubli de leurs droits : Parmi les autres il était des formules d'outrages et de calomnies, qui avaient acquis une espèce de possession ; et comme il est rare que des sons qui frappent perpétuellement l'oreille ne finissent pas par porter quelque préjugé dans l'esprit ; comme les imposteurs , à force de répéter leurs mensonges, parviennent à se les persuader à eux-mêmes, ainsi l'homme cruel, à force de donner le nom de justice à sa cruauté, et la qualification de coupables à ses victimes , peut arriver quelquefois à croire qu'il n'est que sévère. Mais voilà le faisceau rassemblé ! Voilà tous les souvenirs éveillés, toutes les consciences averties, tous les droits revivans. Voilà le système de cette horrible proscription, dégagé de tout ce qui l'encombrait, produit tout entier au grand jour. Toutes ses parties sont mises ensemble. On le voit, on le suit dans sa naissance, dans ses moyens, dans son exécution, dans ses conséquences. Ceux qui comme vous, honnêtes et sages républicains, ont besoin de la justice pour leur coeur, et sentent que la république en a
besoin

besoin pour sa sûreté, ceux-là se verront
 avec transport dégagés de la honte de tran-
 siger avec un crime si manifeste et si hi-
 deux. Ils crieront dès ce moment: anathème
 à LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS! ils n'invo-
 queront plus la clémence, mais la justice
 pour tout émigré, quelque'il soit, accusé
 seulement d'avoir *abandonné* la France.
 Quant aux hommes, si on doit les appeler
 de ce nom, à qui *Collot d'Herbois* et *Ro-
 berspierre* ont légué leur ame et leurs vo-
 lontés, ils verront du moins qu'en parlant
 de nous désormais, il faut qu'ils renoncent
 à toutes ces injures bannales de *trahison*,
 de *lâcheté*, d'*infamie*: car il reste bien
 démontré qu'à eux seuls appartiennent tous
 ces caractères, tandis qu'au contraire je
 plaide devant vous, PEUPLE FRANÇAIS, pour
 les martyrs de la *fidélité*, pour des hommes
 qui ont poussé jusqu'à la témérité le *cou-
 rage* de la vertu, pour des êtres enfin de
 tout sexe et de tout âge, qui, au risque
 des plus grands malheurs, ont voulu con-
 server un coeur et des mains *pures*. Oui,
 qui que vous soyez, qui osez encore sou-
 tenir *la loi de Collot d'Herbois*, vous ne
 pouvez plus être ni criminels, ni audacieux
 à demi! il n'est plus d'hypocrisie possible

pour vous; je vous ai réduits à un seul langage, et ce langage, le voici:

» LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS n'était
 » pas plus dans son ame que dans la nôtre.
 » *Collot d'Herbois, Carrier, le Bon,*
 » *Barrère, Couthon, St. Just, Robers-*
 » *pierre,* ont été nos collègues, nos amis,
 » nos associés, tant qu'ils n'ont pas voulu
 » être nos rivaux et nos maîtres. Tout ce
 » qu'ils ont fait périr jusqu'au 31 *Mai* 1793
 » a été bien tué, parce qu'alors ils tuaient
 » avec nous. Tout ce qui a péri depuis le
 » 31 *Mai* serait également bien tué, s'ils
 » n'avaient pas voulu nous tuer nous-mêmes.
 » Il nous plait de dater le règne de la *ter-*
 » *reur,* non pas du jour où nous l'avons
 » répandue ensemble sur toute la France,
 » mais de l'heure à laquelle ils l'ont étendue
 » sur nos têtes. Maintenant que nous
 » avons puni leur trahison envers nous,
 » nous poursuivrons l'accomplissement de
 » leurs desseins sur vous. Nous rempli-
 » rons la carrière que nous avons commen-
 » cée avec eux, et qu'ils suivraient encore
 » avec nous, s'ils avaient été aussi fidelles à
 » leurs complices qu'impitoyables pour leurs
 » victimes. LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS
 » SERA EXÉCUTÉE. «

Combien doit durer une république dans laquelle se tient un tel langage, et se poursuit un tel système? c'est ce que j'examinerai bientôt: mais je n'en suis encore qu'à la question de ce qui est *juste*, et non à celle de ce qui est *utile*.

PEUPLE FRANÇAIS, il est donc démontré, si jamais quelque chose le fut parmi les hommes, c'est donc un axiôme de justice et une vérité mathématique, que TOUS LES FRANÇAIS EMIGRÉS, QUI N'ONT PAS PORTÉ LES ARMES, TOUS JUSQU'AU DERNIER, DOIVENT ÊTRE RAYÉS DE LA LISTE DES PROSCRITS.

Passons à ceux qu'on accuse d'avoir *trahi* leur partie, parce qu'ils ont *porté les armes*.

IL ME semble entendre ici un de ces hommes auxquels je m'adressais tout-à-l'heure; un de ces malheureux héritiers de l'ame et des volontés de *Collot d'Herbois*, frémir en me voyant entrer dans cette nouvelle discussion, et murmurer avec une fureur concentrée: *même dans cette classe il va les trouver tous innocens*.

Tous . . . plaise au ciel! et je suis bien sûr que plus je parviendrai à effacer de noms sur la liste des proscrits, plus j'ac-

Emigrés
accusés
d'avoir
trahi leur
patrie.

querrai de faveur auprès de ceux devant lesquels vous et moi sommes maintenant en jugement. OUI, PEUPLE FRANÇAIS, et vous vous offenseriez de me voir douter; oui vous bénirez d'autant plus mes efforts, oui j'aurai mérité d'autant mieux de vous, que je vous aurai délivré davantage et du malheur de méconnaître, et du tourment de haïr, et de la honte de laisser assassiner en votre nom tant d'innocens, que les préjugés de la terreur et l'activité de la calomnie, que tous vos tyrans et toutes vos souffrances ont dû vous conduire à regarder habituellement comme coupables.

Plusieurs
classes
parmi les
émigrés
armés.

Mais vous que l'idée du crime rassure, et que le nom d'innocence effraye; ne m'accorderez-vous pas cependant cette proposition générale: — *S'il était vrai que dans la classe des émigrés armés il fût encore bien des sections différentes; s'il était vrai que, parmi ces sections diverses, il en fût plusieurs pour qui prendre les armes eût été un DROIT, un MÉRITE, une NÉCESSITÉ, un DEVOIR, ne serait-il pas injuste de les confondre avec celle à qui l'on peut en faire un CRIME?*

Maintenant, PEUPLE FRANÇAIS, j'ai à leur proposer une suite de questions, que j'ose vous présenter en même tems qu'à eux:

questions simples, auxquelles je demande une réponse aussi simple.

Dans un pays où il n'y a pas de loi qui me protège, et où il y a une force qui m'attaque; ai-je le *droit* d'opposer une force qui me défende? Questions.

Si, dans ce pays, on élève une barrière entre moi et mon champ; ai-je le *droit* de la franchir ou de la renverser?

Si des bandes de brigands ont violé mon azyle domestique, et en ont emporté ma dépouille, ai-je le *droit* de rassembler une troupe d'amis, et d'aller reprendre ce qui est à moi?

Si l'on m'a chassé à main armée de ma maison, ai-je le *droit* de me la r'ouvrir à main armée?

Si après m'avoir déclaré, par un acte qu'on appellait *loi impérissable*, que je pouvais *sortir* de mon pays à VOLONTÉ; si, après m'avoir forcé d'en sortir pour mon repos et ma sûreté, l'on a puni le seul fait de ma sortie par un bannissement à perpétuité, par une confiscation universelle, par la mort au premier pas que je ferais sur ma terre natale, la justice m'autorise-t-elle à y revenir tenant d'une main la loi qui devait garantir mon *droit*, de l'autre le glaive qui doit défendre ma tête?

Si ma famille a été, comme moi, chassée, bannie, dépouillée, proscrite, est-ce un *devoir* pour moi d'aller conquérir son toit et sa subsistance? si elle a été immolée, massacrée, ai-je le *droit* de la venger sur ses assassins? Si je la sais ensevelie dans les cachots, confondue dans cette *foule innombrable de français de tout sexe et de tout âge, qu'on encombre journellement dans des charrettes, pour les faire périr EN MASSE, sous la forme déguisée d'un jugement*, la justice me donne-t-elle le *droit*, la nature m'impose-t-elle le *devoir* d'appeler le ciel et la terre à son secours, de crier à tous les gouvernemens et à tous les hommes: *Des bras! des armes! et que j'aie arracher ma mère, ma femme, mes soeurs, mes filles, aux couteaux des assassins qui s'appréhendent à les déchirer?*

Si les affections de la nature permettent que je me livre à celles de la patrie; si je ne puis supporter l'opprobre, l'esclavage et la désolation de mon pays, sera-ce un *mérite* à moi de me dévouer pour effacer sa honte, détruire ses tyrans, rétablir sa tranquillité? Les siècles passés ont-ils fait un *mérite* à *Trasybule*, à *Trasybule exilé, proscrit, fugitif*, d'être venu venger et délivrer sa patrie du joug des trente ty-

rans (1)? Les siècles futurs feront-ils un mérite aux *thermidoriens* d'avoir pris les armes pour détruire l'exécrable *Robespierre*, pour ensevelir avec lui les compagnons de sa tyrannie, et pour fermer l'ancre infernal du *Jacobinisme*?

Enfin je suppose que banni injustement par les *trente* ou par les *sept-cents* tyrans de ma patrie, que plongé avec toute ma famille dans l'abyme de la misère, je n'aye dû, pendant deux ans, sa subsistance et la mienne qu'aux bienfaits d'une puissance étrangère; que cette puissance me dise un jour: » Voilà des armes; venez combattre » avec ceux qui vous ont nourris, contre » ceux qui vous ont affamés; si vous refusez » de marcher, demain il n'y aura plus de » pain ni pour vous ni pour votre famille: « Alors sera-ce un *devoir* et une *nécessité* pour moi de prendre les armes? Est-ce une *nécessité* pour l'homme d'être nourri? Est-ce un *devoir* pour un fils, pour un époux, pour un père, de se sacrifier pour obtenir du pain à ses vieux parens, à son épouse dénuée, à ses malheureux enfans?

(1) De ces monstres pour qui aucun droit n'était sacré, qui répandaient le sang par torrens, et sous lesquels la malheureuse Athènes ne savait que trembler et pleurer. Entretien de ΠΡΟΚΙΟΝ.

Républicains, j'ai demandé une réponse simple à ces simples questions. Point de phrases. Un *oui* ou un *non*.

Ah! j'entends le PEUPLE FRANÇAIS me répondre *oui* par acclamation, et ceux qui ne veulent pas mêler leurs voix à la sienne se taisent. Le dernier effort des tyrans les plus opiniâtres sera ici de ne vouloir pas rendre hommage à la vérité, de ne vouloir pas la confesser de bouche; mais les lèvres d'aucun n'oseront la nier, comme l'ame d'aucun ne pourra la repousser. Mes principes sont établis.

Résultat :
classe d'é-
migrés ar-
més non
coupables

Eh bien! posons donc pour premier résultat: Que tout Emigré Français qui a eu le malheur de porter les armes, mais qui peut avec vérité se classer dans une des sections que je viens de décrire, est effacé par le doigt de la Justice sur le livre de Proscription; car il n'a fait ou qu'exercer le plus imprescriptible des *droits*, ou que remplir le plus sacré des *devoirs*, ou qu'acquérir le premier des *mérites*, ou qu'être entraîné par la plus irrésistible des *nécessités*.

Ils vont s'y ranger tous, s'écrient encore nos persécuteurs! Prenez garde; car si vous dites vrai, si *tous* en effet *peuvent s'y ranger*, vous n'en pouvez frapper aucun. Eh

bien ! moi je n'ose pas espérer que jusqu'au dernier puisse se revêtir d'un des caractères que j'ai désignés. Mais en laissant à tous le droit naturel et légal de provoquer des enquêtes, que la faux de la destruction a rendues hélas ! plus faciles que vous ne l'imaginez, je vais, à partir de la première époque où il y a eu des *Emigrés* (puisque c'est le nom convenu), indiquer ceux que, dès ce moment et à jamais, il me sera impossible d'appeler du nom de *coupables*.

PEUPLE FRANÇAIS, j'ai besoin ici de votre générosité. Peut-être ne suis-je pas sans quelques titres pour l'invoquer. Peut-être le défenseur qui oublie ses intérêts peut-il demander aux juges d'oublier leurs préventions : car enfin en écartant cette qualité d'*étranger* à laquelle m'avait réduit la Constitution de 1791, et en me considérant comme *Français*, je suis, moi, une des victimes échappées. C'est la veille du 2 *Septembre* que la Providence m'a tiré des prisons de *l'Abbaye*; (et puisse-t-elle m'avoir réservé pour être, à cet instant, un des faibles instrumens de sa bienfaisance !) je n'ai pris aucune part à la guerre, et j'ai conjuré, dans son principe, les funestes

auspices sous lesquels on l'a commencée. Vous voyez bien qu'une adresse vulgaire, qu'un égoïsme pour lequel il n'est que trop facile d'obtenir grace aujourd'hui, me conseilleraient de retracer, de renforcer sans cesse la ligne de démarcation entre les deux classes d'Emigrés, de revenir toujours sur ce 2 *Septembre*, et sinon de dévouer, ce qui serait trop révoltant, au moins d'oublier dans ma défense tout ce qu'il a été fait de victimes avant cette horrible époque. Mais que le sol de la France s'ouvre pour m'engloutir, plutôt que j'achète la liberté d'y reparaitre en en repoussant, même par mon silence, ceux que j'y crois rappelés comme moi par la justice, quelle que soit ou la distance des époques qui ont causé notre sortie, ou la diversité des projets qui nous ont suivis dans notre exil. Anathème à celui d'entre nous, qui, perdu au milieu de tant d'obscurités, qui courbé sous le poids de tant de calamités, oserait réclamer la pureté exclusive pour une seule opinion, l'intérêt exclusif pour une seule infortune, l'exclusive réparation pour une seule injustice! Un peuple de malheureux est un peuple de frères, et ceux que la fortune a placés dans une position moins désespérée, ceux que la tempête laisse encore flotter

sur quelques débris, deviennent indignes de salut, s'ils ne tendent pas une main secourable à tout ce qui s'enfonce autour d'eux.

FRANÇAIS, il fut une guerre entre les *Romains* et les *Privernates*, laquelle sembla devoir finir par l'extermination d'un peuple ou de l'autre; *Rome* triompha sans retour. Assiégés dans leur dernière ville, les vaincus envoyèrent solliciter la paix. Les ambassadeurs introduits dans le Sénat, le consul leur demanda *quel chatiment ils croyaient mériter? Celui*, répondirent-ils, *que méritent des hommes libres, qui, ne croyant pas avoir dégénéré de leurs ancêtres, ont tout tenté pour conserver l'héritage qu'ils en avaient reçu.* Le Sénat expia l'insolence de son consul, et récompensa le courage des vaincus en leur rendant leur territoire, et en les faisant *Citoyens - Romains.* PEUPLE, c'est avec de tels moyens qu'on fait exister une République: c'est en vous croyant dignes de tels exemples, que je vais passer avec vous en revue une portion d'Emigrés ayant porté les armes, en vous demandant si le *chatiment que ceux-là méritent* est celui qu'on réserve à des coupables.

Il est des infortunes augustes qu'on ne ^{Individus.} peut approcher qu'avec saisissement, ni agi-

ter qu'avec scrupule; des infortunes qu'on eût voulu pouvoir détourner au prix de son sang, et auxquelles on doit un respect silencieux, quand on ne peut pas leur porter un dévouement secourable: Mais puis-je me taire entièrement sur cette race glorieuse, forcée de fuir d'un pays dont elle avait été si souvent l'orgueil et le boulevard? Mais pourrais-je, sans blasphème, attacher le nom de *coupable* à ces trois générations de HÉROS, qui poursuivis par tant d'injustice et d'ingratitude; qui apprenant dans l'exil la dilapidation *légale* de leur patrimoine, la profanation impie de leurs trophées, le meutre impuni de leurs serviteurs; qui se trouvant eux-mêmes entourés partout des embûches du crime, en ont appelé noblement des poignards à leur épée? sur-tout quand ils ont fait une guerre non pas seulement loyale, mais sublime; quand ils se sont plu à payer à la valeur républicaine la même admiration qu'ils savaient inspirer par la leur (1); quand ils ont détesté la seule idée de re-

(1) *Non, il n'y a rien d'égal à la valeur des Français Royalistes, que celle des Français Républicains, écrivait le Duc d'A—g—n en sortant d'un combat où il avait été blessé, et où son père et son ayeul avaient eu leurs habits criblés de balles.*

présaïles, que vous-mêmes n'eussiez pu trouver injustes, mais qu'eux n'ont jamais pu se croire permises; quand ils n'ont pas eu un seul prisonnier en leur pouvoir, sans se souvenir aussitôt qu'il était né leur concitoyen; sans lui prodiguer ces traitemens magnanimes, qui enfin ont triomphé de toute la barbarie des décrets, et ont rendu tous les guerriers Français à la générosité originelle de leur caractère? Croyez-vous que ceux-là eussent le droit de vous dire, comme les *Privernates*: „*Nous n'avions pas dégénéré de nos ancêtres?*”

PEUPLE FRANÇAIS, appellerai-je *coupables* tous ceux qui se seront armés contre la révolution, parmi les fils, les frères, les parens, les amis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Montesson*, de *Mesmay*, de *Barras*, de *Batilly*, de *Listenai*, de *Monjustin*, d'*Ambly*, de *St. Colombe*; de *Reuilly*, de *Voisins*, d'*Albert*, de *Bonneval*, de *St. Julien*, de *Villars*, de *Castelet*, de *la Jaille*, de *Mauduit*, d'*Escayrac*, de *Pascalis*, de *Massey*, de *Clarac*, de *Chaponay*, de *Guillin*, de *Roche-gude*, de *Du Hamel*, de *la Rochefoucault*? . . . je m'arrête, car cette énumération prendrait un volume.

Appellerai-je coupables les parens, les camarades de cet intéressant *Varicour*, de de ce respectable *Miomandre*, de toutes ces victimes héroïques du fameux 6 *Octobre* (1); qui fidelles aux volontés, unis au dévouement de Louis XVI, avaient mieux aimé attendre et recevoir la mort que la repousser en la donnant, et dont la vertu vraiment céleste n'a pu obtenir ni vengeance pour leur mémoire, ni justice et sûreté pour les objets de leur affection et de leur sacrifice?

Appellerai-je *coupables*, s'ils ont pris les armes, ce frère qu'on avait placé sous l'échafaut, pour recevoir sur sa tête le sang de son frère qu'on allait immoler? — cet autre frère que j'ai vu errer en *Suisse*, la respiration entrecoupée, les yeux fixes, voyant partout le coeur palpitant de son frère déchiré, entendant partout les cris d'une mère dont la douleur avait égaré la raison?

Provinces. J'ai parlé des individus: Parlons des provinces entières.

A Dieu ne plaise que je vous retrace pour la troisième fois l'image déchirante de cette ville autrefois si fortunée, de ce

(1) 1789.

peuple tombé tout-à-coup des bras du gouvernement le plus paternel qui fût sur la terre, dans les serres de la plus féroce tyrannie que le monde eût connue! Cependant je ne vous ai encore rappelé les scènes d'*Avignon*, que pour justifier la fuite de ses habitans: mais fixez, mais suivez tout ce qu'a éprouvé cette cité de douleur, depuis le premier jour (1) où *trois cents* familles principales en sortirent à-la-fois, jusqu'à la dernière époque (2) où une population florissante de *trente mille* ames se trouva réduite à un misérable troupeau de *cinq mille* esclaves ou instrumens du Jacobinisme; et dites moi si tout *Avignonnais*, qui en eût eu le pouvoir, n'eût pas eu le droit de soulever le monde entier contre les infatigables bourreaux de sa malheureuse patrie.

Je vous ai dit que bien d'autres provinces avaient subi les mêmes destinées aux mêmes époques et avec les mêmes caractères: remarquez bien ces expressions.

Aux mêmes époques, c'est-à-dire non pas seulement pendant les deux années employées à travailler cette constitution, qui ne pou-

(1) Premiers massacres de 1790.

(2) Après l'absolution de *Jourdan* en 1793;

vait être, disait-on, trop achetée; mais pendant une année entière après l'établissement, ou, en d'autres termes, pendant toute la durée de cette constitution, qui devait, disait-on, porter partout la paix et le bonheur.

Avec les mêmes caractères, c'est-à-dire que ces provinces désolées n'étaient pas livrées seulement à la cupidité des brigands et à la fureur des meurtriers, mais à la trahison et à la complicité de ces *pouvoirs constitués* dont elles auraient dû attendre abri et protection.

C'est sur-tout à ces deux motifs que je dois m'arrêter dans cet instant. C'est d'après eux que doit être jugée la question des *Emigrés* qui ont pris les armes: parce que la persécution sans fin produit le désespoir, parce que le meurtre protégé par la loi ne laisse d'autre défense que les armes. C'est là précisément ce qui replace l'homme dans l'état de nature; c'est là ce qui lui donne le *droit*, ce qui lui impose la *nécessité* de chercher dans sa force la sûreté qu'il ne peut plus trouver ailleurs.

Ainsi quand je retranche du rôle des *coupables* tout ce qui a pu s'armer parmi les *Lyonnais*, ce n'est pas seulement parce qu'ils ont vu détruire leurs ateliers, rava-
ger

ger leurs campagnes, raser les habitations hospitalières de leurs plus généreux concitoyens (1); ce n'est pas seulement parce que le vénérable *Guillin* (2) a été coupé par morceaux à la lueur de son château embrâsé; ce n'est pas seulement parce qu'un groupe de ses meurtriers a été arrêté dans les bois courant après sa femme et ses enfans, un autre surpris dans une auberge dévorant les membres de la victime immolée: mais c'est sur-tout parce que la *justice* de l'assemblée constituante a laissé ces antropophages vivre paisiblement dans une prison passagère; parce que la *clémence* de l'assemblée législative les a, en vertu de l'amnistie, lâchés sur le territoire de *Lyon*, comme *Jourdan* sur celui d'*Avignon*, et parce que la délivrance des meurtriers de *Guillin* annonçait dès-lors le Proconsulat de *Collot d'Herbois*.

Ainsi en *Bourgogne*, lorsque pour premier bienfait de la constitution nouvelle, des curés, des vieillards, des Seigneurs agri-

(1) Voyez entre autres, dans les Mémoires et Procès-verbaux du temps, la destruction de fond en comble de la superbe habitation de M. de *Chaponay*, d'un homme qui avait marqué tous les jours de sa vie par quelque bienfait. 24 *May*, 1791.

(2) 26 *May* 1791.

coles (1) qui se rendaient avec résignation où la *loi* les appelait (2), ont été les uns assassinés à coups de couteaux, les autres assommés à coups de bâtons d'autres lapidés, et leurs membres portés en triomphe; ainsi en *Normandie*, lorsqu'après la promulgation du nouveau pacte national, en un seul jour et dans une seule ville, quatre vingt quatre propriétaires principaux ont été arrachés d'une Eglise, trainés en prison, excédés d'outrages et de coups pendant la route, plusieurs blessés, d'autres massacrés sur les marches de l'autel ou dans les rues (3), tout *Bourguignon*, tout *Normand* qui a couru aux armes a été absous par la *nécessité* et souvent justifié par le *devoir*.

Que des ouragans de feu eussent, pour ainsi dire, à des époques périodiques, dévoré en *Bretagne* les hommes et leurs habitations (4), on pouvait encore demander à la loi justice et dédomagement: mais

(1) MM. de Ste. Colombe, de Damas, de Ste. Maure, le Curé de Massigny, etc.

(2) Aux Assemblées Primaires.

(3) A Caën, Nov. 1791.

(4) Voyez une liste authentique de cinquante cinq châteaux ou habitations d'officiers publics, qui, seulement à l'époque du 13 Mars 1793, et seulement dans une partie de la *Bretagne*, ont été assiégés, pillés ou brûlés. Le nom de

lorsqu'un décret, traitant tous ces attentats d'*égarement momentané*, venait éteindre toutes les procédures commencées et mettre les prisonniers en liberté (1); lorsqu'un autre frappait d'accusation jusqu'aux magistrats du peuple qui apportaient au maintien de l'ordre une sévérité bienfaisante (2); lorsqu'à la destruction des propriétés une seconde assemblée nationale venait joindre le tourment des consciences, si vivement senti dans ces contrées religieuses (3); lorsqu'une troisième y envoyait des *Proconsuls*, dont la cruauté créait la guerre en réduisant au désespoir jusqu'aux habitans timides et jusqu'aux hommes soumis (4), pouvait-on soupçonner que la même con-

chaque lieu, celui de chaque propriétaire y sont inscrits. M. Mallet-du Pan répondait avec cette liste aux imposteurs ou aux imbécilles, qui disaient alors, et qui répètent encore aujourd'hui, qu'il y a peut-être eu, dans toute la France, huit ou dix châteaux dont on a cassé les vitres. C'est Robespierre, gémissant de ce qu'un innocent avait péri dans les massacres du 2 Septembre.

(1) Décret du 9 Août 1790.

(2) Décret du 14 Février 1791.

(3) Voyez le Journal de cette assemblée à commencer par la séance du 21 Oct 91, où l'on proposa d'abord de *parquer les prêtres*, pour arriver successivement à *déporter les uns, à massacrer, noyer et affamer les autres*.

(4) Rapport du Comité sur la guerre civile de l'Ouest.

vention qui a proféré ces dernières paroles oserait appliquer le nom de *coupable* à un seul des *Bretons* qui ont combattu, quelque part que ce soit, *pro aris et focis*?

Que toutes les villes du *Languedoc* (1) eussent été tour-à-tour à la merci de ces bandits ambulans, qui, armés de nerfs de boeuf, et s'intitulant *le pouvoir exécutif* insultaient la pudeur des femmes, mutilaient et assommaient les hommes, tombaient sur la foule prosternée dans les églises, et lançaient sur elle les débris de ses autels; que des armes plus meurtrières eussent à vingt reprises inondé ces mêmes villes du sang de leurs citoyens, de leurs magistrats, de leurs prêtres (2), on pouvait encore les empêcher de saisir le glaive de la vengeance, en leur montrant celui de la justice levé pour les satisfaire. Mais quand des décrets de la législature venaient pardonner et encourager les massacres; lorsque faisant

(1) *Toulouse, Montauban, Montpellier, Nîmes, Alais, Uzès, Sommiers, St. Gilles, Lunel, etc.*

(2) *Montauban* 13 Mars, 10 May 1790. *Toulouse.* 18, 19, 20. Avril 1790. *Nîmes.,* 29 Mars, 3 et 11 May, 13, 14, 15, 16 et 17 Juin 1790. *Uzès* Février 1791 *Béziers,* Février 1791. *Tout le Vivarais,* May 1791. *Montpellier, Nîmes, Uzès, Alais,* Novembre 1791. etc.

disparaître des adresses de *six mille citoyens* devant des libelles de *quatre cent Jacobins*, on mandait, on interdisait, on cassait les municipalités les plus scrupuleusement constitutionnelles; lorsqu'en ordonnant une nouvelle élection *libre*, on défendait nominativement aux électeurs de voter pour le magistrat qui avait leur confiance; lorsque, dans la crainte de n'être pas obéi, on ôtait par un décret le droit de suffrage à toute une portion de citoyens, à qui plus qu'à toute autre il devait appartenir (1); lorsqu'également protégés par la seconde législature, mais vaincus dans les assemblées primaires, les Jacobins en armes violaient le sanctuaire des élections, s'emparaient du scrutin le plus légal, ici le jetaient au feu, là le noyaient dans le sang, braquaient le canon contre une maison, fusillaient dans une autre des vieillards et des femmes, suspendaient à la porte d'une troisième la tête tranchée du malheureux qui l'avait habitée (2); lorsque non plus

(1) Décrets des 11 May, 17 Juin, 26 Juillet, 7 Septembre, 23 Novembre, 31 Décembre 1790, 26 Février 1791, etc.

(2) Voyez la lettre écrite de *Montpellier* le 17 Novembre 1791, insérée dans le *Mercur* politique du 10 Décembre suivant.

des nobles, non plus des riches, mais des villes entières, mais un peuple entier était désarmé et livré sans défense à la merci de ses bourreaux; lorsqu'en un jour *six cents familles* émigraient de *Montpellier*, quel homme juste pouvait les trouver *cou-pables* de se réfugier dans un camp? quel homme de bien n'eût été chercher des armes, pour les mettre dans leurs mains à la place de celles qui leur avaient été ravies?

Je ferai encore une mention particulière de *la Provence*, parcequ'indépendamment de ses villes (1) fumantes, comme celles du *Languedoc*, d'incendie et de carnage, là peut-être la protection a été accordée aux meurtriers et aux incendiaires avec plus d'impudeur que partout ailleurs. Là on a éteint despotiquement toute procédure commencée sur des attentats commis. Là on a enlevé de force les procès aux juges qui les instruisaient selon leur conscience, pour les transporter à ceux qui les jugeaient selon ce qu'on appelait le *sens révolutionnaire* (2). Là on a osé envoyer un décret so-

(1) *Aix, Marseilles, Arles, Toulon, Grasse*, etc. Août, Décembre, 1789. Février, Mars, Avril, Mai, Août, Septembre, Décembre 1790. Janv. 1791. — Août, 1792.

(2) Décrets du 8 Décembre 1789, des 30 Janvier, 8 Mars, 7 Août, 25 Septembre, 1790, etc.

lennel portant textuellement qu'après les interrogatoires des accusés les procédures seraient expédiées au comité de recherches de l'assemblée nationale, et qu'il serait sursis au jugement, jusqu'à ce qu'elle eût ORDONNÉ ce qu'il appartiendrait (1). Là, sur le vu des pièces, qui présentaient à chaque ligne la conviction des accusés, est arrivé un autre décret qui, pour en finir, a ouvert les prisons à tous les coupables (2). Là enfin, comme dans tout le midi de la France, de crime en crime, et d'impunité en impunité, le sang ruisselait encore sous le fer des assassins aux approches du fameux *dix Août* (3). Là l'assemblée législative, au lieu de songer à réprimer les bandes *Marseillaises*, sollicitait de leurs faveurs l'envoi d'un détachement auxiliaire, qui, trois heures après son entrée à Paris, avait déjà assassiné des gardes nationales Parisiennes (4).

J'ai dit aux approches, je devais dire à la veille du 10 *Août*. PEUPLE FRANÇAIS,

(1) Décret du 25 Janvier, 1791.

(2) Décret du 21 Mai, 1791.

(3) Le 14 Juillet 1792, à *Alais*, 21, à *Bordeaux*. 22, à *Marseille*. 25 à *Arles*. 5 *Août* à *Toulon*, etc.

(4) Aux *Champs-Elisées* et dans la rue *St. Florentin*, 30 Juillet 1792.

daignez remarquer cette époque qui va bientôt acquérir une grande importance.

Au reste je ne me livrerai pas à une plus longue énumération des provinces (1) qui ont été la proie de cette exécration anarchie. Je ne vous rappellerai pas en détail ces potences dont les champs et les chemins étaient semés; ces écritaux qu'on y avait suspendus, portant *quittance finale des rentes*; ces *châteaux éclairés*, ces tortures de tout genre par lesquelles on arrachait des propriétaires la renonciation à leurs droits et la remise de leurs titres; l'assemblée nationale finissant par préférer les invitations de *Robespierre* à celles de *Louis XVI* (2), et la constitution, la constitution elle-même venant déchirer toutes ces playes au lieu de les fermer, con-

(1) Le *Dauphiné*, la *Franche-Comté*, le *Périgord*, l'*Angoumois*, le *Poitou*, le *Quercy*, le *Limousin*, la *Touraine*, etc. etc.

(2) *Louis XVI* avait invité l'assemblée constituante à imiter la conduite généreuse de la ville de *Londres* qui, lors de la sédition de *Gordon*, dédommagea les propriétaires des maisons incendiées. *Robespierre* avait dit tout simplement: *J'invite l'assemblée à traiter avec douceur le peuple qui brûle les châteaux.* — *Ne prophanez pas le nom de peuple*, s'était écrié *M. D'Eprémèsnil*; dites les brigands. — *Robespierre* avait froidement repris: *Je dirai, si l'on veut, les citoyens qui brûlent les châteaux.* (Séances de Février 1790.

sommer toutes ces pertes au lieu de les réparer, venant offrir à toute cette caste de propriétaires paisibles, de propriétaires bienfaisans, ruinés, menacés, fugitifs, au lieu d'un dédomagement une insulte, au lieu d'un azyle une amnistie, c'est-à-dire un encouragement aux brigands pour recommencer, et un moyen à la nouvelle législature pour les seconder. Je n'ajouterai pas à la liste des maux et des dangers physiques la longue suite de peines morales, d'affronts, de calomnies, d'agitations, de douleurs, capables de rendre la vie plus affreuse que la mort. Je crains d'en avoir trop dit, quoiqu'il ne me fût pas permis d'en dire moins. Ah! que personne ne me croye avide de ces récriminations, ni m'entourant habituellement de ces tableaux. Je n'aspire qu'au jour où il sera possible d'éloigner, et interdit de renouveler ces souvenirs. Mais tant que les victimes sont traitées en coupables, il faut bien prouver qu'elles ont été victimes et victimes innocentes. Tant que la guerre est déclarée le crime d'une partie des *Emigrés*, il faut montrer de quel côté a été l'aggression et de quel côté la défense. Il faut bien mettre en évidence qu'il y a aujourd'hui des hommes condamnés à la

mort par des juges qui en frémissent, pour avoir défendu leur vie contre des assassins qui en triomphent.

PEUPLE FRANÇAIS, nous sommes donc arrivés au *dix Août*, 1792.

Intérieur
de la France
ce la veille
du 10 Août
1792.

Vous avez vu que la veille de cette mémorable époque il n'y avoit encore en France ni liberté, ni propriété, ni sûreté publique ou individuelle; qu'il y avoit au contraire tyrannie, usurpation, agression constante et féroce. Permettez que j'insiste sur les époques. Le 22 Juillet, une FEMME (1) était déchirée en lambeaux, et sa tête promenée en triomphe au bout d'une pique. Le 5 Août, tous les membres d'un DIRECTOIRE, au nombre de neuf, étaient assassinés à la fois pour avoir voulu maintenir des loix (2). Le 8 Août, non pas même la minorité, mais la majorité des REPRÉSENTANS DE LA NATION était poursuivie à coups de pierres, de couteaux, et de sabres, pour avoir repoussé une accusation injuste (3). Le 10 Août, l'ASSEMBLÉE NATIONALE était, par la terreur et par les me-

(1) Mad. Gaillard à Marseille.

(2) A Toulon.

(3) Voyez le *Moniteur* du 11 Août 1792, No, 224.

naces, réduite de *sept cents quarante-cinq* membres à *deux cents quatre-vingt-quatre* (1).

Mais les Français qui avaient été chassés, ou qui avaient pu s'échapper de ce malheureux théâtre de rapine et de cruauté; ceux qui, avec les droits et les vengeances les plus légitimes à exercer, non seulement abandonnés, mais opprimés par la loi, n'attendaient que du pouvoir des armes salut et justice, où étaient-ils cependant? et qu'avaient-ils fait à l'époque du 10 Août 1792?

Q'avaient
ait alors
les Emi-
grés ar-
més?

PEUPLE FRANÇAIS, je réclame votre attention. ILS N'ÉTAIENT PAS ENCORE ENTRÉS EN CAMPAGNE: ILS N'AVAIENT ENCORE RIEN FAIT.

Rien fait! Quoi! ils n'avaient pas armé les Etrangers! quoi! ils n'étaient pas cause et objet de la guerre? quoi! ce n'est pas par eux et pour eux qu'a été allumé l'incendie qui embrase aujourd'hui les deux mondes?

NON, PEUPLE FRANÇAIS; et il est temps de vous détromper d'une erreur dans la-

(4) *Procès-Verbaux. — Récit Histor. de la Révol. du 10 Août, p. 242*

Ils ne sont
pas cause
de la
guerre.

quelle on vous a soigneusement entretenu, afin que le nom d'*Emigré* restât, dans votre esprit, attaché à chaque sacrifice, à chaque douleur, à chaque vexation, à chaque supplice que la guerre allait entraîner pour vous; afin que vos ressentimens, égarés loin des véritables auteurs de vos maux, allassent toujours s'amonceler sur les précurseurs et les compagnons de votre infortune; afin que vos souffrances valussent encore à vos tyrans ce dernier profit d'entretenir vos haines contre leurs ennemis; afin que jusqu'à vos pertes vous fissent trouver un intérêt dans la perte des autres, dont on vous présentait la dépouille comme votre seul dédomagement possible.

Il est temps que vous sachiez à qui imputer cette guerre, qui, en quatre années, a consumé plus de 25 fois tout votre numéraire, et plus de 33 fois tout votre revenu territorial; qui vous a noyés, non pas dans des fleuves, mais dans des mers de sang, a dévoré un huitième de votre population, a produit en un mot encore plus de crimes au dedans que de conquêtes au dehors, et, à côté de chaque trophée consacré à la victoire, a voué un monument à l'infortune.

FRANÇAIS, si c'est la vérité que vous voulez croire, tenez pour certain que LES JACOBINS SEULS ont entraîné cette guerre, SEULS l'ont déclarée, et SEULS voudraient encore la poursuivre.

La guerre est l'ouvrage des Jacobins.

Voyez, dès le 20 Octobre 1791, *Brissot*, ^{Preuves;} alors Jacobin (1), à la tribune de l'assemblée législative, qui existait à peine. Déjà au milieu des provocations, des outrages, des menaces, il disait à ses collègues: *Vous devez venger votre gloire, ou vous condamner à un déshonneur éternel.* Il leur disait: *Il ne faut pas seulement vous défendre; il faut attaquer vous-même.*

Sans doute il rangeait parmi ses griefs contre l'Europe, l'hospitalité accordée en quelques endroits aux émigrés français: mais ce sujet de plainte était confondu parmi vingt autres qu'il présentait comme plus importants (2). *Brissot* lui-même par-

(1) Le Schisme ne s'est formé que plus d'un an après entre les *Jacobins* et les *Girondins*. Jusques-là il y avait eu entre les uns et les autres unité de *dogme*, de *pratique* et de *but*. Les derniers étaient tout-au-plus une congrégation particulière dans la grande église.

(2) Une lettre dans laquelle le roi d'*Espagne* avait encore appelé *Louis XVI* un *souverain*. Une pension que les cours de *Russie* et de *Naples* avaient faite à un ex-ambassadeur français. La protection et l'azyle que le roi de *Suède* avait acc-

lait avec dédain des émigrés et de leurs chefs: il disait lui-même que *leur nullité serait bientôt à nud*: il disait que *l'Empereur avait besoin de la paix, et ne faisait que jouer le guerrier*. Les membres du comité diplomatique, les oracles de cette assemblée sur le droit public et sur les relations extérieures, *Koch, Rhull, Briche*, répétaient sans cesse: « Qu'il n'y avait d'armée d'émigrans ni à *Worms*, ni à *Coblentz*, ni dans les *Pays-Bas*; que l'armée du cardinal de *Rohan* était de *six cents* hommes, qui s'exerçaient avec des bâtons, logés en plein air, mal habillés, mal payés, ayant à leur tête *Mirabeau le Cadet*; que celle de *Monsieur de Condé* était de *trois cents* gentilshommes et d'autant de *Palefreniers* sans armes; qu'il n'y avait donc dans tout cela que des *soldats d'église* et un *feu d'opéra* (1). » Avec un ton plus imposant, le ministre des affaires étrangères déclarait, sur sa responsabilité: « Que dans les provinces Belges on ne

cordés à un autre. Une punition infligée par l'Etat de *Berne* à quelques-uns de ses sujets pour un délit commis sur son territoire. Une conduite de la reine de *Portugal* et du roi de *Sardaigne*, que *Brissot* disait trop connue et dont il ne faisait rien connaître, etc. etc.

(1) Voyez les séances du 20 Octobre et 27 Novembre 1791.

» permettait aux émigrés aucun rassemble-
 » ment; que le gouvernement de *Bruxelles*
 » avait même depuis peu, redoublé de pré-
 » cautions, pour éviter de donner prétexte
 » à regarder comme hostile l'hospitalité
 » qu'il leur accordait; qu'enfin, même à
 » *Coblentz*, ils étaient sans armes (1). »

Tout cela était vrai, prouvé, avoué;
 n'importe: *Brissot* et les siens n'en vou-
 laient pas moins la guerre, fondés sur ce
 principe: » qu'un simple particulier pourrait
 » mépriser ces effrontés baladins; mais qu'il
 » était indigne de la majesté d'un peuple
 » libre de souffrir le voisinage d'un volcan
 » factice, dont la fumée l'incommodait. »
 Et cette raison était jugée péremptoire! et
 l'on n'était plus occupé que de chercher
 tout ce qui pouvait aigrir, provoquer, em-
 pêcher la réconciliation entre les français,
 et forcer la rupture avec les étrangers!

Quelques membres de l'assemblée, qui
 opinaient avec candeur, avaient cru pou-
 voir éteindre ces brasiers avec le sang-froid
 de la raison et le calme de la justice. Ils
 représentaient à leurs collègues que *l'émigra-
 tion était licite* (2), et la constitution

(1) Rapport de Mr. de *Montmorin*, séance du 31 Octob.

(2) *L'émigration est licite; on n'a pas le droit de con-
 damner les intentions. Attendez qu'on vous attaque. Tonte*

inattaquable (1); que *des millions d'hommes armés n'avaient rien à redouter*, et qu'il *n'y avait pas même lieu à délibérer* (2). *Brissot* ne contestait rien de tout cela; il ne donnait aucun démenti à ces constitutionnels de bonne foi, qui lui avaient dit positivement: *il n'y a pas le moindre danger*. (3). Au lieu de réfuter cette proposition, il la confirmait: Il ne voyait dans les *émigrés de Coblentz* que des *chevaliers errans*, des *imbécilles dupés par LÉOPOLD*. Il répétait que ce qui importait le plus à *l'Empereur*, c'était de *conserver ses liaisons avec la France*. Il déclarait nettement que *la coalition*, que *le concert des puissances* était UNE CHIMÈRE; puis pour tâcher d'en faire une réalité, il les outrageait toutes avec plus de fureur que jamais. Il réduisait enfin toute sa politique à ces deux phrases: *En définitif il faut de l'or pour payer les soldats. . . . Il faut la*

autre conduite est injuste et violente. Mr. Ramond. Séance du 20 Octobre 1791.

(1) *La constitution est inattaquable: le moyen de vaincre est dans l'obéissance aux loix.* Mr. Dumas, *ibid.*

(2) Mr. Du Bois du Bay. *Ibid.*

(3) Id. *Ibid.*

la guerre à la France pour rétablir ses finances et son crédit (1).

Mais les choses n'en restaient pas là. Un de ses brûlans disciples s'élançait à la tribune; et là, au milieu des accès de son éloquence convulsive, il proférait ces mots remarquables: » Quoique nous ayons détruit la noblesse, ce vain phantôme épouvante encore les ames pusillanimes. » C'est la longue impunité des grands criminels qui a pu rendre *le peuple bourreau*. OUI, LA COLÈRE DU PEUPLE, COMME CELLE DE DIEU, N'EST TROP SOUVENT QUE LE SUPPLÉMENT TERRIBLE DE SILENCE DES LOIX (2)! « Et l'on s'indignait de ce que les émigrans n'étaient pas ou arrêtés dans leur fuite ou attirés de leur exil par le charme de ces douces paroles! Et en vomissant contre eux de telles menaces, des menaces qui, presque chaque jour, étaient exécutées quelque part; qui, quatorze jours auparavant, l'avaient été dans la glacière d'*Avignon*, on appelait criminels ceux qui voulaient enchaîner cette *colère supplément des loix*, agresseurs

(1) Séance du 29 Décembre 1791,

(2) Isnard, séance du 31 Octobre 1791.

ceux qui ne venaient pas, désarmés, se livrer au *peuple bourreau*. . . . Peuple juste et consolateur que j'invoque aujourd'hui! Peuple victime (vous l'étiez alors —)! ce n'est pas moi qui ai associé ces deux noms dont la réunion fait horreur! mais ce titre si sacré, quand c'est à vous qu'il s'adresse, trouvez-vous qu'on l'ait assez profané? trouvez-vous qu'il soit tems de le venger et de le purifier?

Suivons les faits. LÉOPOLD, avec quelque raison peut-être, se croit supérieur aux injures de *Brissot*. La grande pensée qui l'occupe, le devoir impérieux qu'il veut remplir, c'est de faire tout ce qui sera possible pour préserver ses peuples des fléaux d'une guerre, dont sa sagesse pressent et dont sa bonté repousse les nouvelles et effroyables conséquences. Il ne se laisse pas prescrire de violer l'hospitalité: mais il disperse tout rassemblement de français dans ses états, leur interdit tout achat, toute démonstration militaire (1), et force ceux qui veulent rester sur son territoire de vendre les misérables munitions qu'ils ont

(1) Note du prince de *Kaunitz* au duc d'*Uzès* et au marquis de *la Queuille*, 22 Octobre 1792. Déclaration de l'Empereur, Décembre 1791, Janvier et Février 1793, etc.

pu rassembler. Il n'oublie pas qu'il est le chef du corps germanique: mais en même tems qu'il annonce que tous les princes de l'empire attaqués seront défendus par lui, il annonce à ceux qui n'adopteraient pas ses mesures à légard des français émigrés, qu'il ne les secourra pas, même contre une agression (1); et les princes de l'empire se conforment au desir de l'empereur (2). Toutes les dépêches des ministres allemands, celles de l'ambassadeur français à Vienne, et du plénipotentiaire français à Coblentz (3), les rapports du ministre des affaires étrangères à Paris, tout prouve jusqu'à l'évidence que L'EMPEREUR a sinon *le besoin*, comme disait *Brissot*, au moins le desir constant *de la paix*, et que jamais on n'a moins songé à *jouer le guerrier*.

(1) Note officielle de l'Empereur à l'Électeur de Trèves, et aux autres princes; lue à l'assemblée nationale de France le 15 Janvier 1792,

(2) Note officielle remise le 31 Décembre 1791 de la part de l'Électeur de Trèves au ministre plénipotentiaire de France, et lue par Mr. *de Lessart* à l'assemblée nationale.

(3) Voyez toutes les notes du prince de *Kaunitz*, notamment celle du 17 Février 1792; la correspondance du marquis *de Noailles*; les dépêches de M. *de Sainte-Croix*, notamment celles lues à l'assemblée les 6, 16, 19 Janvier 1792.

Le 2 Janvier 1792 le prince de *Condé* quittait *Worms* avec sa famille et sa troupe, que les récits les plus exagérés portaient à onze cents hommes, digne objet d'alarme pour une nation à laquelle on répétait chaque jour qu'elle avait deux millions de gardes nationales sous les armes! A peine réfugiés à *Ettenheim*, ces onze cents hommes et leur chef étaient obligés d'en sortir, sur une réquisition (1) de l'Empereur au Cardinal de *Rohan*. Les papiers du tems, un journal célèbre entre tous les autres, reprochaient avec amertume et au cabinet de *Vienne* de déférer aux ordres du club *Jacobin*, et au roi de *Hongrie* de poursuivre d'azyle en azyle un prince de la maison de *Bourbon* tout-à-l'heure échappé au fer des meurtriers, et qui avait, il y a trente ans, combattu glorieusement pour *Marie-Thérèse* (2). Vous me direz qu'ailleurs étaient de plus grands rassemblemens. Oui les frères du roi pouvaient bien avoir à cette époque trois fois le nombre d'hommes qu'avait le prince de *Condé*, c'est-à-dire trois mille six cents hommes, les uns réunis

(1) Lue à l'assemblée nationale de France le 14 et le 13 Janvier 1792.

(2) Voyez le *Mercuré politique* du 21 Janvier 1792, pag. 198.

à *Coblentz*, les autres dispersés dans le *Brabant*; mais écoutez le même écrivain que je vous citais tout-à-l'heure, qui poursuit avec la même amertume: — » Quant » aux nouvelles de *Coblentz* ou du *Brabant*, les rapports particuliers s'accordent » avec la lettre de *Mr. de Sainte-Croix* à » *Mr. de Lessart*, dont ce ministre a fait » lecture avant-hier à l'assemblée. Il ne » reste pas un français à *Trèves*. *Coblentz* » se dégarnit de jour en jour. Les gardes » du corps l'ont évacué. La plûpart des » compagnies armées ont filé au milieu des » neiges et des routes dégradées. Le port » d'uniformes est interdit. Les marchés » d'armes et de munitions viennent d'être » sévèrement défendus, et cet électorat, » couvert de guerriers il y a quelque tems, » ne l'est plus maintenant que d'un certain » nombre de français en habit bourgeois. » Cette inconcevable débacle s'est opérée » avec la plus grande précipitation. Les » intimations du cabinet de *Vienne* se sont » jointes à celles du corps législatif de » *France*, pour forcer l'Electeur de *Trèves* » et les princes français à cette humiliante » condescendance (1). «

(1) Voyez le *Mercur*e politique, pag. 199.

PEUPLE FRANÇAIS, vous croyez que le corps législatif, c'est-à-dire les jacobins qui le dominaient, durent, au moins dans ce moment, être satisfaits? Non; car ils ne vouloient pas la paix. C'était d'eux qu'on pouvait dire: *ils ont besoin de la guerre; ils ne font que jouer les pacifiques.* Et même ce jeu les lassa promptement. Pendant que LÉOPOLD se résignait à de si grands sacrifices pour éviter le malheur de l'Europe; pendant que, de son côté, LOUIS XVI appliquait tout ce qu'il avait de vertus et tout ce qu'on lui avait laissé de moyens à retenir la paix en France, que faisaient les *Jacobins, les Brissotins, les Robespierriens*, qui, à cette époque, ne composaient qu'un seul tout? voici ce qu'ils faisaient.

Isnard vociférait à la tribune du corps législatif: *Que tous les français accourent au club des Jacobins; voici le moment où nous allons publier la guerre (1)!*

Brissot, dans un comité secret (2), au quel avait été mandé le ministre des affaires étrangères, exigeait, pour accorder la paix à l'Empereur, 1°. qu'il outrageât l'humanité, en chassant de chez lui jusqu'au der-

(1) Séance du 4 Janvier 1792.

(2) 16 Janvier 1792.

nier des émigrés même désarmés; 2°. qu'il violât les libertés du corps germanique, en forçant tous ses membres de renoncer à toutes leurs possessions en *Alsace* ou en *Lorraine*; et 3°. en cas de refus de leur part, qu'il encourût la forfaiture de sa couronne impériale, en déchirant le contrat qui la lui avait donnée, et en se liguant avec la *France* contre l'*Empire* dont il était le chef!

Guadet faisait, par un décret solennel (1), déclarer *infâme, traître à la patrie, criminel de lèse-nation, tout français qui pourrait directement ou indirectement prendre part,* PEUPLE, si je vous demandais d'achever la phrase, vous diriez sûrement à *une guerre extérieure ou civile, à l'introduction d'une force étrangère, à une contre-révolution quelconque?* Vous n'y êtes pas. *L'infâme, le traître à la patrie, le criminel de lèse-nation, c'était tout français qui pourrait, directement ou indirectement, prendre part A UNE MÉDIATION ENTRE LA NATION FRANÇAISE ET LES FRANÇAIS ÉMIGRÉS, appelés du nom de rebelles.* Voilà ceux qui vous ont dit qu'ils avaient horreur de la guerre

(1) 14 Janvier 1792.

civile, qu'ils s'étaient efforcés de vous conserver la paix, et que la guerre vous était venue des émigrés.

Enfin *Hérault de Séchelles* achevait d'égarer toutes les têtes par un projet de *déclaration* adopté avec des acclamations phrénétiques (1), et qui, s'il n'eût pas été arrêté subitement par la sagesse bienfaisante de Louis XVI, commençait la guerre ce jour-là même (2).

J'abrège les détails. Sans doute ceux qui prenaient à tâche d'accabler d'outrages et de menaces les puissances étrangères, pour provoquer de leur part un mouvement qu'ils pussent traiter d'aggression, n'épargnaient rien de tout ce qui pouvait augmenter le nombre et enflâmer le ressentiment des *émigrés*. Tandis que la violence et l'injustice poussaient au dehors ceux qu'elle ne cessaient de poursuivre, au dedans, des sommations étaient proclamées, des actes d'accusation étaient décrétés

(2) 27 Janvier.

(2) *L'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre. Une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans. . . .* (Lettre de Louis XVI à l'assembl. nation. législat. 28 Janv. 1792.)

contre des absens. Une seule chose parmi tous ces actes est digne d'être remarquée, et quoique je l'aye déjà indiquée, je crois devoir y revenir, c'est que, même alors, il était encore des principes dont les Jacobins n'avaient pu obtenir que l'assemblée législative triomphât. Ainsi elle reconnoissait encore l'impossibilité des *accusations en masse* (1), et six individus seulement furent accusés (2). Ainsi les législateurs se souvenaient encore que la constitution ne leur permettait pas plus que la raison, de se faire juges, et ils s'étaient seulement portés accusateurs devant une haute-cour-nationale convoquée à Orléans. Il y avait eu, dans l'assemblée, jusqu'à un mouvement de générosité, je ne veux pas dire individuel (le corps législatif, ainsi que le corps constituant, a conservé jusqu'à la fin des membres pour qui de tels mouvemens étaient des

(1) *On ne commence pas par faire le procès aux chefs d'une armée rebelle. On les combat, et quand on les a faits prisonniers on les punit. Vous aurez des milliers de décrets d'accusation à rendre, car LES PROCÉDURES DOIVENT ÊTRE INDIVIDUELLES, POUR QUE TOUT ACCUSÉ AIT LES MOYENS DE SE DÉFENDRE. Je conclus à l'ajournement.* (Opinion de Mr. Huat, 1 Janvier 1792.)

(2) Un des motifs déterminans fut que *la nation attendait un décret d'accusation POUR ÉTRENNES.* Voyez la séance du 1 Janvier 1792.

habitudes), mais je veux dire que celui-là fut commun à la majorité. *Serez-vous plus grands, s'était écrié un des législateurs (1), serez-vous plus magnanimes en faisant des listes de proscriptions, qu'en déclarant à vos ennemis une guerre franche et ouverte?* et ce cri de loyauté avait obtenu faveur auprès de la plus grande partie de l'assemblée: derniers restes d'une pudeur expirante, qui bientôt, comprimée par la terreur ou usée par la corruption, allait se perdre entièrement dans le décret du séquestre général.

Cependant à chaque nouveau combustible que l'injustice lançait à la haine, LÉOPOLD songeait à l'éteindre. A chaque flot d'émigration que la France répandait sur le territoire étranger, LÉOPOLD le poussait aussitôt dans l'intérieur de l'Allemagne, dans la crainte que tant de justes ressentimens n'engageassent la querelle entre lui et la nation Française. Avec non moins de sollicitude Louis XVI (2) s'appliquait incessamment à tempérer l'ardeur de ses fron-

(1) *Mr. Gentil*, 1 Janvier 1792.

(2) Voyez sur-tout sa proclamation du 4 Janvier 1792, et ce qu'il fit dire le 17 à l'assemblée par le ministre des affaires étrangères.

tières, et à prévenir une violation de territoire à laquelle le dénuement des *Pays-Bas* Autrichiens était une trop forte invitation. Et certes, tandis que, de part et d'autre, une multitude aveugle était emportée vers le même gouffre par les impulsions les plus contraires, c'était un beau et consolant spectacle de voir deux monarques, dont l'un devait être tellement ulcéré par l'ingratitude, l'autre tellement irrité par l'insulte, s'oublier ou se vaincre eux-mêmes, pour ne songer qu'à préserver l'humanité de sa propre folie et de ses propres fureurs.

Eh bien! certe lutte entre les passions et la sagesse, entre la haine et la bienfaisance, non seulement l'issue en était incertaine; mais la victoire paraissait évidemment devoir rester aux sentimens les plus dignes de vaincre. Non seulement les vaines instances des émigrés ou de leurs chefs n'eussent jamais armé une puissance pour eux, et en vérité les évènements ultérieurs n'ont pas pu laisser de doute à cet égard; mais même la puissance colossale des Jacobins pouvait être réduite à se consumer en offenses méprisées, en conspirations dévoilées, en projets auxquels le prétexte eût toujours manqué. Ecoutez, PEUPLE FRANÇAIS, et fixez en frémissant ce

qu'il a fallu de catastrophes pour que la victoire appartint aux Jacobins, et que le monde fût la proie du crime.

Quatre personnages sur-tout étaient privilégiés dans leur haine, comme formant obstacle à leurs desseins :

LÉOPOLD. Sa tranquille sagesse n'avait pas encore manqué une seule fois de confondre leurs machinations incendiaires, et sa philanthropie éclairée veillait efficacement pour préserver l'espèce humaine des fléaux dont elle était menacée.

LE MINISTRE FRANÇAIS des affaires étrangères. C'était un de ceux pour qui une noble illusion avait voilé les erreurs et les dangers de la nouvelle constitution. Lié par la bonne foi à son serment, ingénieux, actif, sage, ferme, conciliant, il se dévouait tout entier à seconder le vœu de son roi pour la paix. Il servait d'appui à ce bon prince, qui, laissé à lui seul, pouvait braver, mais ne savait pas repousser le danger. Il ne dissimulait pas qu'il se croyait sûr de pouvoir éviter la guerre (1).

(1) Voyez son interrogatoire, le mémoire qu'il a composé dans sa prison, et sa lettre à un ami, écrite peu de tems avant sa mort.

GUSTAVE III. Une ame ardente et chevaleresque, une éloquence noble et populaire, un courage inébranlable au milieu des flots d'une sédition, la plus brillante valeur sur un champ de bataille, enfin la qualité de *Membre de l'Empire*, et les sentimens qu'il manifestait avec éclat sur les excès de la révolution française, tout concourait à le rendre redoutable, si la guerre se déclarait.

Enfin LE PRINCE DE CONDÉ. On savait, depuis la guerre de sept ans, qu'il était digne de son nom. On savait son fils et son petit-fils près de lui, *nec imbellem feroces progenerant Aquilae Columbam.*

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez. — Le 23 Octobre, le corps législatif avait, *dans son procès verbal*, consacré le TYRANNICIDE. — Le 17 Décembre, on avait arrêté à *Worms* le chef (1) de quarante assassins arrivés pour poignarder, le 18, le prince de CONDÉ et ses enfans. — Le 1 Mars, l'Empereur meurt subitement au milieu de convulsions

(1) *Beuzelot* entré à *Worms* avec une croix de *Malthe* à sa boutonnière, reconnu par un voyageur français qu'il avait dévalisé à la frontière, interrogé par les magistrats de *Worms*, et ayant confessé toutes ces circonstances.

effrayantes. — Le 10, le malheureux *Les-sart* est jeté dans la prison d'Orléans, d'où il ne doit plus sortir que pour être massacré. — Le 15, le roi de Suède est assassiné par un meurtrier dont le buste doit devenir un objet de culte pour la Convention Nationale de France. — Le même jour, les Jacobins ôtent au malheureux Louis XVI le dernier ami qui lui restât dans son conseil (1) et commencent à lui composer un ministère à leur façon. — Deux jours après, le nouveau ministre des affaires étrangères, va, décoré du bonnet rouge, remercier les Jacobins en séance, et leur promettre la guerre. — Le 23, le séquestre général est mis sur les biens de *tous* les émigrés pour les frais de la guerre. — Le 26, le nouveau ministère est complété, et il ne reste plus dans le conseil un seul ami de la paix. — Le 19 Avril, les six ministres Jacobins entourent le roi et lui font signer la déclaration de guerre. — Le 20, ils l'entraînent au milieu des législateurs qui aux accens de sa douleur et de sa piété répondent par des cris de joie et

(1) Mr. *de Bertrand*, ministre de la marine, qui, après sa retraite, a continué à être le confident du roi, et à le servir de tout son zèle et de tout son courage.

de rage. — Le 21, l'ordre est donné d'envahir le territoire du fils de LÉOPOLD, qui avait annoncé (1) la résolution d'imiter son père, et qui s'attendait si peu à la guerre, que de quatre mois il n'a pas été en état de la faire. — Enfin c'est seulement LE 18 AOÛT, c'est-à-dire huit jours après le renversement de la monarchie française et l'emprisonnement du monarque, que les armées combinées d'*Autriche* et de *Prusse* entrent en France, ayant avec elles un corps de *cinq mille* hommes effectifs, composé d'*Émigrés* et commandé par les *Princes Français*.

Eh bien! PEUPLE FRANÇAIS, ce grand procès vous paraît-il suffisamment instruit? Voyez-vous dans un jour assez clair les vrais, les *seuls* coupables de cette guerre, dans laquelle sans-doute il fallait bien vaincre dès qu'elle était engagée, mais qui n'en restera pas moins une époque à jamais lugubre dans vos fastes comme dans ceux du monde; de cette guerre dont il faut espérer que la Providence daignera nous délivrer; car pour la raison humaine, plus elle

(1) Mémoire du Prince du *Kaunitz* au nom du nouveau Roi de *Hongrie*, 18 Mars 1792.

y pense et plus elle trouve également impossible et de la continuer et de la finir.

Quand nous aurions l'aveu même des coupables, ajouterait-il quelque chose à une démonstration si complète? Eh bien! cet aveu, nous l'avons. Parcourez tous les débats, tous les écrits imprimés depuis le 10 Août 1792, sur-tout dans les quatre mois qui ont immédiatement suivi; vous y trouverez ces mots proférés et répétés par *Brissot*, en parlant de Louis XVI: *Nous l'avons fait déclarer la guerre pour l'éprouver.* Au milieu d'aveux aussi formels de *Péthion*, de *Barbaroux*, de *Robespierre*, etc. vous trouverez cette phrase de *Collot d'Herbois*: *Nous avons voulu la guerre, parce que la guerre devait tuer la royauté.* Mais que dis-je? La sentence de mort de *Brissot* a rangé parmi ses crimes la *déclaration de la guerre*, comme une autre sentence rangea parmi les crimes de l'infâme *Gobet* l'apostasie et l'athéisme; comme un autre encore, en condamnant au supplice le plus dégradé des hommes et le plus vil des parricides, articula que c'était *pour avoir voté la mort de Louis XVI!* Impénétrables décrets de la Providence, qui, en portant le trouble et l'aveuglement dans les conseils des méchans

chans

chans, les a fait se frapper l'un, l'autre, non pas seulement par leurs poignards devenus ennemis, mais par des sentences justes quoiqu'illégales, par des énonciations de crimes réels quoiqu'il n'y eût pas de juges légitimes, par des procédures où le complice, punissant son complice des forfaits qu'il avait partagés avec lui, sortait du jugement condamné par sa propre bouche, et où le juge descendant du tribunal était l'égal en tout du scélérat qu'il envoyait au supplice.

FRANÇAIS, je me suis étendu sur cette question du principe de la guerre : mais c'est que tant et de si grands intérêts y sont attachés ! Je sais bien ce qu'on va me répondre : *S'ils n'ont pas été cause de la guerre, ils ont voulu l'être. Si pour eux les puissances sont restées immobiles, que n'ont-ils pas fait pour les ébranler ? Or ici l'intention seule constituait le crime. Vouloir c'était faire, entreprendre c'était exécuter. Une loi, et pour cette fois du moins une loi antérieure, l'avait formellement prononcé.* Tout-à-l'heure je m'occuperai de cet argument ; mais auparavant je veux encore m'applaudir de la grande vérité que je viens de mettre hors de toute

O

atteinte. Certes c'est beaucoup que les émigrans armés soient innocens dans le *fait* des malheurs de leur patrie : c'est beaucoup que leurs persécuteurs ne puissent plus leur imputer que des *intentions* toujours inexécutées, que des passions aussi vaines qu'ardentes, des erreurs aussi inoffensives qu'excusables, des ressentimens aussi impuissans que légitimes ; c'est beaucoup pour eux, PEUPLE FRANÇAIS, que dans vos souvenirs ou dans vos sentimens leur nom soit désormais séparé ou de vos regrets ou de vos souffrances ; qu'au moins leur malheur soit allégé de votre haine ; qu'au moins ils ayent votre commisération toute entière, s'ils n'obtenaient pas tout ce que leur doit votre justice.

Et même en s'oubliant, même en ne songeant qu'à la France si souvent présente à leur pensée, je suis bien sûr qu'il n'en est pas un seul parmi eux, qui voyant aujourd'hui comment cette guerre a tourné, comment elle a perdu tout ce qu'il voulait sauver, et détruit tout ce qu'il voulait défendre, ne se dise avec une consolation intime : « Au moins je n'en suis
 « que la victime, et je n'en ai pas été
 « le principe. Au moins mes instances,
 « mes gémissemens, mes droits ont été

« dédaignés d'un côté comme de l'autre.
 « Au moins les génies prévoyans qui avaient
 « appelé du nom de *scène théâtrale* (1) et
 « la déclaration de *Pilnitz* et la circulaire
 « de *Padoue*, ont été justifiés par l'évène-
 « ment. Au moins ces puissances, qui
 « nous ont écartés de leurs combats et
 » exclus de leurs cartels, ont bien mon-
 « tré que nous n'étions pas et que nous
 « n'aurions jamais été l'objet de leurs guer-
 « res. Je trouve ma patrie dans mes mal-
 « heurs, et elle ne me rencontre pas dans
 « les siens. Je puis goûter la douceur de

(1) « D'érérant, pour la forme, à la sensibilité, aux ins-
 « tances importunes des frères de Louis XVI. l'Empereur et
 « le roi de Prusse signèrent cette *convention insignifiante*
 « et *superflue*, dont les dernières démarches du Roi de
 « France faisaient tomber l'objet. Contens de cette *démon-
 « stration* d'intérêt, que les réfugiés se hâtèrent de répan-
 « dre comme un manifeste décisif, les deux Souverains se
 « replièrent incontinent sur leur précédente neutralité. Pas
 « un de leurs soldats ne s'ébranla. La constitution, reçue
 « par le Roi de France sous peine du détronement, paralysa
 « cet accord de *Pilnitz* que les politiques ont rangé dans
 « la classe des COMÉDIES AUGUSTES. » (*Résumé de l'Histoire*
Politique de l'Année 1791, publié en Janvier et Février
 1792, par M. Mallet-du Pan.) On sçaura un jour à quoi
 a tenu cette comédie, et à quel degré sa représentation
 était insignifiante pour quiconque y figurait n'importe à
 quel titre.

« lui pardonner: elle n'aura jamais le droit
« de me haïr. »

Je reviens à vous, trop puissans et trop
impitoyables accusateurs. Oui je suis obli-
gé d'en convenir; oui, *le code pénal*
du 29 Septembre 1791, seconde partie,
titre premier, section première, *des crimes*
contre la sûreté extérieure de l'Etat,
punit de mort *quiconque sera convaincu*
de machinations ou intelligences avec les
puissances étrangères, pour les engager à
commettre des hostilités, ou leur indiquer
les moyens d'entreprendre la guerre contre
la France, soit que ces machinations ou
intelligences aient été suivies ou non
d'hostilités. Mais tournez la page, et lisez
avec moi.

„ SECTION II. *Des crimes contre la sûreté intérieure*
de l'Etat.

„ ART. II. Tous complots ou attentats contre la personne
„ du Roi, du Régent, ou de l'héritier présomptif du trône
„ seront punis de mort. „

Le Roi nous a trahis, dites-vous! Je
vous laisse un instant le calomnier. L'hé-
ritier présomptif, vous avait-il trahis? Li-
sez encore.

„ART. II. Toutes conspirations et complots tendans à
„troubler l'état par une guerre civile, en armant les ci-
„toyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de
„l'autorité légitime, seront punis de mort.,,

Qui a armé, en 1792, les citoyens de
Marseille contre les citoyens de Paris?
Qui a fait assassiner la garde nationale
Parisienne en 1792? Qui a armé les Mar-
seillais contre l'exercice de toutes les au-
torités légitimes en 1792? Qui a fait la
guerre civile du Morbihan, de la Vendée,
de Lyon, du Calvados en 1791, 1792,
1793, 1794, 1795? Tournez encore la
page.

„SECTION III. Crimes et attentats contre la Constitution.,

„ART. IV. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher
„la réunion ou pour opérer la dissolution du corps lé-
„gislatif, ou pour empêcher par force, violence, la li-
„berté de ses délibérations, seront punis de mort.,,

„ART. VI. Quiconque aura commis l'attentat d'investir
„d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif,
„ou de les y introduire sans son autorisation ou sa ré-
„quisition, sera puni de mort.,,

Qui, le 9 Août 1792, a poursuivi et
fait poursuivre à coups de pierres et à
coups de couteaux les membres du corps
législatif? Qui, le 10 Août au matin, a ré-

duit le corps législatif de 745 membres à 284? Qui a forcé ce reste de corps législatif à délibérer au bruit du canon, à la vue des bayonettes, des piques et des poignards?

Lisez encore les articles 1, xv, xix de la même section, lisez la section v du même titre, lisez la loi du 16 Septembre et celle du 29 sur la *sûreté*, la *justice*, et la *procédure criminelle*.

Loix anéanties! dites-vous. *Constitution détruite!*

Loix anéanties? à la bonne heure: mais ne les opposez donc plus aux *Emigrés*: car apparemment vous ne prétendez pas que la même loi soit annullée pour vous et existante pour eux; que les articles qui vous frappent ayent perdu toute leur force, et que ceux avec lesquels vous frappez soient restés dans toute leur vigueur.

Constitution détruite? et par qui? — *Par nous*. — Et de quel droit? — *Les armes à la main*. — Et c'est vous qui accusez les Emigrans armés, c'est vous qui les punissez pour l'*intention*, vous qui êtes coupables du *fait*! Ils ont pris les armes! et vous aussi. Ils ont voulu renserver la constitution de 1791! et vous aussi. Mais eux ne l'ont pas ébranlée d'une ligne, et vous, vous l'avez mise en pièces.

Eux ne l'avaient pas reconnue, et vous, vous l'aviez jurée.

Et quelles ont été les causes, les moyens, les suites immédiates de votre révolte et de votre parjure? A qui faisiez vous la guerre en prenant les armes avant *le 10 Août*? A qui les Emigrans armés la faisaient-ils, en entrant *le 18 Août* sur le territoire Français? En deux mots il y a ici deux questions à éclaircir. Par qui et comment a été renversée la constitution de 1791? Par qui et comment a été remplacée la Constitution de 1791?

PEUPLE FRANÇAIS, ce n'est pas le défenseur des Emigrés, ce sont leurs oppresseurs qui vont répondre à ces deux questions. Je vous ai dit plusieurs fois que les parjures s'étaient vantés de leur perfidie, que les scélérats avaient fait trophée de leurs forfaits. Ces détails ou sont maintenant oubliés, ou n'ont peut-être jamais été connus d'une grande partie d'entre vous. Ecoutez d'abord *Chabot*, *Chabot* membre du comité de surveillance de l'assemblée législative dès l'instant de sa création; écoutez le haranguant à la tribune des Jacobins le 9 *Septembre* 1792, pendant que les massacres duraient encore.

Qui a fait
le 10
Août ?

« Personne n'a été plus à portée que moi
 « de connaître toute la corruption aristo-
 « cratique départementaire. Au comité
 « de surveillance, depuis le commencement
 « de notre session, nous avons été cons-
 « tamment en correspondance avec tous
 « les départemens et les sociétés populai-
 « res. IL ÉTAIT ENTRÉ DANS LE PLAN D'IN-
 « SURRECTION QUE NOUS AVIONS DIRIGÉ, DE
 « LAISSER DÉSORGANISER TOUS LES DÉPARTE-
 « MENS, et alors les sociétés populaires (LES
 « JACOBINS), auraient pu, en un moment,
 « remplacer les administrations départe-
 « mentaires (1). »

PEUPLE FRANÇAIS, écoutez maintenant
Cambon, l'un des oracles de l'assemblée
 législative, rendant compte de la conduite
 de cette assemblée à la tribune de la con-
 vention le 10 Novembre 1792, dix-sept
 jours après avoir proscrit les *Emigrés*
 comme coupables de trahison.

„Cette assemblée, RÉVOLUTIONNAIRE DÈS
 « SES PREMIERS INSTANS, prit les moyens de
 « préparer indirectement une insurrection,
 « qu'elle regardait comme nécessaire, mais

(1) Voyez le *Journal des Jacobins*, séance du 9 Sep-
 tembre 1792.

« qu'elle ne pouvait opérer directement.
 « En conséquence ELLE DÉSORGANISA ELLE-
 « MÊME la force armée de Paris; elle cassa
 « l'état-major; elle renvoya les troupes qui
 « se trouvaient ici; elle ferma les yeux sur
 « l'impuissance des autorités constituées;
 « ELLE ARMA TOUS LES CITOYENS DE PIQUES;
 « ELLE LEUR OUVRIT LES PORTES DES THUI-
 « LERIES, où *le tyran* s'était enfermé. . . .
 « Elle avait voulu faire venir vingt mille
 « hommes à Paris- Le *despotisme*
 « avait vu avec effroi cette réunion. . . .
 « Malheureusement les vingt mille hom-
 « mes n'étaient pas venus. LES VO-
 « LONTAIRES NATIONAUX FURENT APPELÉS. . . .
 « Ceux que mon département a fournis
 « avaient fait deux cent lieues en onze
 « jours. ILS ÉTAIENT ICI POUR LE DIX
 « AOUT. LA RÉVOLUTION SE FIT (1). «

PEUPLE FRANÇAIS, vous n'êtes pas peu surpris, je crois, de voir, dans cette relation si bien circonstanciée, que le *tyran* soit celui qui n'a pas même l'autorité de *fermer* sur lui *la porte* de sa maison, et que les *opprimés* soient ceux qui *dés-*

(1) Voyez le *Journal de France*, du 11 Novembre 1792 No. 51; et le *Moniteur*, No. 317, même date.

organisent, qui renvoyent, qui appellent, qui cassent, qui arment, qui font les révolutions. Mais vous n'avez plus besoin d'entendre *Robespierre* (1), *Collot d'Herbois* (2), *Jérôme Péthion* (3), *Barbaroux* (4), tant d'autres (5), faisant à l'envi la même confession. Vous savez actuellement par qui et comment a été renversée la constitution de 1791.

Qui a
régné
après le
10 Août?

Par qui et comment a-t-elle été remplacée? *Boissy d'Anglas* vous l'a dit avant moi; il vous a dit que *les premiers instans de la République furent souillés par des scélérats usurpateurs*; il vous a dit que ces scélérats fondèrent leur usurpation sur les deux corporations monstrueuses de la *Commune Parisienne* et de la *société des Jacobins*; il vous a dit qu'elles délibérèrent ensemble les massacres du 2 Septembre, pour établir à la fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime; il

(1) A la Convention, 5. Nov.

(2) Aux Jacobins, 5. Nov.

(3) Lettres au Peuple, à la Convention et aux Jacobins, 10. et 21. Nov.

(4) A la Convention, 30. Oct.

(5) A la Convention, 29. Oct. etc.

vous a dit. . . . mais pourquoi toutes ces citations? Ici aucun de vous n'a ni rien ignoré, ni rien oublié. Ce ne sont pas même des souvenirs qui vous suivent, ce sont des tableaux qui vous investissent, ce sont des sensations qui durent toujours, ce sont vos mains encore empreintes des fers qu'elles ont portés, ce sont les traces du sang auquel le vôtre a dû se mêler, ce sont les ombres, errantes autour de vous, de tant de victimes chéries, qui vous répètent incessamment que le 10 Août 1792 le regne de Louis XVI a fini et que le 10 Août 1792 le regne de *Robespierre* a commencé! . . .

Qu'il se présente donc l'homme assez audacieux pour vous dire que ceux-là ont été coupables, qui ont cru qu'entre Louis XVI et *Cambon*, Louis XVI n'était pas le parjure, qu'entre Louis XVI et *Robespierre*, Louis XVI n'était pas le tyran; ceux-là qui ont vu dans Louis XVI le Prince légitime et bienfaisant qu'on devait défendre, dans *Robespierre* l'usurpateur odieux et sanguinaire qu'il fallait enchaîner; ceux-là qui ont cru qu'il valait mieux pour des Français être sujets et concitoyens de Louis XVI, qu'esclaves et victimes de *Robespierre*; ceux-là qui, si leurs

moyens eussent répondu à leurs vœux, et leur force à leur courage, vous eussent épargné, PEUPLE FRANÇAIS, tout ce qu'ont entassé sur vous d'opprobres et de supplices, tout ce qu'ont laissé après elles de désordres et de malheurs les deux années du règne de ce monstre exécrationnable. Ah! si, le premier jour de cette infernale tyrannie, le zèle de tous les amis de la vertu et des loix eût été secondé et réuni; si les chefs naturels d'une telle entreprise eussent eu des conseils aussi sages, que leurs droits étaient devenus sacrés; si au lieu de tous ces manifestes, auxquels on fait grâce en ne les qualifiant que d'insensés, une voix se fût écrié: *à moi tout Français qui veut sauver la liberté de son pays, les jours de son Roi, l'existence de sa famille, le repos et les propriétés de tous ses concitoyens!* PEUPLE, c'est vous même que j'atteste, dites si l'émigration Française n'eût pas été centuplée, si les Emigrés en armes n'auraient pas eu pour compagnons la plupart de ceux qu'ils ont maintenant pour juges, et si l'accusation dont il faudrait se défendre aujourd'hui ne serait pas celle de n'avoir pris aucune part à cette pieuse et patriotique croisade? Que ces chefs aient été égarés par leurs

guides, trahis par leurs agens, dénaturés par leurs organes; que sans cesse on les ait fait méconnoître leur cause, repousser leurs alliés, offenser leurs amis, briser leurs soutiens, il n'en est pas moins vrai que le soldat qui, dans la simplicité de son coeur a été, le lendemain du 10 Août, leur offrir son bras et ses armes, n'était autre chose qu'un soldat armé contre *Robespierre*; qu'en entrant le 18 Août sur le territoire Français, il entraît sur le territoire de *Robespierre*; qu'alors il était *Thrasybule* accourant, du fond de son exil, au secours de ses concitoyens opprimés; qu'à cette époque enfin il ne pouvait se dévouer pour son Prince, sans se dévouer en même temps pour sa patrie, sans se dévouer pour vous, PEUPLE FRANÇAIS: et quand on ne vous demande pas de récompenser, mais seulement d'absoudre ce dévouement, on paye à la mauvaise fortune le tribut le plus immense qu'elle ait jamais reçu. Effaçons, PEUPLE FRANÇAIS, effaçons de la liste fatale tout Emigré ayant pris les armes à l'époque du 10 Août 1792.

Mais j'entends nos persécuteurs qui portent anathème contre moi. Je les entends qui s'écrient: *Il a blasphémé nos solennités! Les jours que nous fêtons, il les*

maudit! Même en voulant fléchir la République il ne peut s'empêcher de l'offenser. Même quand il s'est prescrit un langage de paix et de soumission, il lui échappe des mouvemens qui trahissent et ses ressentimens secrets et sa révolte persévérante.

PEUPLE FRANÇAIS, je ne me trahis point: rien ne m'échappe: ce que je dis, je veux le dire. Je veux sur-tout paraître ce que je suis. Si je vous parlais un autre langage, si j'avais pu contredire ou seulement réprimer les sentimens que je viens de répandre devant vous; enfin si, vous présentant un homme entièrement nouveau, j'étais venu prostituer une soumission aveugle au nom seul de votre république, sans distinction de tems ni de chefs, c'est alors que je devrais vous être suspect. Mais je desire au contraire qu'il soit bien entendu que je fais toutes ces distinctions. La république qui a commencé *le 9 Thermidor* par la chute et la punition des tyrans de la France, la république qui a été établie *le 5 Messidor* sur le fondement du nouveau pacte constitutionnel, voilà celle à qui il est possible de mériter ma soumission et de forcer mon hommage; voilà celle avec la-

quelle nous pourrions traiter pour les débris
 de nos malheureuses familles, sans qu'il en
 coûte un scrupule à notre conscience ni
 une tache à notre honneur. Mais cette
 république, dont le nom imposteur a été
 proféré depuis le 10 *Août* jusqu'au 9 *Ther-*
midor, cette république toute dégoutante
 du sang le plus chéri et le plus sacré, celle-
 là n'a jamais pu exciter que le mépris d'un
 être pensant et l'exécration d'un homme
 juste. Et je prétends bien, lorsque j'en
 serai venu à la question politique, appré-
 cier avec vous, PEUPLE FRANÇAIS, ces so-
 lennités, ces hymnes, ces harangues, ces
 sermens de haine, ces anniversaires de
 meurtres, en un mot ces fêtes qu'on vous
 dit être des jours dédiés au bonheur, et
 qui ressemblent à des sacrifices faits aux
 Euménides. Je prétends bien vous prouver
 que c'en est fait de votre république, si
 elle persiste à placer son berceau avec ce-
 lui de la tyrannie de *Robespierre*; si,
 entre le règne des crimes et celui des loix,
 elle ne creuse pas un abyme tellement
 vaste, que rien ne puisse en rapprocher
 les bords. Mais n'anticipons pas, et finis-
 sons la question des *émigrés* ayant porté
 les armes.

Du 2 Sep-
tembre au
9 Ther-
midor.

Ce serait faire un étrange abus de la parole, qu'entreprendre de justifier tous les émigrés qui ont fait la guerre depuis le 2 Septembre 1792 jusqu'au 9 Thermidor 1794. FRANÇAIS, quand vos tyrans ont voulu faire de vous un peuple de soldats, quand ils ont voulu vous précipiter tous dans les combats, quel cri ont-ils fait retentir à vos oreilles? Par quels ressorts vous ont-ils lancés sur ces cohortes étrangères, qui, alors, semblaient ne s'avancer que contre eux? Ne vous ont-ils pas dit uniquement: *Elles viennent égorger vos fils et vos compagnes?* Qu'êtes-vous devenus à ce cri? c'est vous-mêmes que j'en atteste. Avec quel terrible accent n'avez-vous pas répété: *Aux armes, citoyens!* la France en retentit encore. De quels torrens n'avez-vous pas inondé les plaines de vos ennemis? l'Europe en est encore effrayée. Et cependant ce n'étoit qu'une vaine menace. Mais vos malheureux concitoyens, mais les malheureux émigrés, ce ne sont pas des terreurs vaines qu'on leur a inspirées sur leurs familles, restées au pouvoir de leurs tyrans. On ne leur a pas dit seulement: *Ils vont égorger.* On leur a dit: *ils égorgent!* Et pendant deux ans! Et aucun d'eux n'aurait crié *aux armes?* Et des milliers de voix n'au-

n'auraient pas répété ce cri? N'étaient-ce donc pas aussi des hommes? N'étaient-ce pas aussi des français? Qu'auriez-vous senti, qu'auriez-vous fait à leur place? Les gémissemens d'une mère ou d'une épouse assassinée, le cadavre d'un fils ou d'un frère vous auraient-ils moins violemment émus que des craintes phantastiques et des modulations théâtrales?

Mais admirez l'enchaînement de tous ces actes de barbarie, auxquels on a prostitué le nom de loi. Le décret qui a prononcé la *peine de mort contre tout émigré pris les armes à la main* se trouve placé par sa date entre le 2 *Septembre* et le 23 *Octobre* 1792, c'est-à-dire entre les boucheries de *Robespierre* et la loi de *Collot d'Herbois*. Ainsi le 2 *Septembre* on taille en pièces nos familles; le 9 *Octobre* on nous déclare coupables de mort si nous prenons les armes; et le 23 *Octobre* on rend le décret qui, nous enlevant patrie et biens, ne laisse à une partie de nous d'autre ressource que les armes, non seulement pour obtenir justice, non seulement pour recouvrer nos propriétés et nous rouvrir notre pays, mais pour avoir une subsistance physique, pour ne pas mourir de faim sur la place.

Quelques-uns pouvaient recevoir des secours de leurs parens non encore massacrés, et par là restaient maîtres du genre de leur exil et du choix de leur conduite: un décret (1) défend sous peine de mort aux pères et aux fils restés en France, d'envoyer des alimens à leurs fils et à leurs pères exilés.

D'autres, assez heureux pour avoir sauvé leur famille, et avec elle quelque débris de fortune, croyaient pouvoir du moins végéter en paix dans une obscure et mélancolique solitude: un décret déclare *confisqués au profit de la république tous les deniers et objets mobiliers, appartenant aux émigrés, qui seront saisis en pays étrangers* (2).

Enfin la crainte d'exposer une famille restée sous le glaive, l'inquiétude sur les vues des alliés et sur les principes de la guerre, la possibilité physique de trouver une autre ressource, mille motifs de position ou de caractère persuadent à l'immense majorité des *émigrés* que leur destinée et peut-être leur devoir est de rester passifs jusqu'à ce que leur patrie redevienne juste:

(1) *Sur les complices des émigrés.*

(2) Décret du 4 Décembre 1792.

un décret vient encore leur apprendre qu'ils n'y gagneront rien, s'ils tombent au pouvoir des armées Françaises. Un décret vraiment incompréhensible, un *décret interprétatif de la loi rendue contre les émigrés pris les armes à la main*, porte textuellement que *tout français émigré, qui est ou sera pris dans les pays occupés par les troupes de la république, faisant OU AYANT FAIT partie des rassemblemens armés OU NON ARMÉS, sera RÉPUTÉ AVOIR SERVI CONTRE LA FRANCE.*

Et tous ces décrets ont été confirmés nominativement par une loi de 1794, ont été consacrés en masse par la constitution de 1795 (1)!

Ainsi dans les loix constitutionnelles qui régissent aujourd'hui la France, c'est un crime capital et irrémissible aux *émigrés*, d'avoir pris les armes contres les meurtriers de leurs familles, contre le vol qui les

(1) Je demande qu'on les vérifie, sur-tout le dernier; car de quelque confiance qu'on puisse m'honorer, il me semble qu'on doit souvent avoir quelque peine à me croire. Ce décret a été rendu le 20 et scellé le 29 Mars 1793. Il a été scrupuleusement transcrit dans *le décret de révision du 25 Brumaire an 3* (18 Nov. 1794). Il se trouve sous ces deux dates dans le *code des émigrés*, publié par l'imprimerie du dépôt des loix.

poursuivait jusqu'au bout du monde, contre l'assassinat qui ne leur laissait aucun moyen de lui échapper, contre une législation qui les forçait d'être émigrés, qui leur défendait sous peine de mort de se faire soldats, qui les réduisait à la nécessité de le devenir, et qui finissait par leur dire: *Soyez le ou ne le soyez pas; toutes les fois que nous vous prendrons, vous serez réputés l'avoir été.* Nous sommes arrivés au 9 *Thermidor.*

9 *Thermidor.*

Gouverneurs de la France, il fut alors en votre pouvoir de marquer justement du sceau de *coupables* tous les français qui resteraient en arme- contre la république. Si vous eussiez voulu, en vous délivrant de *Robespierre*, vous laver de tous ses crimes, et, en abattant sa tête, effacer toute sa tyrannie: — Si vous eussiez dit aux étrangers: *suspendons nos combats; l'ennemi de la société n'est plus;* aux émigrés: *étouffons nos discordes; notre tyran et le vôtre a péri:* — Si, au nom de la patrie renaissante, vous eussiez rappelé dans son sein tous ceux de ses enfans que ce monstre en avait bannis: — Si en compatissant à leurs justes douleurs, si en leur offrant toutes les réparations encore possibles, si en respectant leurs affections

légitimes et leurs droits incontestables, vous leur eussiez proposé de venir délibérer avec leurs concitoyens sur le gouvernement qu'il plairait aux français de se donner, sur les moyens qui existaient et qui existent encore de concilier l'intérêt des anciens et celui des nouveaux propriétaires, sur la somme et la proportion des sacrifices que tous devaient faire pour réparer des malheurs, auxquels les passions de tous avaient contribué : — Enfin si, après un retour si juste, mais en même tems si noble et si touchant, vous les eussiez avertis que désormais ce ne serait plus contre *Robespierre* et les *Jacobins*, mais contre leur PATRIE qu'ils seraient en guerre, et que faire une guerre offensive à sa patrie est un crime qu'aucune punition ne peut surpasser; les émigrés qui, résistant à de telles invitations, seraient restés en armes, ne formeraient aujourd'hui qu'une seule classe, dans laquelle je chercherais vainement un autre caractère que celui de *coupable*. L'expédition de *Quiberon*, faite dans de telles circonstances, n'eût été qu'un complot paricide. L'armée de *Condé*, au lieu de me présenter une troupe généreuse, ne m'offrirait plus qu'un rassemblement criminel.

Ce que vous n'aviez pas fait au 9 *Thermidor*, vous pouviez encore être conduits naturellement à le faire le 5 *Messidor* de l'année suivante (1), ce jour le premier depuis le 14 Juillet 1789, où la France ait vu naître quelque chose qui pût s'appeler un pacte social. Lorsqu'il était reconnu parmi vous que *pendant six années le crime avait toujours été croissant*, on pouvait espérer qu'en mettant un terme à ses progrès, vous voudriez accorder satisfaction à ses victimes.

Mais ni l'une ni l'autre de ces époques, ni aucune de celles qui ont suivi, ne vous ont vu accorder à la conscience et à la raison publiques, qui le sollicitaient, ce grand acte de morale et de politique. Au contraire la justice, qui à son tour *alluit toujours croissant*, a été arrêtée dès la sixième semaine, tandis que le crime ne l'avait été qu'après la *sixième année*. A peine aviez-vous respiré, PEUPLE FRANÇAIS, que de toutes parts vous aviez redemandé au moins ceux de vos concitoyens exilés, dont l'innocence était déjà démontrée pour vous. Quant aux autres, dont la cause n'était pas encore éclaircie, vos généraux du

(1) 21 Juin 1793.

moins s'étaient hâtés de ne plus souiller leurs victoires par des assassinats: la France avait recouvré *Valenciennes* sans qu'il en coutât ni un remords à sa sensibilité, ni une tache à sa gloire. De nouveaux ordres sont venus enchaîner la loyauté des guerriers et repousser les vœux des citoyens. Il a encore fallu assassiner à *Bois-le-Duc*, à *Nieuport*, à *Sluys*, à *Ypres*. Bientôt ce ^{25 Brumaire} décret, appelé on ne sait pourquoi *de ré-* ^{an III.} *vision*, a ramassé et perpétué indistinctement toutes les loix de *Collot d'Herbois* et de *Robespierre* (1). Dix autres l'ont

(1) Voyez ce décret du 18 Novembre 1794 (25 Brumaire, an 3). On y retrouve jusqu'à la peine de mort contre une fille ou une mère, qui enverront à leur père ou à leur fils émigrés *des secours pécuniaires* (art. 9 sect. III. art. 5, tit. IV.). On y déclare toujours que *dans aucun cas les émigrés ne pourront être jugés par un jury* (art. 12. tit. V.) Qu'un TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE restera autorisé à les juger concurremment avec les tribunaux criminels (art. 13, même titre). Qu'il y aura une prime par tête d'émigré à chaque dénonciateur, détenteur, etc. *après l'exécution* (art. 14, même titre) Que toute personne accusée d'être un émigré rentré, sur l'affirmation de deux citoyens d'un civisme reconnu, qui certifieront l'identité, sera condamnée à mort et exécutée dans les 24 heures, sans aucun sursis, recours, demande en cassation (art. 3 et 4, même titre). Que tout émigré qui sera pris, ayant fait partie d'un rassemblement NON ARMÉ, sera réputé avoir porté les armes contre la France, et en conséquence jugé par cinq commissaires, livré à l'exécuteur, et mis

aggravé; et, par une nouvelle inconséquence, tous ces actes d'iniquité se travaillaient non seulement pendant l'établissement d'une constitution dont ils violaient chaque principe, mais à travers la dénonciation de cent criminels dont ils consacraient les exemples. On détruisait les clubs des Ja-

à mort dans les 24 heures (art. 7 et 8, même titre). Qu'il en sera de même de tous les étrangers qui, depuis le 14 Juillet 1789, ont quitté le service de la république (laquelle n'a existé qu'en 1792), et qui, après avoir abandonné leur poste (ou a supprimé les régimens étrangers) se sont réunis aux émigrés (art. 9, id.) Que tous les émigrés rétroactifs, créés par la loi complémentaire de Robespierre du 28 Mars 1793, c'est-à-dire ceux qui, depuis le 9 Mai 1792, ont été absents de France un seul jour, restent émigrés (art. 1 et 2, tit. 1). Que toute personne est émigrée qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire de la république non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi, (c'est-à-dire, qu'une mère de famille qui, craignant le bombardement de Lille, a fui avec ses enfans à Tournay, a mérité pour elle et ses enfans la confiscation et la mort (art. 4, tit. 1). Que toute personne est émigrée qui, ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas sa résidence sans interruption dans le domicile français depuis le 9 Mai 1792 (art. 3, tit. 1) d'où il résulte que si la puissance publique a le droit de porter une telle loi en France, elle a nécessairement le même droit en pays étranger; et que si les deux puissances, sous lesquelles sont situés les deux domiciles, viennent à faire la même loi, un homme sera puni de mort, avec toute sa famille, pour n'avoir pas été à la fois dans deux endroits différens, etc. etc, etc.

cobins, et on exécutait les projets de leur haine; on condamnait *Fouquier-Thinville* pour *avoir dressé des listes de proscription*, et l'on ordonnait à chaque département d'en dresser une tous les trois mois (1). Dans la même décade on accusait *le Bon* pour les massacres d'*Arras*, et l'on ordonnait les massacres de *Vannes*, d'*Auray*, de *Quibéron*; et *le Bon* s'écriait en vain: *mes crimes sont ceux de la convention!* Tandis qu'il n'y avait pas une recherche d'injustice ou de cruauté qui ne fût imaginée contre nous, il n'était pas un acte de justice ou d'humanité dont nous ne fussions exclus. Etait-il question de rappeler les victimes poursuivies par la tyrannie? on *exceptait les émigrés*. De supprimer la confiscation? *on exceptait les émigrés*. D'abolir la peine de mort? *on exceptait les émigrés*. De restituer les biens des condamnés? *on exceptait les enfans des émigrés*. D'assurer à tous les citoyens l'exercice des droits civils et politiques? *on exceptait les parents des émigrés*. Enfin, PEUPLE FRANÇAIS, après s'être joués de nos malheurs comme de vos droits, après avoir

(1) Voyez dans le décret de révision, le titre III, des *listes d'émigrés*,

Loi du 3
Brumaire
an IV.

fait entrer notre proscription dans l'acte constitutionnel, comme ils enchaînaient votre souveraineté dans la manière de l'accepter; après nous avoir fait retrancher du rôle de vos concitoyens comme ils se faisaient conserver sur celui de vos représentans, par le suffrage du canon, ils ont comblé leur criminelle audace par cette fameuse *loi du 3 Brumaire* qui fait de votre législation le scandale, et de votre liberté la fable de l'univers; par UNE AMNISTIE SANGUINAIRE! dans laquelle sont compris tous *les assassins*, et de laquelle sont exclus tous *les fugitifs du 2 Septembre*.

Traités.

Eh bien! au moins la persécution est-elle finie? Au moins ne reste-t-il plus rien de commun entre nos persécuteurs et nous? Non, ils n'ont pas encore lâché prise. Leurs décrets nous ont fermé la France: voilà que leurs traités nous chassent des pays étrangers. Jadis un noble vainqueur, donnant la paix à une république barbare, lui défendit, pour première condition, *d'immoler à l'avenir des victimes humaines*: Eux le prescrivent non seulement à leurs vaincus, mais à leurs alliés. Le peuple même, qui a pu rester neutre dans leurs guerres, ne peut pas l'être dans leurs

haines (1). Le souverain (2) contre lequel ils ont prétendu lever l'étendart de la liberté, ils le forcent par le glaive à être despotte, à violer hospitalité (3), à ordonner des bannissemens arbitraires qui équivalent à un arrêt de mort? Ainsi dans l'exil le plus lointain, nous ne sommes pas encore à l'abri de leurs coups! Ainsi, même en pouvant les oublier, nous ne pouvons parvenir à être oubliés d'eux! Ainsi, ou cette patrie qui est toujours la nôtre nous rappellera dans son sein, ou, tant que le néant de la mort ne nous aura pas délivrés de la douleur, ils ne nous laisseront pas même la paix anticipée des tombeaux!

Et aux yeux de LA JUSTICE celui-là serait coupable d'un *crime*, qui a encore les armes à la main contre une oppression si acharnée, contre une fureur si insatiable! Ah! le *crime* est à ceux qui, pouvant réconcilier tous les français, persistent à vou-

(1) Voyez les injonctions faites à la Suisse.

(2) Voyez les derniers traités.

(3) Mais je suis malheureux, innocent, étranger;
Si le ciel t'a fait roi, c'est pour me protéger.

Méropé.

Une loi d'Athènes punissait d'une double amende l'injure faite à un étranger.

loir les armer l'un contre l'autre, pour établir sur cette division et leur scandaleuse fortune et leur détestable domination. Le *crime* est à ceux qui, après avoir livré des milliers de malheureux à la nécessité la plus indomptable, les punissent d'en éprouver l'empire. Le *crime* est à ceux qui déclarent la guerre et qui ne veulent pas qu'on les combatte, qui se permettent tous les genres d'attaque et n'en permettent pas un seul de défense, qui violent les capitulations, promettent la vie pour faire mettre bas les armes, et donnent la mort après avoir désarmé. Le *crime* est à ceux qui calomnient la mémoire des victimes dont ils ont abattu la tête; qui mais je m'arrête; car ce sont les innocens et non les criminels que je cherche ici à désigner: Tel est l'ascendant de la fatalité, et je dois et je veux m'y soumettre, qu'il me faut tout-à-la fois dénoncer les meurtres et ignorer les meurtriers.

PEUPLE FRANÇAIS, il semble que je ne devrais pas terminer ici l'article des *Emigrés qui ont porté les armes*. La haine attend sa part. . . . mais un sentiment encore plus invincible qu'elle est venu s'emparer de moi tout-à-l'heure. Tout-à-

l'heure j'ai prononcé le nom de *Quibéron*, et toutes les scènes qu'il rappelle m'ont environné, m'ont assailli à-la-fois. J'ai vu *Quibéron*, ce jeune *Sombreuil*, qui, seul excepté de la capitulation qu'il avait faite sur le champ de bataille, était revenu dire à ses compagnons: *vous êtes sauvés*, et ne leur avait pas dit: *je me suis dévoué*! J'ai vu ce brave *de Grey* qui, fidelle à cette capitulation, avait été à la nage faire cesser le feu de ses frégates, et, non moins fidelle à sa parole, était revenu à la nage prendre sa place parmi les prisonniers! J'ai vu et ces héros de l'humanité, qui, après leur première victoire, avaient arraché leurs prisonniers des mains meurtrières des *Chouans*; et ces héros de l'honneur, qui, conduits à leur dernier désastre, n'avaient pas voulu se délivrer d'une faible escorte, se croyant liés par une promesse sacrée: et ces héros de la patrie, qui avaient fait retentir le temple (1), changé pour eux en prison, de leurs vœux et de leurs prières *pour le bon-*

(1) L'Eglise du séminaire de *Vannes*. Voyez, pour l'exactitude de ces détails, la *relation de M. de Chaumareix, officier de la marine, échappé aux massacres d'Auray et de Vannes*, touchant et admirable écrit, sur lequel je m'étendrai ici davantage, si je ne devais en reparler dans la suite.

heur de la France! J'ai vu trainés pêle-mêle un évêque, quinze prêtres, CINQ-CENT SOIXANTE ET QUINZE officiers qui n'avaient pas vendu chèrement leur vie, parce qu'on avait juré de la respecter s'ils cessaient de la défendre; je les ai vus vainement protégés par des officiers qui ne voulaient pas les condamner, par des soldats qui ne voulaient pas les fusiller, par toute l'armée victorieuse qui attestait *leurs efforts pour ménager le sang républicain* (1); je les ai vus tous condamnés et exécutés par des *Belges* et des *Liégeois* au nom de la République Française! J'ai vu ces derniers ordres arrivés pour exterminer jusqu'aux enfans au dessous de seize ans (2), jusqu'aux blessés, jusqu'aux domestiques; CENT-HUIT infortunés que même les commissions sanguinaires n'avaient pas eu la force de condamner! J'ai vu des blessés, hors d'état d'être transportés, fusillés sur leurs matelas (3)! . . . Alors j'ai senti la pointe du remords qui pénétrait jusqu'au fond de mon coeur. Alors j'ai frémi d'avoir pu laisser entendre que dans cette

(1) Même relation.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

même classe d'hommes qui m'offre tant de victimes à pleurer, tant de héros à honorer, et encore tant d'innocens à défendre, je trouverais des *coupables* à dénoncer.

Au moins je ne mériterai pas des remords plus cuisans, en voulant démêler ces *coupables* dans la foule propice qui les dérobe à mes regards, et qui couvre leurs erreurs de tous ses droits. Eh bien! oui, s'il est vrai que quelques individus, après avoir les premiers suscité la révolution, aient voulu s'en emparer exclusivement pour eux seuls; — s'il est vrai que sans avoir été ni blessés dans aucune de leurs affections, ni lésés dans aucun de leurs droits; sans avoir senti une seule étincelle de ce noble enthousiasme qui fait voler au secours de la loyauté et de l'innocence (car lorsqu'il se formait des *sociétés fraternelles* pour violer tous les droits de l'humanité, apparemment qu'il pouvait s'en former pour les protéger); s'il est vrai, dis-je, que par vanité, par intrigue, par corruption, quelques hommes aient spéculé sur les dissensions publiques; qu'ils aient abusé de l'inexpérience d'une jeunesse ardente et loyale; que par l'usurpation d'un nom sacré, par des promesses

mensongères, par des menaces faites au nom de l'honneur, ils ayent fait désertier jusqu'aux campagnes restées paisibles, et traîné hors de France toute cette caste vénérable d'hommes simples comme leur séjour, purs comme leur origine, qui, élevés à ne connaître qu'une seule loi, s'y sont immolés; — s'il est vrai que même quelques-uns ayent été emportés à ce point d'exaspération et d'égarement, de favoriser les crimes de leurs ennemis pour les perdre, et d'encourager la licence pour décréditer la liberté; — si d'un côté comme de l'autre la paix et la conciliation ont rencontré des ennemis indomptables; si, lorsque tant de voix faisaient répéter par les échos de la *Seine*: POINT DE MÉDIATION, il s'en est trouvé qui ont fait répondre par ceux du *Rhin*: POINT D'ACCOMMODEMENT! oui sans doute ceux-là ont été *coupables* Mais combien en reste-t-il aujourd'hui? Mais ceux qui restent où les retrouver? Comment les convaincre? Et d'ailleurs qui a le droit de les juger? Envers qui ont-ils été coupables? Hélas! peut-être envers leur malheureuse famille, qui a trop sévèrement expié leurs passions, et qui du fond de son tombeau leur fait grâce et la demande pour eux: — envers cet in-

for-

fortuné Louis XVI, qui a pardonné au zèle imprudent comme à l'ingratitude perfide, et aux erreurs des révolutions comme à leurs forfaits (1)! — envers la masse des *Emigrés*, qui, quand elle espère une réconciliation générale, ne nourrira pas des haines particulières, et a déjà abjuré des ressentimens plus difficiles à oublier: — envers cette loi éternelle et non écrite, qu'il faut cesser d'outrager avant de prétendre la venger. Mais assurément ils ne sont pas coupables envers vous, Républicains; car c'est peut-être à leur système que vous devez d'avoir pu établir votre République. Ils ne le sont pas envers vos loix écrites; car contre eux comme contre nous, contre tous les *Emigrés* de quelque classe et de quelque section qu'ils soient, il n'y a pas encore eu aujourd'hui un seul décret de rendu, qui ne soit émané

D'accusations sans délit;

De condamnations sans jugement;

De punitions rétroactives;

De l'infraction de toutes les loix existantes et connues;

(1) Voyez son adorable testament.

Des *usurpateurs scélérats* qui ont souillé
les premiers instans de la République;

De ces deux corporations monstrueuses
des Jacobins et de la Commune du 10
Août;

De ces massacres du 2 Septembre qu'el-
les conspirèrent ensemble;

De l'Empire de la terreur, du crime et
de la mort;

De ce trône qui avait pour degrés des
monceaux de ruines et de cadavres (1).

Du règne de Robespierre;

De la législation de Collot d'Herbois;

En un mot du crime qui a été crois-
sant pendant six années (2).

C'est-à-dire qu'il n'y a pas un seul de
ces décrets que LA JUSTICE ne réproouve,
c'est-à-dire qu'il n'y a pas une seule de
ces *loix écrites* qui puisse s'appeler du nom
de *loi*, qui puisse jamais être une *loi*: —
NEQUE IN POPULO LEX, ETIAM SI POPULUS AC-
CEPERIT.

Dernier
résultat.

IL est donc vrai que nous sommes ar-

(1) On n'a pas sans-doute oublié le rapport de la *Com-
mission des Onze*, d'où sont tirées toutes ces expressions si
précieuses comme *aveux*; car comme *preuves* la vérité n'en
avait pas besoin. (Voyez ci-dessus.)

(2) Ni le rapport d'une autre *Commission*, par l'organe
de *Bourdon de l'Oise*. (Ci-dessus.)

arrivés à ce dernier résultat que j'ai annoncé:
 « Que la nation toute entière, moins un
 « seul individu, n'aurait pas le droit de
 « porter de tels décrets contre cet unique
 « individu. »

Il est donc vrai que si ce grand procès doit être enfin jugé par les loix de LA JUSTICE, il n'y a pas aujourd'hui UN SEUL des condamnés encore existans, dont la sentence ne doive être révoquée, et qui ne doive se trouver replacé dans une telle position, que sa conduite ultérieure ou lui conserve les droits de l'innocence, ou le soumette à la juste punition d'un vrai délit.

Ce ne sera pas le PEUPLE FRANÇAIS, qui s'élèvera contre cette dernière conclusion, que ses vœux ont depuis longtems prévenue et plusieurs fois appelée. Mais lorsque parmi vous, Collègues de *Collot d'Herbois* et de *Robespierre*, je voudrais ne plus trouver aujourd'hui de criminels; lorsque pour les forfaits antérieurs au 9 *Thermidor* je cherche à établir en principe, « Que la justice divine a fait un par-
 « tage; que ceux qu'elle a frappés dans
 « le cours, ou à la suite de ces forfaits,
 « en étaient apparemment les seuls auteurs
 « directs, tandis que ceux qu'elle a épar-

« gnés étaient les premières victimes des
 « scélérats en étant forcés de devenir
 « leurs complices : » Lorsque même obli-
 gé de rappeler le dernier attentat de vos
 derniers comités révolutionnaires , je n'ai
 voulu ni voir ni indiquer les hommes qu'il
 fallait en accuser : lorsqu'ainsi j'emploie
 jusqu'à la fin toute ma force à les arra-
 cher des serres du crime, et lorsque tout
 en moi, sentimens, projets, discours, silence,
 ne tend qu'à inviter le repentir, et à élar-
 gir pour lui les routes de l'innocence ;
 O ! quand les opprimés sont capables
 d'efforts si surnaturels, quand ils peuvent
 faire de tels sacrifices au desir du salut de
 la France, tâchez cependant de concevoir
 de quel signe vous allez marquer votre
 front aux yeux de l'univers, si vous pouvez
 rester implacables pour l'innocence qui
 n'a pas à se repentir, pour des victimes
 qui ne demandent qu'à oublier, et pour
 une patrie qui veut encore pardonner !

Au moins, PEUPLE FRANÇAIS, ils se lais-
 seront peut-être persuader d'être justes,
 quand ils sauront combien la justice leur
 est utile, combien elle leur devient né-
 cessaire.

C'est sous ce dernier point de vue
 qu'il me reste à examiner la législation re-

lative aux *Emigrés*. Chaque fois que nos persécuteurs se trouvent forcés par la justice dans leur dernier retranchement, ils se replient sur la raison d'état. Notre proscription ne doit pas finir, par cela seul qu'elle a commencé. Ils voient l'agitation et le désordre rentrant partout avec nous dans cette société, qui, sans nous, leur présente apparemment ce qu'il y a de plus calme et de mieux ordonné. Ils répètent enfin ce cri bannal: *il est bon qu'un meure pour tous, et que des milliers d'hommes soient sacrifiés pour des millions* O! toi, que l'excès d'une sensibilité brûlante emporta trop souvent au delà du vrai, mais que les avertissemens de ta conscience y ramenèrent presque toujours; toi l'apôtre le plus passionné du pouvoir populaire, et qui serais mort de douleur au second mois de la révolution Française; du sanctuaire de leur Panthéon, que ta cendre a réhabilité, fais leur entendre cet oracle que tu traças autrefois en caractères si pénétrants: — « Qu'on nous
 « dise qu'il est bon qu'un périsse pour
 « tous; j'admurerai cette sentence dans la
 « bouche d'un digne et vertueux patriote
 « qui se consacre volontairement et par
 « devoir à la mort pour le salut de son

« pays: mais si l'on entend qu'il soit per-
 « mis au gouvernement de sacrifier *un*
 « innocent au salut de la *multitude*, je
 « tiens cette maxime pour une des plus
 « exécrables que jamais la tyrannie ait
 « inventées, la plus fausse qu'on puisse
 « avancer, la plus dangereuse qu'on puisse
 « admettre, et la plus directement opposée
 « aux loix fondamentales de la société (1). »

PEUPLE FRANÇAIS, VOUS l'avez entendu:
 non seulement *une des plus exécrables*
maximes, non seulement *la plus fausse*,
 mais *la plus dangereuse*, mais *la plus di-*
rectement opposée aux loix fondamen-

(1) J. J. ROUSSEAU dans son *Discours sur l'Économie Po-*
litique; et combien est encore frappant ce qu'il ajoute! —
 „ Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé
 „ leurs biens et leurs vies à la défense de chacun d'eux, afin que
 „ la faiblesse particulière fût toujours protégée par la for-
 „ ce publique, et chaque membre par tout l'État. Après
 „ avoir par supposition retranché du peuple un individu
 „ après l'autre, pressez les partisans de cette maxime à
 „ mieux expliquer ce qu'ils entendent par *le corps de*
 „ *l'État*, et vous verrez qu'ils le réduisent à la fin à un
 „ petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais
 „ les officiers du peuple, et qui s'étant obligés par un ser-
 „ ment particulier à périr eux mêmes pour son salut, pré-
 „ tendent prouver par là que c'est à lui de périr pour le
 „ leur.

tales de la société. Ce mot a entamé ma nouvelle et dernière discussion.

La question des Emigrés est décidée sous le rapport de LA JUSTICE et de vos *devoirs.*

Voyons ce qu'elle sera sous le rapport de LA POLITIQUE et de votre *intérêt.*

(17)
tous les articles de la loi
nouvelle et de la discussion
La question des langues est décidée
sous le rapport de la justice et de la
raison. Elle est décidée sous le rapport
de la politique et de votre intérêt
et de la justice et de la raison.

ff. 11 Gall D 888.

8

H. Gall, D. 885^d

